



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ISÈRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°38-2017-083

PUBLIÉ LE 7 SEPTEMBRE 2017

Sommaire

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-08-29-013 - 2017 Arrêté de RETRAIT de la déclaration d'un organisme de services aux personnes AE GASSIN Franck (2 pages)	Page 6
38-2017-09-05-002 - 2017 Receptissé de déclaration d'un organisme de services à la personne SAS SOLUTION BILINGUE SAS (3 pages)	Page 9
38-2017-09-01-015 - 2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de Services Aux Personnes EI CHAVANON Alexis2 (3 pages)	Page 13
38-2017-08-29-014 - 2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de Services Aux Personnes ME RIVIERA Nicky (3 pages)	Page 17
38-2017-08-29-015 - 2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de Services Aux Personnes ME ROBERT Anaïs (3 pages)	Page 21
38-2017-08-31-008 - 2017 Récépissé Modificatif de la DECLARATION d'un organisme de Services Aux Personne ME COFFY Kévin 2 (3 pages)	Page 25
38-2017-09-01-003 - decision portant affectation des agents de controle dans les UC et gestion des intérimis au 01-09-2017 (11 pages)	Page 29

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

38-2017-08-30-001 - Décision n°2017-5079 du 30-08-2017 - ARS ARA Délégation de signature Délégations départementales (11 pages)	Page 41
---	---------

Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes

38-2017-09-01-006 - DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AUX DIRECTEURS REFERENTS DE POLES ET RESPONSABLES DE DIRECTION (22 pages)	Page 53
--	---------

CNAPS

38-2017-06-08-007 - CNAPS - Délibération à l'encontre de la société « INTERVENTION GRENOBLE RONDE 38 » (5 pages)	Page 76
38-2017-06-06-011 - Délibération à l'encontre de M. Kévin BONSIGNORE gérant de la société « INTERVENTION GRENOBLE RONDE 38 » (4 pages)	Page 82

Direction départementale de la protection des populations de l'Isère

38-2017-08-23-011 - Arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter des prescriptions n°DDPP -IC-2017 -08-26 Société ROUTIERE CHAMBARD Carrière de VINAY lieu-dit "Scie des Combes" (3 pages)	Page 87
38-2017-08-23-010 - Arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter des prescriptions n°DDPP-IC-2017-08-25 - Société ROUTIERE CHAMBARD - Carrière de Saint-Romans lieu-dit "Forêt de Claix" (3 pages)	Page 91
38-2017-08-30-003 - Arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2017-08-29 portant mise en demeure de la société SUEZ RR IWS Chemicals France à SALAISE SUR SANNE (2 pages)	Page 95

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2017-09-01-018 - Délégation de signature concernant l'ordonnancement secondaire de dépenses ou de recettes de la direction départementale des finances publiques de l'Isère, à compter du 1er septembre 2017 (3 pages)	Page 98
38-2017-09-01-010 - Délégation de signature concernant la gestion financière de la cité administrative DODE du département de l'Isère, à compter du 1er septembre 2017 (2 pages)	Page 102
38-2017-09-01-016 - Délégation de signature en matière d'évaluation domaniale hors cessions de l'État, à compter du 1er septembre 2017 (2 pages)	Page 105
38-2017-09-01-007 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal accordée aux rédacteurs de la division des Affaires juridiques de la direction départementale de l'Isère, à compter du 1er septembre 2017 (2 pages)	Page 108
38-2017-09-01-019 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal en faveur des agents de la 5ème Brigade, à compter du 1er septembre 2017 (1 page)	Page 111
38-2017-09-01-008 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal en faveur des agents du Service des Impôts des Particuliers de GRENOBLE BELLEDONNE-VERCORS, à compter du 1er septembre 2017. (5 pages)	Page 113
38-2017-09-01-001 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal en faveur des agents du Service des Impôts des Particuliers de Grenoble Chartreuse, à compter du 1er septembre 2017 (4 pages)	Page 119
38-2017-09-01-014 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal en faveur des agents du Service des impôts des particuliers de VIENNE, à compter du 1er septembre 2017 (3 pages)	Page 124
38-2017-09-01-017 - Délégation de signature préfectorale en matière de gestion et d'évaluation domaniale, à compter du 1er septembre 2017 (2 pages)	Page 128
38-2017-09-01-012 - Délégation de signature préfectorale en matière de location, convention ou acquisition de biens du domaine de l'Etat, à compter du 1er septembre 2017 (2 pages)	Page 131
38-2017-09-01-009 - Délégations spéciales de signature pour le pôle Gestion fiscale de la direction départementale des finances publiques de l'Isère, à compter du 1er septembre 2017 (5 pages)	Page 134
38-2017-09-01-011 - Délégations spéciales de signature pour le pôle Pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de l'Isère, à compter du 1er septembre 2017 (3 pages)	Page 140
38-2017-09-01-005 - Délégations spéciales de signature pour les missions rattachées (mission risques/audit) de la direction départementale des finances publiques de l'Isère, à compter du 1er septembre 2017 (2 pages)	Page 144
38-2017-09-01-004 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal pour la direction départementale des finances publiques de l'Isère, à compter du 1er septembre 2017 (3 pages)	Page 147

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-09-05-008 - AP modifiant le périmètre de la réserve de chasse de l'ACCA de Beurepaire (7 pages)	Page 151
38-2017-09-05-006 - AP modifiant le périmètre de la réserve de chasse de l'ACCA de Massieu (5 pages)	Page 159
38-2017-09-05-003 - AP modifiant le périmètre de la réserve de chasse de l'ACCA de Montchaboud (5 pages)	Page 165
38-2017-09-05-007 - AP modifiant le périmètre de la réserve de chasse de l'ACCA de Montseveroux (6 pages)	Page 171
38-2017-09-05-004 - AP modifiant le périmètre de la réserve de chasse de l'ACCA de Notre-Dame de Vaulx (6 pages)	Page 178
38-2017-09-05-005 - AP modifiant le périmètre de la réserve de chasse de l'ACCA de Saint-Bonnet de Chavagne (5 pages)	Page 185
38-2017-06-09-016 - AP PPRT modif ADISSEO (5 pages)	Page 191
38-2017-08-31-012 - Arrêté attributif de subvention chateau vieux voreppe travaux reseaux EU EP 20170825 (2 pages)	Page 197
38-2017-08-31-013 - Arrêté attributif de subvention Oz en Oisans refuge Fare 20170825 (2 pages)	Page 200
38-2017-08-31-014 - Arrete attributif de subvention SMABB diagnostic vulnerabilite action 5 1 2017 PAPI (2 pages)	Page 203
38-2017-08-31-015 - Arrete attributif de subvention SMABB etude digues secondaires action 7 7 2017 PAPI (2 pages)	Page 206
38-2017-08-31-016 - Arrete attributif de subvention SMABB etude impact agricole action 6 (2 pages)	Page 209
38-2017-08-31-017 - Arrêté attributif de subvention st laurent du pont fourvoirie 20170828 (2 pages)	Page 212
38-2017-08-31-018 - Arrêté attributif de subvention valbonnais etude trajectographique 20170825 (2 pages)	Page 215
38-2017-08-29-016 - Arrêté mettant en demeure, au titre de l'article L 171-8 du code de l'environnement, la commune de Pont de Chérucy en qualité de maître d'ouvrage du réseau de collecte de mettre en conformité l'agglomération d'assainissement de Pont de Chérucy (3 pages)	Page 218
38-2017-08-30-002 - Arrêté préfectoral relatif à l'agrément de l'entreprise Nettoyage-Net pour la réalisation de vidanges, la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'ANC (4 pages)	Page 222
38-2017-08-31-021 - arrete subvention SYMBHI lot15 PAPI 2 isere amont 2017 (2 pages)	Page 227
38-2017-08-31-019 - arrete subvention SYMBHI lot4 PAPI 2 isere amont 2017 (2 pages)	Page 230
38-2017-08-31-020 - arrete subvention SYMBHI lot8 PAPI 2 isere amont 2017 (2 pages)	Page 233
38-2017-08-31-007 - Manifestation nautique Traversée de Grenoble en canoë kayak du centre ville de Grenoble au Pont St Laurent (5 pages)	Page 236

Préfecture de l'Isère

38-2017-09-04-002 - 5me manche de drift chamrousse 16 et 17 septembre 2017 (4 pages)	Page 242
38-2017-09-04-003 - 6ème édition Handi tunning show 24 septembre 2017-Poliénas (4 pages)	Page 247
38-2017-09-04-001 - AP approuvant le projet de création, sur le territoire des communes de Crolles et de Frogès, d'une liaison souterraine à 225 kV Frogès – Monnet en vue du raccordement de l'usine ST Microelectronics de Crolles au poste Rte de Frogès (3 pages)	Page 252
38-2017-09-01-002 - Arrêté portant institution de la commission de propagande chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale des listes de candidats aux élections sénatoriales du 24 (1 page)	Page 256
38-2017-08-31-004 - Autorisation d'organiser le 18ème auto cross de Marcollin 2 et 3 septembre 2017 (4 pages)	Page 258
38-2017-08-31-006 - Autorisation d'organiser le 4ème rallye du coeur baptêmes de copilotes le 30 septembre commune de Tignieu Jamezyieu (4 pages)	Page 263
38-2017-08-31-005 - Autorisation d'organiser une compétition de drift et des baptêmes "tounge slide French Alpes" les 2 et 3 septembre 2017-commune de Theys (4 pages)	Page 268
38-2017-08-31-003 - Arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique (1 page)	Page 273

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-08-29-013

2017 Arrêté de RETRAIT de la déclaration d'un organisme
de services aux personnes ^{SAP} AE GASSIN Franck



PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Unité Départementale de l'Isère

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône Alpes - DIRECCTE*

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Arrêté (Retrait)

- **Vu** le Code du Travail et notamment ses articles L 7232-1 et suivants, D 7232-1 et suivants et R 7232-1 et suivants relatifs à l'agrément des personnes morales et des entreprises individuelles exerçant les activités de services à la personne dont ma liste est fixée par ledit code :
- **Vu** l'arrêté du préfet de l'Isère n° 2014 028-0007 en date du 28 janvier 2014 accordant la déclaration à l' AE «GASSIN Franck»
- **Vu** la demande de Monsieur GASSIN Franck représentant L' AE «GASSIN Franck» en date du 28 août 2017 – 25, rue de la Chaîne – 38230 CHARVIEU CHAVAGNEUX qui précise qu'il ne respecte pas les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail.
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE 2017-42 du 8 Juin 2017 publié au RAA le 15 juin 2017 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

AE «GASSIN Franck»
25, rue de la Chaîne
38230 CHARVIEU CHAVAGNEUX
n° SIRET : 791 269 822 00015

Sur proposition de la responsable de l'Unité départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

CONSIDERANT

- **Que** le titulaire de la déclaration a cessé de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail, notamment :
- **Que** L'AE «**GASSIN Franck**» ne peut respecter la condition d'exclusivité

DECIDE

Article 1 : la « déclaration » accordée **le 28 Janvier 2014** à l'AE «GASSIN Franck», n° SIRET 791 269 822 00015 dont le siège social était situé 25, rue de la chaîne – 38230 CHARVIEU CHAVAGNEUX **est retirée** à compter du **1^{er} septembre 2017** conformément aux dispositions des articles R 7232-13 et suivants du Code du Travail, pour toutes ses activités.

Article 2 : La responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de le notifier aux organismes chargés du recouvrement des cotisations sociales.

Grenoble, le 29 août 2017

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de
l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

Catherine BONOMI

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification

- d'un recours gracieux auprès du signataire
- d'un recours hiérarchique adresser au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique -Direction générale des entreprises Mission des services à la personne,6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.
- d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de Grenoble

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Unité Territoriale de l'Isère – 1 avenue Marie Reynoard – 38029 GRENOBLE Cedex 2 – Tel : 04 56 58 38 38

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)

www.rhone-alpes.travail.gouv.fr – www.travail-solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr –

www.dgccrf.bercy.gouv.fr

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-09-05-002

2017 Receptissé de déclaration d'un organisme de services
à la personne SAS SOLUTION BILINGUE SAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi
Auvergne - Rhône-Alpes - DIRECCTE*

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

ARRETE N° 2017

=====

Enregistré sous le N° SAP 831490008

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par

SAS «SOLUTION BILINGUE SAS»

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2016-06-14-007 du 7 juin 2016 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 2 septembre 2017 par :

SAS «SOLUTION BILINGUE SAS»

24 rue Henri Duhamel
38100 GRENOBLE

n° SIRET : 831 490 008 00016

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 831 490 008, à compter du **02/09/2017** au nom de :

SAS «SOLUTION BILINGUE SAS»

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Garde d'enfants de plus de 3 ans

Entretien de la maison et travaux ménagers

Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) *

Livraison de course à domicile *Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes

Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile

Assistance informatique et internet à domicile

Assistance administrative à domicile

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité territoriale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 5 septembre 2017

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

Catherine BONOMI

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-09-01-015

2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de
Services Aux Personnes^{SAP} EI CHAVANON Alexis2



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi
Auvergne - Rhône-Alpes - DIRECCTE*

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**RECEPISSE MODIFICATIF DE DECLARATION D'UN
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

ARRETE N° 2017

=====

Enregistré sous le N° SAP 824786461

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par

EI «CHAVANON Alexis»

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2016-06-14-007 du 7 juin 2016 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la demande de changement d'adresse d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 25 août 2017 par l':

EI «CHAVANON Alexis»

75, rue saint Laurent
38000 GRENOBLE

n° SIRET : **824 786 461 00015**

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 824 786 461, à compter du **01/02/2017** au nom de :

EI «CHAVANON Alexis»

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Soutien scolaire à domicile et/ou cours à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité territoriale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée , un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel .

Article 4 :

La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 1^{er} septembre 2017

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

Catherine BONOMI

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-08-29-014

2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de
Services Aux Personnes^{SAP} ME RIVIERA Nicky



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes - DIRECCTE*

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

ARRETE N° 2017

=====

Enregistré sous le N° SAP 508421450

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par

ME «RIVIERA Nicky»

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE 2017-42 du 8 juin 2017 publié au RAA le 15 juin 2017 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes le 22 août 2017

**ME «RIVIERA Nicky»
Les Corniers – Route d'Uriage
38220 VIZILLE**

n° SIRET : 508 421 450 00018

Sur proposition du responsable de l'Unité départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 508 421 450, à compter du 22/08/2017 au nom de :

ME «RIVIERA Nicky»

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

A) La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Prestations de petits bricolage dites « homme toutes mains »

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 28 Août 2017

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

Catherine BONOMI

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-08-29-015

2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de
Services Aux Personnes^{SAP} ME ROBERT Anais



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes - DIRECCTE*

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

ARRETE N° 2017

=====

Enregistré sous le N° SAP 831084306

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par

ME «ROBERT Anaïs»

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE 2017-42 du 8 juin 2017 publié au RAA le 15 juin 2017 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes le 22 août 2017

ME «ROBERT Anaïs»

197, rue François Peyron

38220 VIZILLE

n° SIRET : **831 084 306 00016**

Sur proposition du responsable de l'Unité départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 831 084 306 , à compter du 22/08/2017 au nom de :

ME «ROBERT Anaïs»

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

A) La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Garde d'enfants de plus de 3 ans

Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) *

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée , un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel .

Article 4 :

La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 28 Août 2017

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

Catherine BONOMI

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-08-31-008

2017 Récépissé Modificatif de la DECLARATION d'un
organisme de Services Aux Personne ^{SAP} ME COFFY Kévin 2



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi
Auvergne - Rhône-Alpes - DIRECCTE*

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**RECEPISSE MODIFICATIF DE DECLARATION D'UN
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

ARRETE N° 2017

=====

Enregistré sous le N° SAP 813137809

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par

ME «COFFY Kévin»

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté Préfectoral N° DIRECCTE 2017-42 du 8 juin 2017 publié au RAA le 15 juin 2017 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI-BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la demande de modification d'adresse d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 1^{er} janvier 2017 par la :

ME «COFFY Kévin»

76 B, rue Sadl Carnot
38140 RIVES

n° SIRET : **813 137 809 00022**

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 813 137 809 à compter du 25/09/2015 , au nom de :

ME «COFFY Kévin»

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 31 août 2017

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

Catherine BONOMI

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-09-01-003

decision portant affectation des agents de controle dans les

*Décision portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des
UC et gestion des intérimis au 01-09-2017*



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Unité Départementale de L'ISERE

DIRECCTE d'Auvergne - Rhône - Alpes

DECISION portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle
et gestion des intérimis

La Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BENEVISE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Vu la décision du 12 novembre 2014 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Rhône Alpes, annexée à la présente décision ;

Vu la décision 84-2017-084 publiée le 6 juin 2017 et l'arrêté 2017/32 du 15 juin 2017 de Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant subdélégation de signature dans le cadre des pouvoirs propres et des compétences générales à Mme BARTOLI-BOULY responsable de l'unité départementale du département de l'Isère;

DECIDE :

Article 1 : abroge et remplace la décision du 24 juillet 2017

Article 1BIS : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du Département de l'Isère :

➤ Unité de contrôle interdépartementale N° 1- 5 Cours de Verdun 38200 Vienne

Responsable de l'Unité de Contrôle N° 1 : Monsieur René CHARRA

- 1^{ème} section : Madame GENIN Chantal, Contrôleur du Travail
- 2^{ème} section : Madame MARTIN Amandine, Inspecteur du travail

Pendant son absence l'intérim est assuré comme suit :

1) Madame FRAISSE Stéphanie pour les établissements situés dans les communes de Reventin Vaugris, Les côtes d'Arej, Chonas-l'Amballan, et la partie de la commune de Vienne sur le secteur limité au nord par le cours Antoine Brillier, la rue Victor Hugo, la montée Saint-Marcel, la RD 538 et la route de Bérardier

2) Madame GENIN Chantal pour les établissements situés sur l'autre secteur de la commune de Vienne, et sur les communes des Roches de Condrieu, Jardin, Estrablin, Moidieu-Detourbe, Eyzin-Pinet et Saint Sorlin de Vienne

- 3^{ème} section : Madame FRAISSE Stéphanie, Contrôleur du Travail
- 4^{ème} section : Monsieur LERGUET Najib, inspecteur du travail
- 5^{ème} section : Madame DUHAMEL Christelle, Inspecteur du Travail
- 6^{ème} section : Madame MICHEL Dominique, Contrôleur du Travail
- 7^{ème} section : Madame BERLIOZ Catherine, Inspecteur du travail
- 8^{ème} section : Monsieur CHARLES Didier, Inspecteur du Travail

➤ Unité de contrôle N°2 NORD ISERE- 6 rue Isaac Asimov 38300 Bourgoin-Jallieu

Responsable de l'Unité de Contrôle N° 2 « Nord Isère » Madame Laurence BELLEMIN

- 9^{ème} section : Monsieur Guy BIANCONI, Contrôleur du Travail
- 10^{ème} section : Poste à pourvoir
- 11^{ème} section : Madame Nadège FREOUR, Inspecteur du Travail
- 12^{ème} section : Poste à pourvoir
- 13^{ème} section : Madame Françoise NIESIEWICZ, Contrôleur du Travail
- 14^{ème} section : Monsieur Lionel GROLEAS, Inspecteur du Travail
- 15^{ème} section : Madame Brigitte BOYER, Contrôleur du Travail
- 16^{ème} section : Poste à pourvoir

➤ Unité de contrôle N° 3 «GRENOBLE –NORD et OUEST» 1 avenue Marie REYNOARD – 38029 Grenoble cedex 2

Responsable de l'Unité de Contrôle N° 3 : Madame Khedidja ZIANI-RENARD

- 17^{ème} section : Madame Sandrine BARBARIN, Inspecteur du Travail (à l'exception des communes suivantes : Tullins Fures, Cras, Morette, Chantesse, Poliéanas, L'Albenc, Vinay, Vatilieu, Notre Dame de l'Osier)
- 18^{ème} section : Monsieur Michel ETCHESSAHAR, contrôleur du travail, ainsi que les établissements de moins de 50 salariés situés sur les communes suivantes : Tullins Fures, Cras, Morette, Chantesse, Poliéanas, L'Albenc, Vinay, Saint Quentin sur Isère, Vatilieu, Notre Dame de l'Osier

- 19^{ème} section : Monsieur Jacques DECHOZ, Inspecteur du Travail
- 20^{ème} section : Madame Emma VANDENABEELE, Inspectrice du Travail
- 21^{ème} section : Madame Martine MOURAUD-FROSSARD, contrôleur du Travail
- 22^{ème} section : Monsieur Valentin PAUTET, Inspecteur du Travail, jusqu'au 30/11/2017
- 23^{ème} section : Monsieur Pierre BOUTONNET, Inspecteur du travail,
- 24^{ème} section : Madame Florence LANDOIS, Contrôleur du Travail
- 25^{ème} section : le poste sera pourvu par Monsieur Valentin PAUTET, Inspecteur du Travail,
à compter du 01/12/2017

Du 01/09/2017 au 30/11/2017,

- Les établissements de moins de 50 salariés des territoires de:
 - 1) Fontaine seront contrôlés par Madame Laurence ALCOLEI, Contrôleur du Travail de la 26^{ème} section,
 - 2) Noyarey et Veurey, seront contrôlés par Madame Carole JAILLANT, Contrôleur du travail de la 28^{ème} section,
 - 3) Sassenage seront contrôlés par Madame Florence LANDOIS, Contrôleur du travail de la 24^{ème} section
- Les établissements de 50 salariés et plus seront contrôlés par Monsieur Pierre BOUTONNET inspecteur du travail de la 23^{ème} section
- 26^{ème} section : Madame Laurence ALCOLEI, Contrôleur du Travail
- 27^{ème} section : Monsieur Sylvain CADET, Inspecteur du travail, ainsi que les établissements de plus de 50 salariés des communes suivantes : Tullins Fures, Cras, Morette, Chantesse, Poliéna, L'Albenc, Vinay, , Vatilieu, Notre Dame de l'Osier et de l'établissement ISERE PLANTES à St Quentin sur Isère, SIRET 478.736.481.00027
- 28^{ème} section : Madame Carole JAILLANT SI TAYEB, Contrôleur du Travail

➤ Unité de contrôle N° 4 «GRENOBLE –EST et SUD» 1 avenue Marie REYNOARD – 38029 Grenoble cedex 2

Responsable de l'Unité de Contrôle N° 4 : Madame Marie WODLI

- 29^{ème} section : Madame ASSARI Louise Contrôleur du travail
- 30^{ème} section : Madame FABRE Christine, Inspecteur du Travail
- 31^{ème} section : poste à pourvoir
- 32^{ème} section : Madame RIZZI Michèle, Contrôleur du Travail
- 33^{ème} section : poste à pourvoir
- 34^{ème} section : Madame PEREZ BAUP Danièle, Contrôleur du Travail
- 35^{ème} section : Madame ROCHET-CAPELLAN Céline, Contrôleur du Travail
- 36^{ème} section : Monsieur MERY René, Contrôleur du Travail
- 37^{ème} section : Madame BARDE Johanna, Inspecteur du Travail
- 38^{ème} section : Madame ARRIBERT Claire Inspecteur du travail
- 39^{ème} section : Monsieur VERRIER Benoît, Inspecteur du Travail
- 40^{ème} section : Madame PHILIP Nathalie, Inspecteur du Travail

Article 1TER : l'établissement « Les Galeries LAFAYETTE » à Grenoble est affecté à la responsable de l'unité de contrôle N°4

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de **décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail** sont confiés aux inspecteurs du travail et le cas échéant les responsables d'unité de contrôle mentionnés ci-dessous, pour les sections suivantes :

➤ Unité de contrôle interdépartementale N° 1

1^{ème} section : le responsable de l'unité de contrôle n°1

2^{ème} section : le responsable de l'unité de contrôle n°1

3^{ème} section : le responsable de l'unité de contrôle n°1

4^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section

5^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section

6^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section, à l'exception de l'usine ARKEMA et des autres entreprises implantées à l'intérieur de son site de Pierre Bénite qui relèvent de l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section

7^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section

8^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur ou du RUC mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur ou le RUC chargé d'assurer l'intérim de celui-ci, en application de l'article 4.

➤ Unité de contrôle N° 2

9^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section (UC1)

10^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section (UC1)

11^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section

12^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section

13^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section (UC1)

14^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section

15^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section

16^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section et l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer de l'intérim de celui-ci, en application de l'article 4.

➤ Unité de contrôle N° 3

17^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 17^{ème} section

18^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 17^{ème} section

19^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 19^{ème} section

20^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 20^{ème} section

21^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 19^{ème} section

22^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 22^{ème} section

23^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 23^{ème} section

24^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 27^{ème} section

25^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 23^{ème} section

26^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 20^{ème} section

27^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 27^{ème} section

28^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 22^{ème} section

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

➤ Unité de contrôle N° 4

29^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 39^{ème} section

30^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 30^{ème} section

31^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 38^{ème} section

- 32^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 40^{ème} section
- 33^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 30^{ème} section
- 34^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 37^{ème} section
- 35^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 37^{ème} section
- 36^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 39^{ème} section
- 37^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 37^{ème} section
- 38^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 38^{ème} section
- 39^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 39^{ème} section
- 40^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 40^{ème} section

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci, en application de l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux responsables d'unité de contrôle, aux inspecteurs du travail et contrôleurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

➤ Unité de contrôle N° 1

<i>Numéro de section</i>	<i>Le responsable de l'unité de contrôle ou le contrôleur du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section n°6	L'inspecteur du travail de la 5 ^{ème} section	Etablissements de 50 salariés et plus, situés sur les communes d'Irigny, de Vernaison, de Charly et de Pierre Bénite (à l'exception de l'usine ARKEMA et des autres entreprises implantées à l'intérieur de son site de Pierre Bénite)
	L'inspecteur du travail de la 8 ^{ème} section	l'usine ARKEMA et les autres entreprises implantées à l'intérieur de son site de Pierre Bénite

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable d'unité de contrôle n°1, d'un inspecteur du travail ou d'un des contrôleurs du travail, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur du travail ou le contrôleur du travail chargé d'assurer l'intérim de ceux-ci en application de l'article 4.

➤ Unité de contrôle N° 2

Sans objet

➤ Unité de contrôle N°3

<i>Numéro de section</i>	<i>Inspecteur du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section n° 18	L'inspecteur du travail de la 17 ^{ème} section	Etablissements de 50 salariés et plus
Section n° 21	L'inspecteur du travail de la 19 ^{ème} section	Etablissements de 50 salariés et plus
Section n° 25	L'inspecteur du travail de la 23 ^{ème} section Jusqu'au 30/11/2017	Etablissements de 50 salariés et plus
Section n°26	L'inspecteur du travail de la 20 ^{ème} section	Etablissements de 50 salariés et plus
Section n°28	L'inspecteur du travail de la 22 ^{ème} section Jusqu'au 30/11/2017	Etablissements de 50 salariés et plus

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

➤ Unité de contrôle N° 4

<i>Numéro de section</i>	<i>Inspecteur du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section n° 32	L'inspecteur du travail de la 40 ^{ème} section	Etablissements de 50 salariés et plus
Section n° 34	L'inspecteur du travail de la 37 ^{ème} section	Etablissements de 50 salariés et plus
Section n° 36	L'inspecteur du travail de la 39 ^{ème} section	Etablissements de 50 salariés et plus

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, **l'intérim est organisé** selon les modalités ci – après :

➤ Unité de contrôle N° 1

Intérim des Inspecteurs du travail

- L'intérim du responsable de l'unité de contrôle n°1 (pouvoir de décision) est assuré par l'inspecteur du travail de la de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle n°1
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section est assuré par l'Inspecteur de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle n°1
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle n°1
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle n°1

Intérim des contrôleurs du travail

- L'intérim du contrôleur du travail de la 1^{ère} section est assuré par le contrôleur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 6^{ème} section pour les entreprises de moins de 50 salariés et par le responsable de l'unité de contrôle n°1 pour les entreprises de plus de 50 salariés

- L'intérim du contrôleur du travail de la 3^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 1^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle n°1
- L'intérim du contrôleur du travail de la 6^{ème} section est assuré par le contrôleur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section

➤ Unité de contrôle N° 2

Intérim des Inspecteurs du travail

- L'intérim de l'inspecteur de la 11^{ème} section est assuré par l'inspecteur de la 14^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur de la 14^{ème} section est assuré par l'inspecteur de la 11^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur de la 16^{ème} section est assuré par :
 - 1) l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section pour les communes de Artas, Bonnefamille, Chatonnay, Chazeneuve, Culin, Eclose, Four, La Verpilliere, L'Isle d'Abeau, Roche, St Agnin sur Bion, Ste Anne sur Gervonde, Tramole, Vaulx Milieu, Villefontaine
 - 2) l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section pour les communes de Beauvoir de Marc, Lieudieu, Meyrieu les Etangs, Meyssiez, Royas, St Jean de Bournay, Satolas et Bonce, Savas Mepin, Villeneuve De Marc.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section (UC1) en charge de la prise de décision administrative sur la 9^{ème} section (UC2) est assuré par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section (UC1) ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section (UC1) ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section (UC1) en charge de la prise de décision sur la 10^{ème} section (UC2) est assuré par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section (UC1) ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section (UC1)
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section (UC1) en charge de la prise de décision sur la 13^{ème} section (UC2) est assuré par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section (UC1) ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section (UC1)

Intérim des contrôleurs du travail

- L'intérim du contrôleur du travail de la 9^{ème} section est assuré par le contrôleur du travail de la 13^{ème} section ou en cas d'absence de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 15^{ème} section.

En cas d'absence ou d'empêchement des contrôleurs du travail précédemment cités, l'intérim est assuré par l'un des autres agents de contrôle de l'unité de contrôle n°2.

- L'intérim sur la 10^{ème} section est assuré par le contrôleur du travail de la 13^{ème} section

En cas d'absence ou d'empêchement des contrôleurs du travail précédemment cités, l'intérim est assuré par l'un des autres agents de contrôle de l'unité de contrôle n°2.

- L'intérim sur la 12^{ème} section est assuré par :

- 1) le contrôleur du travail de la 15^{ème} section pour toutes les entreprises établissements et chantiers situés sur la partie de la commune de Bourgoin-Jallieu ne relevant pas de 15^{ème} section,
- 2) le contrôleur du travail de la 9^{ème} section pour toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur les communes de Bressieux, Brézins, Brion, La Forteresse, La Frette, Plan, Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs, Saint-Geoirs, Saint-Michel-de-Saint-Geoirs, Saint-Pierre-de-Bressieux, Saint-Siméon-de-Bressieux et Sillans

En cas d'absence ou d'empêchement des contrôleurs du travail précédemment cités, l'intérim est assuré par l'un des autres agents de contrôle de l'unité de contrôle n°2.

- L'intérim du contrôleur du travail de la 13^{ème} section est assuré par le contrôleur du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 15^{ème} section.

En cas d'absence ou d'empêchement des contrôleurs du travail précédemment cités, l'intérim est assuré par l'un des autres agents de contrôle de l'unité de contrôle n°2.

- L'intérim du contrôleur du travail de la 15^{ème} section est assuré par le contrôleur du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 13^{ème} section.

En cas d'absence ou d'empêchement des contrôleurs du travail précédemment cités, l'intérim est assuré par l'un des autres agents de contrôle de l'unité de contrôle n°2.

➤ Unité de contrôle N°3

Intérim des Inspecteurs du travail

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 17^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 27^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 23^{ème} ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 20^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 19^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 23^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 27^{ème} ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 20^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 20^{ème} section est assuré par l'inspecteur de la 22^{ème} section jusqu'au 30/11/2017 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 19^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 27^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 22^{ème} section jusqu'au 30/11/2017, est assuré par l'inspecteur de la 20^{ème} section ou cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 23^{ème} section ou cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 17^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 23^{ème} section, jusqu'au 30/11/2017, est assuré par l'inspecteur du travail de 19^{ème} section ou cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 20^{ème} section ou cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 27^{ème} section;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 27^{ème} section est assuré par l'inspecteur de la 17^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 20^{ème} ou cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 19^{ème} section;

Intérim des contrôleurs du travail

- L'intérim du contrôleur du travail de la 18^{ème} section est assuré :
 - pour les établissements de moins de 50 salariés par le contrôleur du travail de la 21^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 26^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 24^{ème} section
 - pour les établissements de plus de 50 salariés par l'inspecteur du travail de la 17^{ème} section

- L'intérim du contrôleur du travail de la 21^{ème} section est assuré :
 - pour les établissements de moins de 50 salariés par le contrôleur du travail de la 24^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 18^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 28^{ème} section
 - pour les établissements de 50 salariés et plus par l'inspecteur du travail de la 19^{ème} section
- L'intérim du contrôleur du travail de la 24^{ème} section est assuré :
 - pour les établissements de moins de 50 salariés par le contrôleur du travail de la 28^{ème} section et en cas d'absence ou d'empêchement par le contrôleur du travail de la 21^{ème} section et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 26^{ème} section
 - pour les établissements de 50 salariés et plus par l'inspecteur du travail de la 27^{ème} section et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par les inspecteurs du travail de la 17^{ème} section ou de la 20^{ème} section,
- L'intérim des contrôleurs du travail de la 25^{ème} section est assuré, en cas d'absence ou d'empêchement, de la façon suivante :
 - pour les établissements de moins de 50 salariés
 - par le contrôleur du travail de la 28^{ème} section ou de la 24^{ème} section pour le territoire de Fontaine,
 - par le contrôleur du travail de la 24^{ème} section ou de la 26^{ème} section pour le territoire de Noyarey et Veurey,
 - par le contrôleur du travail de la 26^{ème} section ou de la 28^{ème} section pour le territoire de Sassenage
 - pour les établissements de 50 salariés et plus par l'inspecteur du travail de la 23^{ème} section
- L'intérim du contrôleur du travail de la 26^{ème} section est assuré :
 - pour les établissements de moins de 50 salariés par le contrôleur du travail de la 28^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 24^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 18^{ème} section
 - pour les établissements de 50 salariés et plus par l'inspecteur du travail de la 20^{ème} section
- L'intérim du contrôleur du travail de la 28^{ème} section est assuré :
 - pour les établissements de moins de 50 salariés par le contrôleur du travail de la 26^{ème} section ou cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 18^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 21^{ème} section
 - pour les établissements de 50 salariés et plus par l'inspecteur du travail de la 22^{ème} section

En cas d'absence ou d'empêchement des contrôleurs du travail précédemment cités, l'intérim est assuré par l'un des autres agents de contrôle de l'unité de contrôle n°4. ou l'un des autres agents de contrôle de l'unité de contrôle 3

➤ Unité de contrôle N° 4

Intérim des Inspecteurs du travail

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 30^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 37^{ème} section
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 31^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 40^{ème} section
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 32^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 39^{ème} section
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 33^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 37^{ème} section

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 34^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 30^{ème} section
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 36^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 40^{ème} section
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 37^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 30^{ème} section
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 38^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 40^{ème} section
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 39^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 40^{ème} section
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 40^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 39^{ème} section,

Intérim des contrôleurs du travail

- L'intérim du contrôleur du travail de la 29^{ème} section est assuré :
 - pour les établissements de moins de 50 salariés par le contrôleur du travail de la 36^{ème} section
 - pour les établissements de 50 salariés et plus par l'inspecteur du travail de la 39^{ème} section
- L'intérim du contrôleur du travail de la 31^{ème} section est assuré :
 - pour les établissements de moins de 50 salariés par le contrôleur du travail de la 34^{ème} section
 - pour les établissements de 50 salariés et plus par l'inspecteur du travail de la 40^{ème} section
- L'intérim du contrôleur du travail de la 32^{ème} section est assuré :
 - pour les établissements de moins de 50 salariés par le contrôleur du travail de la 29^{ème} section
 - pour les établissements de 50 salariés et plus par l'inspecteur du travail de la 39^{ème} section
- L'intérim du contrôleur du travail de la 33^{ème} section est assuré :
 - pour les établissements de moins de 50 salariés par le contrôleur du travail de la 34^{ème} section
 - pour les établissements de 50 salariés et plus par l'inspecteur du travail de la 37^{ème} section
- L'intérim du contrôleur du travail de la 34^{ème} section est assuré :
 - pour les établissements de moins de 50 salariés par le contrôleur du travail de la 35^{ème} section
 - pour les établissements de 50 salariés et plus par l'inspecteur du travail de la 30^{ème} section
- L'intérim du contrôleur du travail de la 35^{ème} section est assuré :
 - pour les établissements de moins de 50 salariés par le contrôleur du travail de la 36^{ème} section
 - pour les établissements de 50 salariés et plus par l'inspecteur du travail de la 37^{ème} section
- L'intérim du contrôleur du travail de la 36^{ème} section est assuré :
 - pour les établissements de moins de 50 salariés par le contrôleur du travail de la 35^{ème} section
 - pour les établissements de 50 salariés et plus par l'inspecteur du travail de la 40^{ème} section

En cas d'absence ou d'empêchement des contrôleurs du travail précédemment cités, l'intérim est assuré par l'un des autres agents de contrôle de l'unité de contrôle n°4 ou l'un des autres agents de contrôle de l'unité de contrôle 3

Article 5 En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail désignés aux articles 1 et 4 de la présente décision, pour l'unité de contrôle n °1, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle n° 1 ou en cas d'empêchement de celui-ci par les inspecteurs de l'unité de contrôle n°2, ou à défaut par le responsable de l'unité de contrôle n°2.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail désignés aux articles 1 et 4 du présent arrêté pour l'unité de contrôle n °2, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle n°2 ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci les inspecteurs du travail de l'unité de contrôle n°1, ou en cas d'empêchement de ceux-ci-ci par le responsable de l'unité de contrôle n°1.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail désignés aux articles 1 et 4 du présent arrêté pour l'unité de contrôle n°3, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle n°3 ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci les inspecteurs du travail de l'unité de contrôle n°4, ou en cas d'empêchement de ceux-ci-ci par le responsable de l'unité de contrôle n°4.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail désignés aux articles 1 et 4 du présent arrêté pour l'unité de contrôle n°4, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle n°4 ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci les inspecteurs du travail de l'unité de contrôle n°3, ou en cas d'empêchement de ceux-ci-ci par le responsable de l'unité de contrôle n°3.

Article 5 bis : En cas d'absence ou empêchement simultané de tous les contrôleurs du travail de l'unité contrôle N°3 l'intérim est assuré par les contrôleurs de l'unité de contrôle N°4.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les contrôleurs du travail de l'unité de contrôle N° 4 l'intérim est assuré par les contrôleurs de l'unité de contrôle N°3.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 7 : La présente décision abroge et remplace la décision en date **du 24 juillet 2017 à compter du 1^{er} septembre 2017**

Article 8 : Le responsable de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère

Fait à Grenoble le 1^{er} septembre 2017

SIGNE

Brigitte BARTOLI-BOULY

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

38-2017-08-30-001

Décision n°2017-5079 du 30-08-2017 - ARS ARA
Délégation de signature Délégations départementales

Décision 2017-5079

Portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé ;

Vu le décret n° 2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu la décision n° 2016-0001 du 1^{er} janvier 2016 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2017-5183 du 24 août 2017 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant nomination au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

DECIDE

Article 1

A l'exclusion des actes visés à l'article 2, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;

- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux conformément au tableau récapitulatif validé par le directeur général ;
- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie ;
- les modifications relatives aux noms des biologistes responsables portés dans les arrêtés d'autorisation des laboratoires de biologie médicale ;
- les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;
- la transmission des rapports provisoires des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 2000 € toutes taxes comprises permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- les ordres de mission permanents sur le département et les ordres de mission spécifiques ainsi que l'ordonnancement et la certification du service fait des états de frais de déplacement présentés par les agents relevant des délégations ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et re-contrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 2 de la présente décision ;
- l'ordonnancement et la validation du service fait des dépenses dans la limite de 100 000 € relatives au Fonds d'Intervention Régional dans la limite de l'enveloppe fixée annuellement et la délivrance des habilitations informatiques afférentes.

Au titre de la délégation de l'Ain :

- **Monsieur Philippe GUETAT, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Jean-Michel CARRET,
- Muriel DEHER,
- Sylvie EYMARD,
- Marion FAURE,
- Alain FRANCOIS,
- Agnès GAUDILLAT,
- Jeannine GIL-VAILLER,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Brigitte MAZUE,
- Catherine MENTIGNY,
- Eric PROST,
- Nathalie RAGOZIN,

- Vincent RONIN,
- Dimitri ROUSSON
- Karim TARARBIT,
- Christelle VIVIER.

Au titre de la délégation de l'Allier :

- **Madame Christine DEBEAUD, directrice de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Alain BUCH, adjoint à la directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine DEBEAUD, et de son adjoint Monsieur Alain BUCH, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Dorothee CHARTIER,
- Florence COTTIN,
- Muriel DEHER,
- Katia DUFOUR,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Karim TARARBIT,
- Isabelle VALMORT,
- Marie-Alix VOINIER,
- Elisabeth WALRAWENS.

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- **Madame Catherine PALLIES-MARECHAL, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine PALLIES-MARECHAL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional aux agents de l'ARS suivants :

- Alexis BARATHON,
- Martine BLANCHIN,
- Philippe BURLAT,
- Brigitte CORNET,
- Muriel DEHER,
- Christophe DUCHEN,
- Evelyne EVAIN,
- Aurélie FOURCADE,
- Christine GODIN,
- Fabrice GOUEDO,
- Nathalie GRANGERET,
- Nicolas HUGO,

- Maxime LAGLEIZE,
- Michèle LEFEVRE,
- Françoise MARQUIS,
- Marielle MILLET-GIRARD,
- Zhour NICOLLET,
- Anne-Laure POREZ,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Jacqueline SARTRE,
- Karim TARARBIT,
- Anne THEVENET,
- Jacqueline VALLON.

Au titre de la délégation du Cantal :

- **Madame Christine DEBEAUD, directrice de la délégation départementale par intérim et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, adjointe à la directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine DEBEAUD, et de son adjointe Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Christelle CONORT,
- Muriel DEHER,
- Corinne GEBELIN,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Marie LACASSAGNE,
- Michèle LEFEVRE,
- Sébastien MAGNE,
- Isabelle MONTUSSAC,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de la Drôme :

- **Madame Catherine PALLIES-MARECHAL, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine PALLIES-MARECHAL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Christian BRUN,
- Philippe BURLAT,
- Corinne CHANTEPERDRIX,
- Solène CHOPLIN,
- Brigitte CORNET,
- Muriel DEHER,

- Stéphanie DE LA CONCEPTION,
- Aurélie FOURCADE,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Maxime LAGLEIZE,
- Michèle LEFEVRE,
- Françoise MARQUIS,
- Armelle MERCUROL,
- Marielle MILLET-GIRARD,
- Laëtitia MOREL,
- Zhour NICOLLET,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Roxane SCHOREELS,
- Karim TARARBIT,
- Jacqueline VALLON,
- Brigitte VITRY.

Au titre de la délégation de l'Isère :

- **Monsieur Aymeric BOGEY, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Tristan BERGLEZ,
- Martine BLANCHIN,
- Isabelle BONHOMME,
- Nathalie BOREL,
- Sandrine BOURRIN,
- Anne-Maëlle CANTINAT,
- Corinne CASTEL,
- Cécile CLEMENT,
- Gisèle COLOMBANI,
- Isabelle COUDIERE,
- Christine CUN,
- Muriel DEHER,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Anne-Barbara JULIAN,
- Michèle LEFEVRE,
- Maryse LEONI,
- Dominique LINGK,
- Daniel MARTINS,
- Bernard PIOT,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Stéphanie RAT-LANSAQUE,
- Alice SARRADET,
- Patrick SINSARD,

- Karim TARARBIT,
- Chantal TRENOY,
- Corinne VASSORT.

Au titre de la délégation de la Loire :

- **Monsieur Laurent LEGENDART, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent LEGENDART délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Cécile ALLARD,
- Maxime AUDIN,
- Naima BENABDALLAH,
- Martine BLANCHIN,
- Pascale BOTTIN-MELLA,
- Alain COLMANT,
- Christine DAUBIE,
- Muriel DEHER,
- Denis DOUSSON,
- Denis ENGELVIN,
- Claire ETIENNE,
- Saïda GAOUA,
- Jocelyne GAULIN,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Jérôme LACASSAGNE,
- Fabienne LEDIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Marielle LORENTE,
- Damien LOUBIAT,
- Margaut PETIGNIER,
- Myriam PIONIN,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Julie TAILLANDIER,
- Karim TARARBIT,
- Colette THIZY.

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- **Monsieur David RAVEL, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Jean-François RAVEL, adjoint au directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David RAVEL et de son adjoint Monsieur Jean-François RAVEL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Christophe AUBRY,
- Martine BLANCHIN,
- Muriel DEHER,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Valérie GUIGON,
- Michèle LEFEVRE,
- Christiane MORLEVAT,
- Laurence PLOTON,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- **Monsieur Jean SCHWEYER, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Nathalie BERNADOT,
- Gilles BIDET,
- Martine BLANCHIN,
- Muriel DEHER,
- Sylvie ESCARD,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Gwenola JAGUT,
- Alice KUMPF,
- Karine LEFEBVRE-MILON,
- Michèle LEFEVRE,
- Marie-Laure PORTRAT,
- Christiane MARCOMBE,
- Béatrice PATUREAU MIRAND,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Laurence SURREL,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- **Monsieur Jean-Marc TOURANCHEAU, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marc TOURANCHEAU, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Jenny BOULLET,
- Frédérique CHAVAGNEUX,
- Gilles DE ANGELIS,
- Muriel DEHER,
- Dominique DEJOUR-SALAMANCA,
- Izia DUMORD,
- Valérie FORMISYN,
- Christine GODIN,
- Franck GOFFINONT,
- Nathalie GRANGERET,
- Pascale JEANPIERRE,
- Karyn LECONTE,
- Michèle LEFEVRE,
- Frédéric LE LOUEDEC,
- Francis LUTGEN,
- Anne PACAUT,
- Amélie PLANEL,
- Nathalie RAGOZIN,
- Fabrice ROBELET,
- Vincent RONIN,
- Catherine ROUSSEAU,
- Sandrine ROUSSOT-CARVAL,
- Marielle SCHMITT,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de la Savoie :

- **Monsieur Loïc MOLLET, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, et de son adjointe Madame Francine PERNIN, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Cécile BADIN,
- Anne-Laure BORIE,
- Sylviane BOUCLIER,
- Juliette CLIER,
- Laurence COLLIOD-MARICHALLOT,
- Marie-Josée COMMUNAL,
- Muriel DEHER,
- Isabelle de TURENNE,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,

- Gérard JACQUIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Lila MOLINER,
- Sarah MONNET,
- Julien NEASTA,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Karim TARARBIT,
- Marie-Claire TRAMONI,
- Patricia VALENÇON.

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- **Monsieur Jean-Michel HUE, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Michel HUE, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Geneviève BELLEVILLE,
- Martine BLANCHIN,
- Audrey BERNARDI,
- Hervé BERTHELOT,
- Marie-Caroline DAUBEUF,
- Muriel DEHER,
- Grégory DOLE,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Nadège LEMOINE,
- Jean-Marc LEPERS,
- Florian MARCHANT,
- Romain MOTTE,
- Nathalie RAGOZIN,
- Dominique REIGNIER,
- Vincent RONIN,
- Véronique SALFATI,
- Karim TARARBIT,
- Patricia VALENCON,
- Monika WOLSKA.

Article 2

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens dentistes ou sages femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique.
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des services et établissements sociaux ou médico-sociaux dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien

- être des personnes qui sont accueillies en application de l'article L313-16 du code de l'action sociale et des familles ;
- de conclusion de la convention avec les établissements assurant l'hébergement des personnes âgées et certains établissements de santé autorisés à dispenser des soins de longue durée qui accueillent des personnes âgées dépendantes prévue à l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en application de l'article L.313-12-2 du code de l'action sociale et des familles dès lors qu'il concerne plusieurs établissements et services établis dans deux départements ou plus de la région ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 2000 € toutes taxes comprises ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles pour les agents de l'Assurance Maladie ;
- les décisions relatives au recrutement ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;
- les ordres de mission permanents au-delà du territoire départemental.

Article 3

La présente décision annule et remplace la décision n°2017-1752 du 27 juin 2017.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30 AOUT 2017

Le Directeur général

Docteur Jean-Yves GRALL

Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes

38-2017-09-01-006

DECISION PORTANT DELEGATION DE
SIGNATURE
AUX DIRECTEURS REFERENTS DE POLES
ET RESPONSABLES DE DIRECTION



**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AUX DIRECTEURS REFERENTS DE POLES
ET RESPONSABLES DE DIRECTION**

**2017-
DELGEN-02**

Le Directeur Général du CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE GRENOBLE ALPES

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-36 précisant les modalités de délégation de signature ;

Vu le Décret n° 2005.921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des Etablissements mentionnés à l'Article 2 (1°, 2° et 3°) de la Loi n° 86.33 du 9 janvier 1986, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2012 portant nomination de Madame Jacqueline HUBERT en qualité de Directeur Général du CHU Grenoble Alpes ;

Vu l'organigramme de direction en date du 1^{er} Septembre 2017 ;

D E C I D E

Article 1 :

Madame **Jacqueline HUBERT**, Directeur Général, se réserve la signature des affaires indiquées ci-après :

- ⇒ Correspondances avec :
 - Toutes les Autorités de Tutelle
 - le Président du Conseil de Surveillance et les membres dudit conseil
 - le Président de la Commission Médicale d'Etablissement.
- ⇒ Notes de service générales,
- ⇒ Décisions de nomination des personnels de catégorie A,
- ⇒ Actes juridiques concernant le patrimoine de l'Etablissement,
- ⇒ Actes juridiques liés à la défense de l'Etablissement

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE GRENOBLE ALPES

CS 10217 - 38043 Grenoble Cedex 09 standard 04 76 76 75 75

www.chu-grenoble.fr – N° SIRET : 263.800 302 000 14 – N° FINESS : 38.07800.80

Article 2 :

Madame **Stéphanie FAZI-LEBLANC**, Directeur Général Adjoint, reçoit délégation de signature pour l'ensemble des affaires du CHU Grenoble Alpes à l'exception de celles listées à l'article 1 de la présente décision.

Cette délégation s'applique également à la signature de toutes ordonnances de paiement et de virement, des pièces justificatives de dépenses et ordres de recettes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Jacqueline HUBERT**, Directeur Général, Madame **Stéphanie FAZI-LEBLANC**, Directeur Général Adjoint, reçoit délégation de signature pour les affaires énumérées à l'Article 1 de la présente décision.

Le Directeur Général peut charger Madame **Stéphanie FAZI-LEBLANC**, Directeur général adjoint, de conduire les entretiens des Directeurs Adjoints et de signer tous documents relatifs à leurs évaluations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané(e) de Madame **Jacqueline HUBERT**, Directeur Général et de Madame **Stéphanie FAZI-LEBLANC**, Directeur Général Adjoint, délégation générale de signature est donnée à Madame **Hélène SABBAH**, Secrétaire Général, à Monsieur **Christian VILLERMET**, Directeur chargé des relations territoriales, et à Monsieur **François VERDUN**, Directeur du Pôle Ressources Humaines à l'exclusion des affaires énumérées à l'article 1.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané(e) de Madame **Jacqueline HUBERT**, Directeur Général, et de Madame **Stéphanie FAZI-LEBLANC**, Directeur Général Adjoint, délégation de signature est donnée à Madame **Mathilde ROUCH**, Directeur chargé de la Direction des Finances, du Contrôle de Gestion et de la Clientèle et à Monsieur **Pierre NASSIF**, Directeur du Pôle Travaux Services Techniques à l'effet de signer les mandats de vente.

Article 3 : Pôle Ressources Humaines

Pour la direction des ressources humaines :

Délégation permanente est donnée à Monsieur **François VERDUN**, Directeur des Ressources Humaines à l'effet de signer tous les actes relatifs à la passation, à la conclusion et à l'exécution des marchés publics relatifs à des prestations d'intérim ou de formation à l'exception des marchés dont le montant est supérieur à 209 000€ HT.

Délégation permanente est également donnée à Monsieur **François VERDUN**, Directeur des Ressources Humaines et à Madame **Estelle FIDON**, Directeur Adjoint des Ressources Humaines, à l'effet de signer notamment :

Les notes de service internes au CHU, les courriers, avis, attestations, certificats, les décisions ou actes administratifs emportant décision, ainsi que les actes contractuels relatifs à la gestion des ressources humaines, suivants :

Pour les concours :

- Les décisions d'ouverture des concours et examens professionnels, les arrêtés de composition des jurys
- les convocations des candidats et membres des jurys
- La notification des résultats et listes d'admission
- Les courriers aux admis et non admis
- Les réponses négatives suite à candidature

Pour la gestion des agents contractuels :

- Les promesses d'embauche
- Les réponses négatives suite à candidature
- Les contrats de recrutement
- Les avenants aux contrats
- Les courriers de revalorisation salariale
- Les courriers de renouvellement et non renouvellement de contrat
- Les contrats avec les agences de personnel intérimaire

Pour la carrière et la situation administrative des agents titulaires et contractuels :

- Les décisions de nomination des Personnels (stagiairisation, titularisation, affectation)
- Les décisions d'avancement et de promotion
- Les décisions de prolongation ou de maintien en stage
- Les décisions de reclassement, de changement de grade
- Les décisions de placement et de prolongation dans les différentes positions statutaires
- Les décisions d'octroi de congés
- Les décisions d'octroi, de prolongation et de suspension de temps partiel et de rétablissement à temps plein
- Les décisions de réintégration
- Les décisions de mutation et de recrutement par voie de mutation
- Les décisions de licenciement pour inaptitude professionnelle ou médicale
- Les décisions d'octroi de sanctions disciplinaires
- Les décisions de radiation des cadres ou des effectifs
- Les décisions relatives à la formation professionnelle
- Les décisions de décharge d'activité syndicale et de réintégration
- Les autorisations d'absence pour motifs divers
- Les autorisations de cumul d'activités
- Les courriers de demandes de justification d'absence
- Les mises en demeure de reprendre les fonctions
- Les courriers constitutifs de la procédure d'abandon de poste

Pour la maladie, le contrôle médical et la maternité :

- Les décisions d'octroi (ou non) de congés de longue maladie et de longue durée, de mi-temps thérapeutique et de disponibilité d'office
- Les décisions d'imputabilité (ou non) de congés d'accident de service ou de maladie professionnelle
- Les décisions de retrait d'indemnités journalières
- Les décisions relatives au congé de maternité
- Les décisions d'octroi d'aménagement d'horaires pour femme enceinte

Pour la retraite :

- Les décisions d'admission à la retraite
- Les décisions de prolongation d'activité et de recul de limite d'âge
- Les demandes de liquidation de pension CNRACL
- Les dossiers de validation de services
- Les demandes de liquidation de pension ALLIANZ

- Les prestations de départ à la retraite

Pour la gestion du temps de travail :

- Les décisions d'octroi de l'indemnité compensatrice de congés annuels
- Les décisions d'accord de congés

Pour le « chômage » :

- Les décisions d'octroi d'allocation chômage
- Les courriers d'admission, de rejet et de reprise
- Les décisions de paiement

Pour la paie :

- Les pièces nécessaires à la justification des dépenses de paie
- Les décisions de suspension de rémunération
- Les titres de recette et acomptes sur paie
- Les certificats de régularisation comptable
- Les facturations
- Les avis de sommes à payer
- Les vignettes pour mandatement
- Les bordereaux de soins gratuits d'accident de service
- Les décisions de paiement des indemnités compensatrices de congés annuels et de CET
- Les bordereaux de paiement des charges pour le Trésor Public
- Les états de paiement des cours des formateurs des instituts de formation du CHUGA
- Les états de frais de déplacement des personnels ou des élèves des instituts de formation du CHUGA

Pour la grève :

- Les mises en demeure de personnels dans le cadre de la réglementation du droit de grève dans le Service Public Hospitalier

Ainsi que les courriers, avis, attestations, décisions ou actes administratifs emportant décision relatifs à la gestion du temps de travail et les courriers, attestations, observations et mémoires relatifs à la gestion des contentieux ;

Pour la direction de la formation continue et des écoles

Délégation permanente est donnée à Madame **Estelle FIDON**, Directeur Adjoint des Ressources Humaines à l'effet de signer tous les actes relatifs à la passation, à la conclusion et à l'exécution des marchés publics relatifs à la formation à l'exception des marchés dont le montant est supérieur à 209 000€ HT.

Délégation permanente est donnée à Monsieur **François VERDUN**, Directeur des Ressources Humaines et à Madame **Estelle FIDON**, Directeur Adjoint des Ressources Humaines, à l'effet de signer notamment:

Les courriers, avis, attestations, certificats relatifs à la gestion de la Formation Continue et des Ecoles et notamment les actes administratifs emportant décision ou actes contractuels suivants :

Pour la Direction de la Formation Continue

- Les Courriers relatifs aux marchés
- Les Conventions passées avec les organismes de formation
- Les Factures des organismes
- Les bordereaux de paie des chargés de cours
- Les titres de recettes du CHU formateur
- Les décisions de stage
- Les décisions relatives aux études promotionnelles
- Les contrats d'engagement de servir
- Les lettres de refus de formation
- Les états de frais de déplacement

Pour les Instituts de Formation

- Les conventions avec les prestataires
- Les conventions de location de salles
- les factures de prestataires
- Les validations de devis

Délégation est donnée à Madame **Estelle FIDON** de conduire les entretiens d'évaluation des Directeurs d'Instituts de Formation et signer tous documents relatifs à ces évaluations.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François VERDUN et de Madame Estelle FIDON, Directeurs :

= > Pour la Direction des Ressources Humaines

Délégation est donnée à Madame **Odile THIABAUD**, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer :

- Les courriers d'information relatifs au contrôle médical
- Les courriers de demandes de justification d'absence
- Les courriers de mise en œuvre de la procédure d'abandon de poste
- Les courriers de mise en demeure de reprendre ses fonctions
- Les courriers de validation de services
- Les demandes de liquidation de pension ALLIANZ

Délégation est donnée à Madame **Florence MANITE**, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer :

- Les courriers de renouvellement de contrats
- Les courriers de non renouvellement de contrats
- Les courriers de demande de justification d'absence
- Les courriers de mise en œuvre de la procédure d'abandon de poste
- Les courriers de mise en demeure de reprendre ses fonctions

= > Pour la Direction de la Formation Continue et des Instituts de Formation

Délégation est donnée à Madame **Brigitte BIGUENET** à l'effet de signer :

- Les conventions passées avec les organismes de formation continue
- Les décisions de stage des personnels : lettres d'acceptation et lettres de refus
- Les factures des organismes de formation continue et des prestataires
- Les bordereaux de paie des chargés de cours
- Les titres de recettes (ANFH, CHUGA formateur)
- Les demandes de remboursement des frais de déplacement des agents partis en stage de formation continue

- Les attestations de stage, de repas, d'assurance, d'autorisation d'utilisation du véhicule personnel, d'intervenant du CHUGA formateur

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Estelle FIDON, Directeur, délégation est donnée à Madame Brigitte BIGUENET, Cadre Supérieur de Santé à l'effet de signer :

- Les décisions relatives aux études promotionnelles : décisions, engagements de servir, courriers de refus, courriers explicatifs
- Les lettres de refus de formation

Pour les Instituts de Formation

- Les conventions de formation pour les étudiants des écoles du CHUGA
- Les titres de recettes (frais de formation)

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame FIDON et de Madame BIGUENET, délégation est donnée à Madame Claude LUCIEN à l'effet de signer :

Pour la formation continue :

- Les factures des organismes de formation continue et des prestataires
- Les bordereaux de paie des chargés de cours
- Les titres de recettes (frais de formation)
- Les demandes de remboursement des frais de déplacement des agents partis en stage de formation continue
- Les attestations de stage, de repas, d'assurance, d'autorisation d'utilisation du véhicule personnel, d'intervenant du CHUGA formateur

Pour les instituts de formation :

- Les conventions de formation pour les étudiants des écoles du CHUGA
- Les titres de recettes (frais de formation)

Pour la Direction des Affaires Médicales

Délégation permanente est donnée à Madame **Elodie ANCILLON**, Directrice chargée des Affaires Médicales à l'effet de signer tous les actes relatifs à la passation, à la conclusion et à l'exécution des marchés publics relatifs à des

prestations d'intérim médical et à des prestations de formation à l'exception des marchés dont le montant est supérieur à 209 000€ HT

Délégation permanente lui est également donnée, à l'effet de signer notamment :

- Les pièces nécessaires à la justification des dépenses de paie du personnel médical
- Les décisions de nomination des personnels médicaux
- Les contrats, avenants et prolongations des praticiens contractuels, attachés, attachés associés et des assistants spécialistes et généralistes
- Les actes relatifs à des conventions de coopération internationale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Elodie ANCILLON**, délégation de signature est donnée à :

- **Monsieur François VERDUN**, Directeur des Ressources Humaines
- **Madame Estelle FIDON**, Directeur Adjoint des Ressources Humaines
- **Monsieur Séverin GIROUD**, Attaché d'Administration Hospitalière
 - A l'exclusion des marchés
- **Madame Mounia BOUBEKER**, Attachée d'Administration Hospitalière
 - A l'exclusion des marchés

Article 4 : Pôle Finances et Systèmes d'Information

Direction des finances, du contrôle de gestion et de la clientèle

Délégation permanente est donnée à Madame **Mathilde ROUCH**, directeur en charge de la direction des affaires financières, du contrôle de gestion et de la clientèle, et ordonnateur délégué, à l'effet de signer :

- L'ensemble des ordonnances de paiement (bordereaux de dépenses),
- Les pièces justificatives de dépenses et de recettes émises par la Direction des finances,
- L'ensemble des ordres de recettes (bordereaux de recettes)
- Les pièces justificatives de recettes émises par la Direction des finances,
- Les courriers, décisions, notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement de la direction des affaires financières, du contrôle de gestion et de la clientèle,

- Les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence sur les personnels placés sous son autorité,
- tous les documents, décisions, courriers ou actes relatifs à la gestion de la dette, y compris les conventions d'emprunt auprès des organismes bancaires, les ordres de virements pour utilisation des crédits et les avis de remboursement (ligne de trésorerie)
- L'ensemble des documents liés à la gestion des régies : ordres de paiement, états des régies, certificats administratifs (remboursements cautions), décisions portant institution, décisions portant nomination, décisions rectificatives portant institution, décisions rectificatives portant nomination, PV régies

Délégation permanente est donnée à Madame **Mathilde ROUCH**, Directrice chargée des Affaires Financières à l'effet de signer tous les actes relatifs à la passation, à la conclusion et à l'exécution des marchés publics relatifs à des prestations de conseil à l'exception des marchés dont le montant est supérieur à 209 000€ HT

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Mathilde ROUCH**, délégation est donnée à Monsieur **Vivien NORMAND** et à Madame **Alice LANGLET**, Directeurs adjoints de la Direction des finances, du contrôle de gestion et de la clientèle, et ordonnateurs délégués, pour signer l'ensemble des éléments cités ci-dessus.

Direction du contrôle de gestion

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Vivien NORMAND**, directeur en charge du contrôle de gestion pour signer :

- Les courriers, décisions, notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement de la direction du contrôle de gestion
- Les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence sur les personnels placés sous son autorité

Direction de la clientèle

Délégation permanente est donnée à Madame **Alice LANGLET**, directeur en charge de la clientèle à l'effet de signer :

- Les courriers, décisions, notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement de la direction de la clientèle
- Les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence sur les personnels placés sous son autorité,

- Les courriers de demande de répartition d'obligation alimentaire au Juge des affaires familiales

En l'absence de Madame **Alice LANGLET**, délégation est donnée à Monsieur **Claude DIOUDONNAT** et à Madame **Fabienne BAVEUX**, AAH au sein de la Direction de la Clientèle pour signer les éléments mentionnés ci-dessus pour la direction de la clientèle.

Direction des systèmes d'information

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Bruno LAVAIRE**, Directeur chargé des Systèmes d'Information du CHUGA et du GHT Alpes Dauphiné, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la passation, à la conclusion et à l'exécution des marchés publics nécessaires à la gestion de la Direction (et relevant de sa compétence) à l'exception des marchés dont le montant est supérieur à 209 000€ HT

Délégation permanente lui est également donnée à l'effet de signer notamment :

- Les courriers, décisions, notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement de la direction des systèmes d'information du CHUGA et du GHT
- Les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence sur les personnels placés sous son autorité,
- Tous les actes créateurs de droit relevant de son champ de compétences, notamment les engagements de dépenses et de recettes et les courriers, à l'exclusion des conventions.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Bruno LAVAIRE**, délégation permanente est donnée à Monsieur **Ivan PATUREL**, Directeur Technique au sein de la Direction des Systèmes d'Information pour signer les éléments mentionnés ci-dessus pour la Direction des systèmes d'information.

Article 5 - Pôle Achats – Equipements - Logistique

Délégation permanente est donnée à monsieur **Edouard DOUHERET** Directeur des secteurs Achats, Biomédical, logistique, Blanchisserie et Restauration et affaires économiques à l'effet de signer tous les actes relatifs à la passation, à la conclusion et à l'exécution des marchés publics nécessaires à la gestion de ces secteurs (et relevant de sa compétence) à l'exception des marchés dont le montant est supérieur à 209.000 € HT.

Délégation lui est également donnée à l'effet de signer les notes de service, décisions, courrier et actes relevant de sa compétence.

Délégation permanente lui est également donnée pour signer tous les actes créateurs de droit relevant de son champ de compétences, notamment les engagements de dépenses/recettes, et courriers, à l'exclusion :

- Des conventions de dépenses et des conventions de recettes dépassant le seuil de 25 000 € HT
- Des engagements de dépenses dépassant le seuil de 50 000 € HT

Pour le Département Comptable, délégation permanente est donnée à Madame Céline GUIOT LANCHON, Responsable Administratif et Financier, à l'effet de signer :

Tous les actes créateurs de droit relevant de son champ de compétences notamment les engagements de dépenses recettes et les courriers, à l'exclusion :

- des marchés et des conventions
- des engagements de dépenses et de recettes supérieurs à 30 000 €

Pour le Département Biomédical, délégation permanente est donnée à Monsieur Christophe PARRET, Ingénieur, à l'effet de signer :

Tous les actes créateurs de droit relevant de son champ de compétences notamment les engagements de dépenses et de recettes et les courriers, à l'exclusion :

- des marchés et des conventions
- des engagements de dépenses et de recettes supérieurs à 30 000 €

Pour le Département Logistique, délégation permanente est donnée à Monsieur Benoit MERCEY, Ingénieur, à l'effet de signer :

Tous les actes créateurs de droit relevant de son champ de compétences notamment les engagements de dépenses recettes et les courriers, à l'exclusion :

- des marchés et des conventions
- des engagements de dépenses et de recettes supérieurs à 30 000 €

Pour le Département Restauration, délégation permanente est donnée à Madame Emily DORLY, Ingénieur Hospitalier, à l'effet de signer :

Tous les actes créateurs de droit relevant de son champ de compétences notamment les engagements de dépenses et de recettes et les courriers, à l'exclusion :

- des marchés et des conventions
- des engagements de dépenses et de recettes supérieurs à 30 000 €

Délégation permanente est donnée à Madame Stéphanie QUINTEIROS MELIN, Adjoint des Cadres, à l'effet de signer :

- des engagements de dépenses et de recettes inférieurs à 4 000 €

Pour le Département Linge, délégation permanente est donnée à Monsieur Thierry BORGNE, Ingénieur, à l'effet de signer :

Tous les actes créateurs de droit relevant de son champ de compétences notamment les engagements de dépenses et de recettes et les courriers, à l'exclusion :

- des marchés et des conventions
- des engagements de dépenses et de recettes supérieurs à 30 000 €

Pour le Département Achats Généraux, délégation permanente est donnée à Monsieur Bounnareth LY, à l'effet de signer :

Tous les actes créateurs de droit relevant de son champ de compétences notamment les engagements de dépenses recettes et les courriers, à l'exclusion :

- des marchés et des conventions
- des engagements de dépenses et de recettes supérieurs à 30 000 €

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Edouard DOUHERET**, délégation est donnée à Madame **Céline GUIOT-LANCHON**.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Céline **GUIOT-LANCHON**, délégation est donnée à Monsieur **Bounnareth LY**.

Article 6 - Pôle Travaux – Services Techniques

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Pierre NASSIF**, Directeur chargé des Travaux et des Services Techniques, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la passation, à la conclusion des marchés publics, avenants compris, nécessaires à la gestion du pôle (et relevant de sa compétence) à l'exception des marchés dont le montant est supérieur à de 209 000 € HT

Délégation permanente lui est également donnée, à l'effet de signer notamment :

- les notes de service, décisions, courriers et actes relevant de sa compétence
- tous les actes relatifs à l'exécution des marchés, sans limitation de montant
- La certification du service fait après vérification des factures, autorisant le mandatement,
- les engagements de dépenses (commandes et ordres de services)
- les actes relatifs à la Gestion des Ressources Humaines du Pôle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Pierre NASSIF**, délégation est donnée à Monsieur **Thierry FERRARIS-BOUCHEZ**, adjoint au directeur des Travaux et Services Techniques, pour les actes mentionnés ci-dessus à l'exclusion :

- Des marchés dépassant le seuil de 25 000 € HT

- Des engagements de dépenses (commandes et ordres de services) dépassant le seuil de 50 000€ HT

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Pierre NASSIF** délégation est donnée à Madame **Amandine MOURLAN**, attachée du Pôle Travaux et Services Techniques à l'effet de signer les actes relatifs à la Gestion des Ressources Humaines du Pôle.

Pour le Département Travaux, délégation permanente est donnée à Monsieur **Thierry FERRARIS-BOUCHEZ**, Ingénieur, à l'effet de signer :

Tous les actes créateurs de droit relevant de son champ de compétences notamment les engagements de dépenses recettes et les courriers, à l'exclusion :

- des marchés et des conventions dépassant le seuil de 25 000 € HT des engagements de dépenses (bons de commandes et ordres de services) dépassant le seuil de 50 000€ HT

Pour le Département Energie Automatismes – Méthodes et Entretien Général, délégation permanente est donnée à Monsieur **David DANY**, Ingénieur, à l'effet de signer :

Tous les actes créateurs de droit relevant de son champ de compétences notamment les engagements de dépenses et de recettes et les courriers, à l'exclusion :

- des marchés et des conventions
- des engagements de dépenses (bons de commandes et ordres de services) dépassant le seuil de 30 000€ HT

Article 7 - Direction des Soins et Services aux Patients

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Philippe ORLIAC**, Coordonnateur Général des Soins, à l'effet de signer les actes relevant de sa compétence concernant notamment les notes de service, décisions et courriers relatifs à la Coordination Générale des Soins.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Philippe ORLIAC**, délégation est donnée à Madame **Catherine RICHETER**, Cadre Supérieur de

Santé faisant fonction de Directeur des Soins, et en son absence à Madame **Isabelle JALLON**, Cadre Supérieur de Santé, à l'effet de signer les conventions de stage.

Délégation permanente est donnée à Madame **Catherine RICHETER**, à l'effet de signer les conventions de stage.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Catherine RICHETER**, délégation est donnée à Madame **Isabelle JALLON**, Cadre Supérieur de Santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Catherine RICHETER** et de Madame **Isabelle JALLON**, délégation est donnée à Madame **Sylvie MARFAING**, Faisant Fonction de Cadre Supérieur de Santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Catherine RICHETER**, Madame **Isabelle JALLON** et de Madame **Sylvie MARFAING**, délégation est donnée à Madame **Sofia KOWALSKI**, Cadre Supérieur de Santé.

Article 8 - Direction de la Qualité, de la Sécurité et des Parcours Patients

Délégation permanente est donnée à Madame **Mathilde ROUCH**, Directeur Adjoint chargé par intérim de la Qualité, de la Sécurité et des Parcours Patients, à l'effet de signer notamment les notes de services, décisions, courriers et tout acte relevant de la compétence de cette direction.

Article 9 - Direction de la Recherche

Délégation permanente est donnée à Madame **Isabelle MARTY**, Directeur Adjoint chargé de la Recherche, à l'effet de signer :

- a) Les courriers nécessaires au bon fonctionnement de la DRCI.
- b) Les notes de service internes au CHU, spécifiques au domaine considéré.
- c) Les conventions impliquant le CHU en tant que promoteur d'essais cliniques ou en tant que partenaire des projets de recherche institutionnels ou industriels.
- d) Les ordres de mission pour les déplacements des agents du CHU se rapportant aux activités de recherche et imputés sur les UF de projets recherche ou de la DRCI

- e) Les demandes transmises aux points de gestion concernés, en vue de passer une commande, et les factures dans le cadre de la vérification du service fait au titre des projets de recherche.
- f) Les rapports de visites de contrôle réalisés par les personnels de la DRCI dans le cadre des activités de recherche.
- g) Les protocoles de recherche et les documents afférents.
- h) Les demandes effectuées au nom du promoteur auprès des autorités de santé.
- i) Les demandes de financement auprès des organismes et institutions financières du projet.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle MARTY délégation est donnée à :

- Madame **Anastasia METZ**, Responsable des contrats, valorisation et partenariats pour les points a, d, e, f, j mentionnés ci-dessus.
- Madame **Camille DUCKI**, Responsable des Opérations Cliniques pour les points a, d, g, h et i.

Article 10 – Secrétariat Général

Délégation permanente est donnée à Madame **Hélène SABBAH**, Directeur chargé du Secrétariat Général, des Affaires Juridiques et de la Communication à l'effet de signer notamment les notes de service, décisions, courriers et actes relevant de sa compétence, ainsi que les bons de commande relatifs à la Direction de la Communication, les courriers de gestion des demandes de communication des informations de santé, de gestion des plaintes, de conciliation, de précontentieux et de contentieux, destinés aux Usagers, Organismes d'Assurance, Experts, Avocats et Autorités Judiciaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Hélène SABBAH**, délégation de signature est donnée à Monsieur **Christian VILLERMET**.

Article 11 – Directeur chargé des relations territoriales

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Christian VILLERMET**, Directeur des relations territoriales, à l'effet de signer les notes de service, décisions, courriers et actes relevant de sa compétence.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Christian VILLERMET**, délégation de signature est donnée à Madame **Hélène SABBAH**.

Article 12 - Direction des Affaires Internationales et du Mécénat

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Guillaume DURIEZ**, Directeur en charge des affaires internationales et du mécénat, à l'effet de signer les actes relevant de sa compétence concernant notamment les décisions et courriers relatifs à la Direction des Affaires Internationales et du Mécénat.

Affaires Internationales :

- Lettres d'invitation pour les professionnels étrangers (demande de visa)
- Courriers, décisions, notes de service nécessaires au bon fonctionnement de la direction des affaires internationales
- Demande aux points de gestion concernés de passer une commande et signature du service fait (facture)
- Conventions de coopération

Mécénat :

- Demande aux points de gestion concernés de passer une commande et signature du service fait (facture) pour les dépenses courantes de la direction du Mécénat

Article 13 : Pôle Pharmacie

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Pierrick BEDOUCHE**, Pharmacien Responsable du Pôle Pharmacie, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la passation, à la conclusion et à l'exécution des marchés publics nécessaires à la gestion du Pôle (et relevant de sa compétence) à l'exception des marchés dont le montant est supérieur à 209 000€ HT.

En cas d'absence de Monsieur **Pierrick BEDOUCHE**, délégation est donnée à Monsieur **Luc FORONI**, pharmacien responsable de l'UF Gestion des Produits de Santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Pierrick BEDOUCH** et de Monsieur **Luc FORONI**, délégation est donnée à Madame **Caroline TRIVIN**, pharmacien responsable des achats de médicaments et Madame **Delphine SCHMITT**, pharmacien responsable des achats de dispositifs médicaux stériles.

Article 14 - Délégation aux administrateurs de garde et aux chefs de services intérieurs

ADMINISTRATEURS DE GARDE

Délégation de signature est donnée au directeur de garde, au cours des gardes de direction qui lui sont confiées, à l'effet de signer notamment les documents suivants :

- Autorisations administratives de prélèvements à des fins scientifiques ou thérapeutiques
- Autorisations administratives de transports de corps sans mise en bière
- Assignation au travail dans le cadre de l'organisation du service minimum pour assurer la continuité du service public
- Dépôts de plainte auprès des services de police ou de gendarmerie
- Signalement de disparition de patients aux services de police ou de gendarmerie
- Demande de recherche d'identité de patient admis sans identification aux services de police ou de gendarmerie
- Demande d'intervention des services de police ou de gendarmerie en cas de menace, de trouble à l'ordre public ou de risque grave pour la santé publique dans l'enceinte de l'établissement
- Certificats d'hospitalisation en soins psychiatriques sans consentement.

CHEFS DU SERVICE INTERIEUR

Délégation permanente est donnée à :

- **Monsieur Aldo CIALDELLA**
- **Monsieur Frédéric DI MEGLIO**
- **Monsieur Didier DUPEYRON**

- **Monsieur Jean Paul MONTANVERT**
- **Monsieur Georges PEYRON**
- **Monsieur Roland VERNET**

Chefs du service intérieur, à l'effet de signer les dépôts de plainte auprès des services de police ou de gendarmerie

Article 15 - Délégation aux Directeurs Référents :

Délégation permanente est donnée aux Directeurs référents à l'effet de signer notamment les notes de service, décisions et courriers relatifs aux pôles considérés. Les directeurs référents se remplacent entre eux lors de leurs absences ou en cas d'empêchement.

Directeurs Référents	Pôles
ANCILLON Elodie	Pôle Psychiatrie Neurologie et Réadaptation Neurologique
BAIETTO Jean-Marc	Biologie –Imagerie-Hôpital Couple Enfant – Pôle Digestif Urologie Néphrologie - Par intérim : Pôle Pluridisciplinaire de Médecine et Gériatrie Clinique – Direction Site Sud –
BRASSELET Sandrine	Pôle Urgences Médecine Aigüe / Cancer et Maladies du Sang / Thorax et Vaisseaux / CNR 114
DOUHERET Edouard	Pole Pharmacie
MARTY Isabelle	Santé Publique / Recherche
ORLIAC Philippe	Service Social (patients)
PASSAVANT Marlène	Pôle Appareil Locomoteur, Chirurgie Réparatrice et Organes des Sens / Chirurgie et Plateau Ambulatoire / Chef de Projet CHUGA 2020 / Pôle Anesthésie Réanimation / Pôle Gestion des Blocs Opératoires / Chef de projet Nouveau Plateau Technique, Nouvel Hôpital Michallon et Nouveau Plateau Interventionnel
VILLERMET Christian	Par intérim, Hospitalisation A Domicile

Article 16 : Délégation aux Directeurs des Points de Gestion

Délégation permanente est donnée aux Directeurs, Cadres et Pharmaciens responsables des points de gestion à l'effet de signer les décisions, actes de gestion et courriers relatifs au point de gestion dépenses/recettes, concerné, selon le tableau ci-joint :

Responsables	Points de Gestion
M. BEDOUCH, M. FORONI, Mme SCHMITT, M. DETAVERNIER, Mme TRIVIN Pharmaciens Mme BOUSSAND (certificats administratifs)	Pharmacie (médicaments et DMS) (point de gestion en dépenses et recettes)
Mme ROUCH et M. NORMAND, Directeurs Adjoints,	Finances et Contrôle de Gestion (point de gestion en dépenses et recettes)
Mme LANGLET, Directeur Adjoint	Clientèle (point de gestion en recettes)
M. LAVAIRE, Directeur Adjoint	Système d'Information et Développement Informatique (point de gestion en dépenses et recettes)
M. DOUHERET, Directeur Adjoint	Achats /Biomédical/ Logistique/DAE Blanchisserie et Restauration (point de gestion en dépenses et en recettes)
M. NASSIF, Directeur Adjoint	Travaux / Services Techniques (point de gestion en dépenses et en recettes)
M. VERDUN et Mme FIDON, Directeurs Adjoints	Ressources Humaines / Formation Initiale et Continue (point de gestion en dépenses et en recettes)
Mme ANCILLON, Directeur Adjoint	Affaires Médicales (point de gestion en dépenses et en recettes)
Mme MARTY, Directeur Adjoint	Recherche (point de gestion en recettes)

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère

La Tronche, le 1^{er} Septembre 2017
Le Directeur General du CHU Grenoble Alpes
Jacqueline HUBERT

CNAPS

38-2017-06-08-007

CNAPS - Délibération à l'encontre de la société
« INTERVENTION GRENOBLE RONDE 38 »



COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD-EST

Délibération n° DD/CLAC/SE/N°3/2017/05/15

Du 15 mai 2017 à l'encontre de la société
« INTERVENTION GRENOBLE RONDE 38 »

Dossier n° D69-342

Date et lieu de l'audience : Lundi 15 mai 2017, Délégation territoriale Sud-est, Villeurbanne.

Nom du Vice-président : Didier SOUMAGNE

Nom du rapporteur : Romain GIRARD

Secrétaire permanent : Soreya ZAHZOUH

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.), notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu les articles R.632-1 à R.647-4 du C.S.I. ;

Vu les articles R.631-1 à R.631-32 du C.S.I. ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S ;

Vu la procédure suivante :

La société « INTERVENTION GRENOBLE RONDE 38 » est une société à responsabilité limitée à associé unique gérée par M. Kévin BONSIGNORE, sise, 3 Chemin des Albert Camus, à Poisat (38320), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Grenoble, sous le numéro Siren 805 150 018, depuis le 13 octobre 2014.

Le procureur de la République de Grenoble territorialement compétent a été avisé le 8 septembre 2016 du contrôle, conformément à l'article L. 634-1 du C.S.I.

Le contrôle opéré le 9 septembre 2016 sur le site client, « la foire de Beaucroissant » mentionne les manquements suivants à l'encontre de la société :

- **Emploi d'agents non titulaires de la carte professionnelle ;**
- **Proposition de prestations illégales ;**
- **Défaut de conformité des documents émanant de la société ;**
- **Défaut de conformité de la carte professionnelle propre à l'entreprise ;**
- **Mise à disposition d'une tenue non conforme ;**
- **Absence de présentation de la carte professionnelle propre à l'entreprise.**

Le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R.634-1 du C.S.I.

Une convocation pour comparaître le 15 mai 2017 devant la formation disciplinaire de la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-est a été adressée le 14 avril 2017, et revenue avec la mention « pli avisé et non réclamé ».

La société « INTERVENTION GRENOBLE RONDE 38 » a été informée de ses droits.

La société « INTERVENTION GRENOBLE RONDE 38 » n'a produit ni documents et ni observations, qu'elle a jugés utiles.

Les débats se sont tenus en audience publique.

La commission a entendu le rapport et les conclusions de Monsieur Romain GIRARD, rapporteur.

La société « INTERVENTION GRENOBLE RONDE 38 » n'était ni présente ni représentée.

Considérant, en premier lieu, que l'article L. 612-20 du C.S.I. dispose que : « *Nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité mentionnée à l'article L. 611-1 du C.S.I. :[...] Le respect de ces conditions est attesté par la détention d'une carte professionnelle délivrée selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.* » ;

Considérant qu'il ressort des opérations de contrôle que la société « INTERVENTION GRENOBLE RONDE 38 » a procédé à l'embauche de MM. Khaled FARTHE, Réda KAMELI, Ahmed AMRAOUI sans qu'ils ne soient titulaires de la carte professionnelle requise; que ces trois agents ont quitté précipitamment les lieux suite au contrôle; qu'aucun justificatif de régularisation n'a été transmis aux contrôleurs ; qu'aucune démarche n'a été réalisée par la suite par ces trois agents pour l'obtention de la carte professionnelle ; qu'il y a donc lieu de retenir le manquement tiré de la violation de l'article L. 612-20 du C.S.I. ;

Considérant, en deuxième lieu, que l'article R. 631-21 du C.S.I. dispose que : « *Les entreprises et leurs dirigeants s'interdisent de proposer une prestation contraire au présent code de déontologie, même en réponse à un appel d'offres, à un concours ou à une consultation composant un cahier des charges dont des clauses y serait contraires. Ils s'interdisent d'accepter et d'entretenir des relations commerciales, durables ou successives, fondées sur des prix de prestations anormalement bas ne permettant pas de répondre aux obligations légales, notamment sociales.* » ;

Considérant qu'il ressort de l'étude du devis prélevé sur le site client de la société que les tarifs pratiqués étaient anormalement bas ; que les tarifs ne permettaient pas de compenser le coût de revient d'un agent ; que les prestations étaient facturées à un taux horaire de 17 euros hors taxe ; que les heures de nuit étaient facturées à 17.10 euros ; qu'aucun justificatif de régularisation n'a été transmis par la suite aux contrôleurs; qu'il y a donc lieu de retenir le manquement suite à la violation de l'article R.631-21 du C.S.I.

Considérant, en troisième lieu, que l'article L. 612-15 du C.S.I. dispose que : « *tout document qu'il soit de nature informatique, contractuelle ou publicitaire, [...] doit reproduire l'identification de l'autorisation administrative prévue à l'article L. 612- 9 du C.S.I. ainsi que les dispositions de l'article L. 612-14 du C.S.I.* » ;

Considérant qu'il ressort de l'étude du devis que le numéro d'autorisation d'exercer de la société n'était pas mentionné ; que suite au contrôle, aucun justificatif de régularisation n'a été transmis aux contrôleurs ; que la société a donc poursuivi ses pratiques dont elle savait pourtant qu'elles n'étaient pas réglementaires ; qu'il y a donc lieu de retenir le manquement suite à la violation de l'article L. 612-15 du C.S.I. ;

Considérant, en quatrième lieu, que l'article R. 612-18 du C.S.I. dispose que « *l'employeur remet à l'employé une carte professionnelle propre à l'entreprise. Cette carte, qui comporte une photographie récente de son titulaire mentionne : le nom, les prénoms, la date de naissance et les activités du titulaire ; [...] le nom, la raison sociale et l'adresse de l'employeur ainsi que l'autorisation administrative prévue aux articles L. 612-9 et L. 613-13 du C.S.I. [...]* » ;

Considérant qu'il ressort des opérations de contrôle, que la carte professionnelle remise aux agents de la société n'était pas conforme ; qu'il n'était pas fait mention de la date de naissance de l'agent ; que l'activité autorisée du titulaire n'était pas libellée de façon correcte; qu'enfin le numéro d'autorisation d'exercer de la société n'était pas mentionné; qu'il y a donc lieu de retenir le manquement tiré de la violation de l'article R.612-18 du C.S.I.

Considérant, en cinquième lieu, que l'article L. 631-1 du C.S.I. dispose que « *Les employés des entreprises de surveillance, gardiennage et transport de fonds ainsi que ceux des services internes de sécurité mentionnés à l'article L. 625-25 du C.S.I. sont, dans l'exercice de leurs fonctions, revêtus d'une tenue qui ne doit pas prêter à confusion avec les uniformes définis par les textes réglementaires. Cette tenue comporte au moins un insigne reproduisant la dénomination ou le sigle de l'entreprise ou, le cas échéant, du service interne de sécurité et placés de telle sorte qu'il reste apparent et lisible en toute circonstance.* » ;

Considérant qu'il ressort des opérations de contrôle que la tenue remise aux agents n'était pas conforme; que celle portée par M. Réda KAMELI correspondait à la société donneuse d'ordres "APS" ; que celle des autres agents contrôlés ne comportait aucun signe distinctif permettant d'identifier leur employeur ; qu'il y a donc lieu de retenir le manquement tiré de la violation de l'article L. 631-1 du C.S.I. ;

Considérant, en dernier lieu, que l'article R. 631-25 du C.S.I. dispose que « *Les salariés doivent être en mesure de présenter leur carte professionnelle à toute demande des clients, des mandats ou des autorités et organismes habilités. Ils justifient de leur identité auprès des autorités qui ont à en connaître, immédiatement ou, en cas d'impossibilité, dans les plus brefs délais.* »

Considérant qu'il ressort des opérations de contrôle que M. Réda KAMELI n'était pas en mesure de présenter sa carte professionnelle aux contrôleurs ; qu'il a indiqué l'avoir oubliée dans son véhicule ; que les autres agents contrôlés étaient également dans l'incapacité de présenter leur carte professionnelle propre à l'entreprise ; que suite au contrôle, aucun élément de régularisation n'a été transmis aux contrôleurs ; qu'il y a donc lieu de retenir le manquement tiré de la violation de l'article R. 631-25 du C.S.I. ;

Considérant qu'il ressort des éléments développés supra que la commission a pris en compte le fait que la société a cherché à se soustraire à ses obligations ; que plusieurs des manquements constatés et sanctionnés lors de la précédente procédure disciplinaire font l'objet de réitération dans la présente procédure ; qu'il est constant que la société n'a pas cherché à se mettre en conformité avec la réglementation en vigueur ;

Par ces motifs, la Commission après en avoir délibéré le 15 mai 2017 :

DECIDE :

Article I : Une interdiction temporaire d'exercer de 1 (un) an pour toutes les activités mentionnées à l'article L. 611-1 du C.S.I. est prononcée à l'encontre de la société « INTERVENTION GRENOBLE RONDE 38 », sise, 3 Chemin des Albert Camus, à Poisat (38320) immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Grenoble, depuis le 13 octobre 2014, sous le numéro Siren 805 150 018.

Article II : La société « INTERVENTION GRENOBLE RONDE 38 » est assujettie au versement de la somme de 10 000 (dix mille) euros à titre de pénalités financières.

La présente décision sera notifiée à la société « INTERVENTION GRENOBLE RONDE 38 », au comptable public, au préfet et au procureur de la République territorialement compétents, et publiée au recueil des actes administratifs.

Délibéré lors de la séance du 15 mai 2017, à laquelle siégeaient :

- le Vice-président en sa qualité de représentant du directeur général des finances publiques de la région du siège de la commission ;
- le représentant du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi du siège de la commission ;
- le représentant du président du Tribunal Administratif dans le ressort duquel la commission à son siège ;
- le représentant du préfet du département du ressort de la commission nommé par le ministre de l'intérieur ;
- un membre titulaire nommé par le ministre de l'intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;
- un membre suppléant nommé par le ministre de l'intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;

Fait, le 2017, à Villeurbanne.

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-est,

Le Vice-président

Didier SOUMAGNE

Modalités de recours :

Un recours administratif préalable obligatoire, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière- CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.

Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle; soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

CNAPS

38-2017-06-06-011

Délibération à l'encontre de M. Kévin BONSIGNORE
gérant de la société
« INTERVENTION GRENOBLE RONDE 38 »



COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD-EST

Délibération n° DD/CLAC/SE/N°4/2017/05/15

Du 15 mai 2017 à l'encontre de M. Kévin BONSIGNORE gérant de la société
« INTERVENTION GRENOBLE RONDE 38 »

Dossier n° D69-342

Date et lieu de l'audience : Lundi 15 mai 2017, Délégation territoriale Sud-est, Villeurbanne.

Nom du Vice-président : Didier SOUMAGNE

Nom du rapporteur : Romain GIRARD

Secrétaire permanent : Soreya ZAHZOUH

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.), notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu les articles R.632-1 à R.647-4 du C.S.I. ;

Vu les articles R.631-1 à R.631-32 du C.S.I. ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S ;

Vu la procédure suivante :

La société « INTERVENTION GRENOBLE RONDE 38 » est une société à responsabilité limitée à associé unique gérée par M. Kévin BONSIGNORE, sise, 3 Chemin des Albert Camus, à Poisat (38320) immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Grenoble, sous le numéro Siren 805 150 018, depuis le 13 octobre 2014.

Le procureur de la République de Grenoble territorialement compétent a été avisé le 8 septembre 2016 du contrôle, conformément à l'article L. 634-1 du C.S.I.

Le contrôle opéré le 9 septembre 2016 sur le site client, « la foire de Beaucroissant » mentionne les manquements suivants :

- **Défaut de collaboration loyale et spontanée avec le service du contrôle ;**
- **Absence de vérification de la capacité d'exercer du personnel.**

Le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R.634-1 du C.S.I.

Une convocation pour comparaître le 15 mai 2017 devant la formation disciplinaire de la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-est a été adressée le 14 avril 2017, et revenue avec la mention « pli avisé et non réclamé ».

M. Kévin BONSIGNORE a été informé de ses droits.

M. Kévin BONSIGNORE n'a produit ni documents ni observations, qu'il a jugés utiles.

Les débats se sont tenus en audience publique.

La commission a entendu le rapport et les conclusions de Monsieur Romain GIRARD, rapporteur.

M. Kévin BONSIGNORE n'était pas présent.

Considérant, en premier lieu, que l'article R. 631-14 du C.S.I. dispose que : « *Les acteurs de la sécurité privée collaborent loyalement et spontanément à leur contrôle par les administrations, autorités et organismes habilités. Ils permettent, dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection de la vie privée et des secrets qu'elles protègent, la consultation, immédiate ou dans les plus brefs délais, de toute pièce réclamée, en version originale. Ils facilitent la copie de ces pièces par les agents de contrôle.* » ;

Considérant qu'il ressort des opérations de contrôle que M. Kévin BONSIGNORE n'a pas collaboré de façon loyale et spontanée avec les contrôleurs ; que les contrôleurs l'ont contacté à plusieurs reprises afin de procéder au contrôle ; que celui-ci n'a cessé de reporter les convocations qu'il s'était pourtant engagé à respecter, en avançant à chaque fois un nouveau prétexte pour reculer le rendez-vous ; que les contrôleurs ont accepté ses différentes demandes de report en dépit de leurs propres contingences professionnelles; que le contrôle a été repoussé à cinq reprises ; que M. Kévin BONSIGNORE a de nouveau demandé à décaler le dernier rendez-vous la veille au soir ; que l'heure d'envoi du mail ne permettait pas aux contrôleurs d'en prendre connaissance avant leur déplacement ; qu'ils se sont rendus sur place comme initialement prévu mais ont trouvé portes closes lors de leur passage ; qu'ils ont tenté en vain de joindre M. Kévin BONSIGNORE à deux reprises par téléphone ; qu'il est évident que M. Kévin BONSIGNORE a voulu se soustraire au contrôle malgré le fait que les contrôleurs se sont montrés plus que conciliants à son égard ; que lors du précédent contrôle, ce manquement avait déjà été relevé et sanctionné par la commission régionale d'agrément et de contrôle sud-est ; qu'il y a lieu de retenir le manquement résultant de la violation de l'article R.631-14 du C.S.I. ;

Considérant, qu'aux termes de l'article R. 631-15 du C.S.I. : « *Les entreprises et leurs dirigeants s'interdisent d'employer ou de commander, même pour une courte durée, des personnels de sécurité et de recherches ne satisfaisant pas aux conditions de qualification professionnelle ou ne possédant pas les autorisations valides requises pour exercer leurs missions.* » ;

Considérant qu'il ressort des opérations de contrôle que M. Kévin BONSIGNORE a procédé à l'embauche de MM. Khaled FARTHE, Réda KAMELI, Ahmed AMRAOUI sans qu'ils ne soient titulaires de la carte professionnelle requise; que ces trois agents ont quitté précipitamment les lieux suite au contrôle ; qu'aucun justificatif de régularisation n'a été transmis aux contrôleurs ; qu'aucune démarche n'a été réalisée par la suite par ces trois agents pour l'obtention de la carte professionnelle ; qu'il y a donc lieu de retenir le manquement suite à la violation de l'article R.631-15 du C.S.I.

Par ces motifs, la Commission après en avoir délibéré le 15 mai 2017 :

DECIDE :

Article I : Une interdiction temporaire d'exercer de 1 (un) an pour toutes les activités mentionnées à l'article L. 611-1 du C.S.I. est prononcée à l'encontre de M. Kévin BONSIGNORE.

Article II : M. Kévin BONSIGNORE est assujéti au versement de la somme de 15 000 (quinze mille) euros à titre de pénalités financières.

La présente décision sera notifiée à M. Kévin BONSIGNORE, au comptable public, au préfet et au procureur de la République territorialement compétents, et publiée au recueil des actes administratifs.

Délibéré lors de la séance du 15 mai 2017, à laquelle siégeaient :

- *le Vice-président en sa qualité de représentant du directeur général des finances publiques de la région du siège de la commission ;*
- *le représentant du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi du siège de la commission ;*
- *le représentant du président du Tribunal Administratif dans le ressort duquel la commission à son siège ;*
- *le représentant du préfet du département du ressort de la commission nommé par le ministre de l'intérieur ;*
- *un membre titulaire nommé par le ministre de l'intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;*

- *un membre suppléant nommé par le ministre de l'intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;*

Fait, le 6 juin 2017, à Villeurbanne.

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-est,

Le Vice-président

Didier SOUMAGNE

Modalités de recours :

Un recours administratif préalable obligatoire, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière- CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.

Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle; soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

Direction départementale de la protection des populations
de l'Isère

38-2017-08-23-011

Arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter des
prescriptions n°DDPP -IC-2017 -08-26 Société

*Arrêté de mise en demeure - Sté ROUTIERE CHAMBARD - Carrière de VINAY lieu-dit "Scie des
Combes"*
ROUTIERE CHAMBARD Carrière de VINAY lieu-dit
"Scie des Combes"

**Direction départementale
de la protection des populations**

Service protection de l'environnement

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Françoise Chavet
Téléphone : 04.56.59.49.34
Mél : francoise.chavet@isere.gouv.fr

Grenoble, le 23 août 2017

Arrêté de mise en demeure de respecter des prescriptions

N°DDPP-IC-2017-08-26

Société ROUTIERE CHAMBARD

Carrière de VINAY lieu-dit "Scie des Combes"

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, livre 1^{er} titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L171-6, L171-8 et L172-1 et le livre V titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L511-1 et L514-5 ;

VU le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2015 autorisant la société ROUTIÈRE CHAMBARD à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de VINAY au lieu-dit «La Scie des Combes » ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 20 juillet 2017, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 3 juillet 2017 sur le site de la société ROUTIÈRE CHAMBARD lieu-dit « la Scie des Combes» sur la commune de VINAY ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 13 juillet 2017 dans le respect de l'article L514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de sa visite du 3 juillet 2017, l'inspecteur de l'environnement a constaté :

- l'absence de mise à jour du plan d'exploitation qui ne comporte pas toutes les informations demandées par l'arrêté préfectoral précité ;
- l'absence d'aire étanche et de séparateur d'hydrocarbures associés à la cuve d'hydrocarbures, permettant d'assurer le ravitaillement des engins sur le site ;
- l'absence totale de gradins et de banquettes au niveau de la zone d'extraction ainsi que certains fronts de taille à 90° ;

- l'absence de respect de la bande de 10 mètres en limite Sud au niveau de la zone de remblaiement ;
- l'absence de suivi des déchets inertes pour le remblaiement et le recyclage conformément à l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 ;
- l'absence de réalisation d'analyses de la qualité de l'eau conformément à l'article 33.3 du 15 novembre 2015
- l'absence d'analyses des niveaux sonores en 2016.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ROUTIERE CHAMBARD, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La société ROUTIÈRE CHAMBARD (siège social : 11, avenue de Chatte 38160 SAINT-MARCELLIN) est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 novembre 2015 et de procéder aux actions correctives suivantes :

1/ Immédiatement

- **mettre en place** conformément à l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes et aux dispositions des articles 45 et 46 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2015 :

- un plan topographique répertoriant les alvéoles de stockage de déchets ;
- une consigne d'admission des déchets comportant les paramètres des analyses préalables à réaliser lors de suspicions de pollution à afficher dans le bungalow de la bascule ;
- des documents préalables d'une validité d'un an comportant : nom, et coordonnées du producteur, origine des déchets, code 6 chiffres, quantités prévisionnelles, signature producteur et transporteur ;
- un registre des documents préalables ou des bordereaux de suivi ;
- un registre des refus ;
- un suivi des déchets inertes par un organisme extérieur et transmettre un rapport annuel à l'inspection des installations classées.

- compléter

- les accusés de réception de déchets avec le libellé du déchet (code) et la signature du transporteur ;
- le registre d'admission des déchets avec la référence de la zone mise en remblaiement et le résultat du contrôle visuel.

2/ dans un délai d'un mois

- mettre à jour, conformément à l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2015, le plan d'exploitation du site en fonction de la réalité du terrain et faire apparaître les abords dans un rayon de 50 mètres autour du site.

3 / dans un délai de 3 mois

conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2015 :

- mettre en place une aire étanche au niveau de la cuve d'hydrocarbures, permettant d'effectuer le ravitaillement des engins et leurs éventuelles vidanges, associée à un séparateur d'hydrocarbures avant le rejet des eaux de ruissellement dans le milieu naturel (article 33) ;
- mettre en place des gradins de 5 mètres de largeur de banquettes afin que la hauteur des fronts ne dépasse pas 6 mètres (article 23-1) ;
- retaluter les fronts de taille afin qu'ils ne dépassent pas un angle de 45°, (article 23-1) ;
- reconstituer la bande de 10 mètres en zone sud entre la route et la zone de remblaiement, zone de stockage de matériaux (article 22) ;
- faire réaliser une analyse semestrielle des eaux souterraines (article 33.3) ;
- faire réaliser une analyse des niveaux sonores (article 36).

ARTICLE 2 : Faute par l'exploitant de se conformer aux injonctions ci-dessus dans les délais impartis, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 4 : En application de l'article L171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur le directeur de la société ROUTIÈRE CHAMBARD et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge des installations classées, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à monsieur le maire de VINAY.

Fait à Grenoble le, 23 août 2017

P/Le préfet par délégation
La secrétaire générale

SIGNÉ

Violaine DEMARET

Direction départementale de la protection des populations
de l'Isère

38-2017-08-23-010

Arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter des
prescriptions n°DDPP-IC-2017-08-25 - Société

*Mise en demeure Société ROUTIERE CHAMBARD - Carrière de Saint-Romans lieu-dit "Forêt
de Claix"*
**ROUTIERE CHAMBARD - Carrière de Saint-Romans
lieu-dit "Forêt de Claix"**

**Direction départementale
de la protection des populations**

Service protection de l'environnement

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Françoise Chavet
Téléphone : 04.56.59.49.34
Mél : francoise.chavet@isere.gouv.fr

Grenoble, le 23 août 2017

Arrêté de mise en demeure de respecter des prescriptions

N°DDPP-IC-2017-08-25

Société ROUTIÈRE CHAMBARD

Carrière de SAINT-ROMANS lieu-dit "Forêt de Claix"

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, livre 1^{er} titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L171-6, L171-8 et L172-1 et le livre V titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L511-1 et L514-5

VU le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R421-1 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-0189 du 11 février 2005 autorisant la société ROUTIÈRE CHAMBARD à exploiter pour une période de 10 ans une carrière sur le territoire de la commune de SAINT-ROMANS au lieu-dit «Forêt de Claix» modifié par l'arrêté préfectoral n° 2010-10294 du 7 décembre 2010 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 20 juillet 2017, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 3 juillet 2017 sur le site de la société ROUTIÈRE CHAMBARD lieu-dit « Forêt de Claix » sur la commune de SAINT ROMANS ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 20 juillet 2017 dans le respect de l'article L514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de sa visite du 3 juillet 2017, l'inspecteur de l'environnement a constaté :

- la poursuite d'une activité de remblaiement en vue de la remise en état du site alors que la carrière n'était autorisée que jusqu'au 11 février 2015 ;
- une activité de transit de matériaux inertes ;
- une activité de broyage concassage par campagne selon la déclaration de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ROUTIÈRE CHAMBARD, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^o : La société ROUTIÈRE CHAMBARD (siège social : 11, avenue de Chatte 38160 SAINT-MARCELLIN) est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2005-0189 du 11 février 2005 et de l'arrêté préfectoral n° 2010-10294 du 7 décembre 2010 de procéder aux actions correctives suivantes :

1/ immédiatement

- stopper son activité de remblaiement de carrière.

2/ dans un délai d'une semaine

- évacuer le bois déposé au fond du site (charpente de maison et bois en fond de carreau).

3/ dans un délai d'un mois

- remettre en état le site de manière à respecter la côte de fond de carreau et un angle de talus inférieur à 45° ;
- déclarer à la direction départementale de la protection des populations, ses activités de transit de matériaux inertes et de broyage concassage (rubriques 2517 et 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) ;
- faire réaliser dans le cadre de la remise en état du site des analyses des eaux souterraines afin de confirmer l'absence de pollution due aux activités du site.

4/ dans un délai de 3 mois

- déposer un dossier de cessation d'activité qui reprendra également le suivi et la traçabilité des déchets inertes déposés dans la fosse.

ARTICLE 2 : Faute par l'exploitant de se conformer aux injonctions ci-dessus dans les délais impartis, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 4 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur le directeur de la société ROUTIÈRE CHAMBARD et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge des installations classées, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à madame le maire de SAINT-ROMANS

Fait à Grenoble le, 23 août 2017
P/le préfet, par délégation
La secrétaire générale

SIGNÉ

Violaine DEMARET

Direction départementale de la protection des populations
de l'Isère

38-2017-08-30-003

Arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2017-08-29 portant mise en
demeure de la société SUEZ RR IWS Chemicals France à
mise en demeure de la société SUEZ RR IWS Chemicals France à SALAISE SUR SANNE
SALAISE SUR SANNE

**Direction départementale
de la protection des populations**

Grenoble, le 30/08/2017

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Catherine REVOL
tél : 04.56.59.49.76
mél : catherine.revol@isere.gouv.fr

Arrêté N°DDPP-IC-2017-08-29

portant mise en demeure

Société SUEZ RR IWS Chemicals France à SALAISE SUR SANNE

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre 1^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1 et L.514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le donné acte en date du 18 mars 2014 relatif au changement de la raison sociale de la société TERIS SPECIALITES SAS qui est devenue SITA REKEM ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités de la société TERIS SPECIALITES située sur la plate-forme chimique de Roussillon à Salaise sur Sanne dont l'arrêté préfectoral n°2013 056-0013 du 25 février 2013 autorisant la société TERIS SPECIALITES devenue depuis la société SITA REKEM à implanter et à exploiter une unité d'incinération de déchets appelée unité ROBIN ;

Vu le donné acte de changement de dénomination sociale du 22 mai 2017 précisant que la société SUEZ RR IWS Chemicals France s'est substituée à la société SITA REKEM, depuis le 1^{er} juillet 2016 dans l'exploitation du site de la plate-forme chimique de Roussillon à SALAISE SUR SANNE ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 12 mai 2017, réalisé à la suite d'une visite d'inspection approfondie réalisée le 23 novembre 2016 sur le site de la société SUEZ RR IWS Chemicals France implanté sur la plate-forme chimique de Roussillon à SALAISE SUR SANNE ;

Vu la lettre du 12 mai 2017 par laquelle l'inspection des installations classées de la DREAL-UD Isère a transmis, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, son rapport à la société SUEZ RR IWS Chemicals France et l'a informée de la proposition de mise en demeure concernant son site de SALAISE SUR SANNE ;

Vu les observations formulées par la société SUEZ RR IWS Chemicals France par courrier du 30 mai 2017 ;

Vu le courriel de réponse de la DREAL-UD Isère du 22 août 2017 ;

Considérant que lors de sa visite sur le site le 23 novembre 2016, l'inspecteur de l'environnement a constaté, concernant le rejet en hydrocarbures totaux sur le canal 4-4p, un dépassement conséquent et sur plusieurs mois des VLE (valeur limite d'émission) prescrites dans l'arrêté préfectoral d'autorisation N°2013 056-0013 du 25 février 2013. ;

Considérant que le non-respect de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation N°2013 056-0013 du 25 février 2013 est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1, du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SUEZ RR IWS Chemicals France de respecter l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation N°2013 056-0013 du 25 février 2013, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société SUEZ RR IWS Chemicals qui exploite des installations d'incinération de déchets industriels liquides et de déchets solides sur son site de la plateforme chimique de Roussillon à SALAISE SUR SANNE est mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté de respecter, dans un délai de 6 mois, les valeurs limites d'émission en hydrocarbures totaux pour le rejet au canal 4-4p, fixées à l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation N°2013 056-0013 du 25 février 2013 ;

Article 2 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 4 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le maire de SALAISE SUR SANNE et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et notifié à la société SUEZ RR IWS Chemicals.

Fait à Grenoble, le 30/08/2017

Pour le préfet, par délégation
la Secrétaire Générale

Signée : Violaine DEMARET

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2017-09-01-018

Délégation de signature concernant l'ordonnancement
secondaire de dépenses ou de recettes de la direction
départementale des finances publiques de l'Isère, à compter
du 1er septembre 2017



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ISERE

8 rue de Belgrade
38022 GRENOBLE CEDEX

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Le directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale de l'Isère,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 6 mai 2016 nommant M. Lionel BEFFRE, préfet de l'Isère ;

Vu le décret du 6 juin 2016 portant nomination de M. Jean-Luc BLANC, administrateur général des finances publiques, et l'affectant à la direction départementale des finances publiques de l'Isère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2017-03-30-014 du 30 mars 2017, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Jean-Luc BLANC, administrateur général des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2017-03-30-011 du 30 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. Jean-Luc BLANC.

DECIDE :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêté du préfet de l'Isère en date du 30 mars 2017 seront exercées par :

.../...



S'agissant des actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement, à l'équipement et l'immobilier de la direction départementale des finances publiques de l'Isère (programmes 156, 724 et 723), ainsi qu'à l'ordonnancement des recettes et des dépenses de l'État imputées sur le compte de commerce (programme 907), relatives à l'action du CHS et de l'action sociale (programme 218) ainsi qu'à l'activité du service des Domaines :

- M. Jean-Claude RAVET, administrateur des finances publiques, directeur adjoint du pôle Pilotage et ressources ;
- M. Thomas PAILLARD, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division Budget, Logistique, Immobilier ;
- Mme Céline BEATSE, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division Gestion des Ressources Humaines et Formation professionnelle ;
- Mme Yvette BOSQUETTI, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division Stratégie, contrôle de gestion, qualité de service et communication.

S'agissant des actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement, à l'équipement et l'immobilier de la direction départementale des finances publiques de l'Isère (programmes 156, 724 et 723) et relatives à l'action du CHS et de l'action sociale (programme 218) :

- M. Jean-Michel DEREUDER, inspecteur divisionnaire des finances publiques;
- Mme Frédérique PETITET, inspectrice divisionnaire des finances publiques;
- Mme Adjoua DOSSOU, inspectrice des finances publiques;
- M. Bruno DUCRET, inspecteur des finances publiques;
- M. Laurent SAURET, inspecteur des finances publiques;
- Mme Catherine NICOUD, inspectrice divisionnaire des finances publiques;

S'agissant de la programmation budgétaire, de la gestion des crédits, du pilotage des restitutions dans CHORUS (licences MP2 et MP7) et de la validation de l'ensemble des formulaires CHORUS:

- M. Jean-Michel DEREUDER, inspecteur divisionnaire des finances publiques;
- M. Philippe HENRY-GOETZMANN, inspecteur des finances publiques;
- Mme Sophie BASTRENTAZ, contrôleur des finances publiques ;
- Mme Mélanie BACQUET, contrôleur des finances publiques ;
- M. Jean-Michel ODDOUX, contrôleur principal des finances publiques;
- Mme Catherine NICOUD, inspectrice divisionnaire des finances publiques ;
- Mme Françoise CHAMBON, inspectrice des finances publiques.

.../...

S'agissant de la validation des formulaires CHORUS pour les dépenses inférieures à 4000 € relevant des flux 1, 2 et 3 (nécessitant un engagement juridique préalable dans CHORUS) et sans limite de montant pour les opérations relevant du flux 4 (ne nécessitant pas d'engagement juridique préalable dans CHORUS) :

- M. Fernand MINACORI, contrôleur principal des finances publiques ;
- Mme Mélanie BACQUET, contrôleur des finances publiques ;
- M. Fabien GAGET, contrôleur des finances publiques ;
- M. Olivier LHEUREUX, contrôleur des finances publiques ;
- Mme Nicole BARBARIN, agent d'administration principal des finances publiques.

S'agissant de la validation des ordres de mission et de la validation et mise en paiement des états de frais afférents aux déplacements professionnels des personnels de la direction départementale des finances publiques de l'Isère :

Mme Céline BEATSE, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division Gestion des Ressources Humaines et Formation professionnelle ;

Mme Catherine NICOUD, inspectrice divisionnaire, adjointe à la responsable de la division Gestion des Ressources Humaines et Formation professionnelle ;

Mme Françoise CHAMBON, inspectrice des finances publiques ;

M. Antoine FRISARI, contrôleur principal des finances publiques, Mme Cécile BARTHEROTE, contrôleur des finances publiques et Mme Jacqueline COUTET, contrôleur des finances publiques ;

Mme Élise CARRIAS, M. Jean-Michel DESROCHES, agents administratifs des finances publiques

Article 2 : Cette décision abroge la décision n° 38-2017-05-02-012 du 2 mai 2017.

Article 3 : Cette décision de subdélégation sera adressée au Préfet de l'Isère et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à GRENOBLE, le 1er septembre 2017

L'administrateur général des finances publiques
Directeur du Pôle Pilotage et Ressources

Jean-Luc BLANC

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2017-09-01-010

Délégation de signature concernant la gestion financière de
la cité administrative DODE du département de l'Isère, à
compter du 1er septembre 2017



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE/DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ISERE

8 rue de Belgrade
38022 GRENOBLE CEDEX

Arrêté portant subdélégation de signature en matière de gestion financière de cité administrative

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Isère,

Vu le décret 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets dans les régions et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2017-03-30-012 du 30 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Philippe LERAY, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Isère pour la gestion financière de la Cité administrative DODE à GRENOBLE,

Arrête :

Art. 1^{er}. Délégation de signature est donnée, à :

M. Jean-Luc BLANC, administrateur général des finances publiques

M. Jean-Claude RAVET, administrateur des finances publiques

M. Thomas PAILLARD, administrateur des finances publiques adjoint

M. Jean-Michel DEREUDER, inspecteur divisionnaire des finances publiques

Mme Frédérique PETITET, inspectrice divisionnaire des finances publiques

Mme Adjoua DOSSOU, inspectrice des finances publiques

M. Philippe HENRY-GOETZMANN, inspecteur des finances publiques

M. Jean-Michel ODDOUX, contrôleur principal des finances publiques

M. Fernand MINACORI, contrôleur principal des finances publiques

M. Olivier LHEUREUX, contrôleur des finances publiques

Mme Mélanie BACQUET, contrôleur des finances publiques

M. Fabien GAGET, contrôleur des finances publiques

- d'émettre et d'adresser à chaque ordonnateur secondaire délégué affectataire de locaux au sein de la Cité administrative DODE à GRENOBLE ou au représentant des occupants ayant une personnalité juridique financière différente de celle de l'État, les titres de perception pour la quote-part des charges de fonctionnement qui lui incombe ;

.../...



H:\Délégations signature 09.2017\Direction\Délégation cité DODE 01.09.17.odt

- d'engager et de mandater les dépenses de fonctionnement liées à la gestion de la Cité administrative DODE à GRENOBLE.

d'une manière plus générale, pour tous les actes se rapportant aux questions, affaires et matières visées à l'article 2 de l'arrêté 2010-06291 du 30 juillet 2010.

Art. 2. Délégation de signature est donnée à :

M. Thomas PAILLARD, administrateur des finances publiques adjoint

M. Jean-Michel DEREUDER, inspecteur divisionnaire des finances publiques

Mme Frédérique PETITET, inspectrice divisionnaire des finances publiques

M. Philippe HENRY-GOETZMANN, inspecteur des finances publiques

M. Jean-Michel ODDOUX, contrôleur principal des finances publiques

de signer les attestations de service fait

Art. 3. Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 38-2017-05-02-013 du 2 mai 2017.

Art. 4. Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à GRENOBLE, le 1er septembre 2017

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de l'Isère,

Philippe LERAY

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2017-09-01-016

Délégation de signature en matière d'évaluation domaniale
hors cessions de l'État, à compter du 1er septembre 2017



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE/DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ISERE

8 rue de Belgrade
38022 GRENOBLE CEDEX

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Isère,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D.3221-16, D.3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de M. Philippe LERAY, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Isère ;

Vu la décision du 26 décembre 2016 fixant au 1^{er} avril 2017 la date d'installation de M. Philippe LERAY en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Isère ;

Vu l'arrêté du 8 août 2017 relatif à l'organisation des missions d'évaluations domaniales ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté à :

- Mme Anne CILLER, inspectrice des finances publiques
- Mme Agnès LAPIERRE, inspectrice des finances publiques

.../...



H:\Délégations signature 09.2017\Direction\Délégation matière domaniale c 01.09.17.odt

- Mme H el ene MORELLATO, inspectrice des finances publiques
- M. Jean-Michel RIGOLET BOULONGEOT, inspecteur des finances publiques
- M. David BOSC, inspecteur des finances publiques
- Mme Sophie VIDBERG, inspectrice des finances publiques
- M. Emmanuel VALENZA, inspecteur des finances publiques
- Mme Yol ene SERRANO, contr oleur principal des finances publiques
- M. Philippe GUILLEMET, contr oleur des finances publiques

  l'effet d' mettre, au nom de l'administration, les avis d' valuation domaniale en dehors de ceux relatifs aux op rations immobili res de l' tat (cessions, acquisitions, prises   bail notamment).

Cette d l gation s'exercera dans les limites suivantes :

- 100 000   pour les estimations de valeurs locatives annuelles,
- 800 000   pour les estimations de valeurs v nales de propri t s b t es et non b t es,
- 3 000 000   pour les estimations de valeurs v nales relatives aux cessions des organismes HLM

Art. 2. - Le pr sent arr t  abroge l'arr t  n  38-2017-04-03-007 du 3 avril 2017.

Art. 3. - Le pr sent arr t  sera publi  au Recueil des actes administratifs de la pr fecture et affich  dans les locaux de la direction d partementale des finances publiques de l'ISERE

Fait   GRENOBLE, le 1er septembre 2017

L'administrateur g n ral des finances publiques,
directeur d partemental des finances publiques de l'Is re,

Philippe LERAY

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2017-09-01-007

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal accordée aux rédacteurs de la division des Affaires juridiques de la direction départementale de l'Isère, à compter du 1er septembre 2017



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'ISERE**

8 rue de Belgrade
38022 GRENOBLE CEDEX

Délégation de signature

Division des Affaires juridiques

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Isère,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10 000 €;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale, dans la limite de 10 000 €;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 €;

4° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, dans la limite de leur délégation ;

5° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.



H:\Délégations signature 09.2017\Direction\Rédac A DAJ 01.09.17.odt

aux agents de la direction départementale des finances publiques désignés ci-après:

Nom et prénom des agents	Grade
BOUTARIN Sabine	Inspectrice
DURAND Christine	Inspectrice
GENIN Véronique	Inspectrice
GIRAUD-TELME Natacha	Inspectrice
GUIBERT Mathieu	Inspecteur
MERMILLOD-BLONDIN Anne	Inspectrice
PINCHARD Virginie	Inspectrice
RABATEL Mauricette	Inspectrice
ROBERT Emmanuelle	Inspectrice
ROZAN Véronique	Inspectrice
SATRE Valérie	Inspectrice
RUBY Odile	Inspectrice
TANGHE Magali	Inspectrice
THOMAS Florence	Inspectrice
THOMAS Nathalie	Inspecteur
VINCENT Christophe	Inspecteur
AMBROSIANO Linda	Contrôleuse principal
CHRISTOPH Guillaume	Contrôleur

Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 38-2017-04-03-033 du 3 avril 2017.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Fait le 1er septembre 2017

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques,

Philippe LERAY

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2017-09-01-019

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal en faveur des agents de la 5ème Brigade, à compter du 1er septembre 2017

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le responsable de la 5ème brigade départementale de vérifications de GRENOBLE, Judith GOIRAND,
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
ALEXANDRE Yolande	inspecteur	15 000 €	15 000 €
BLATT-CHARVOZ Claire	inspecteur	15 000 €	15 000 €
CHEVALIER Valentin	inspecteur	15 000 €	15 000 €
DUCHESNE Arnaud	inspecteur	15 000 €	15 000 €
GUILLE Aurélie	inspecteur	15 000 €	15 000 €
LENOIR Jean-Marie	inspecteur	15 000 €	15 000 €
MENABE Robert	inspecteur	15 000 €	15 000 €
MOLINENGO Edith	inspecteur	15 000 €	15 000 €
PRINTEMPS Isabelle	inspecteur	15 000 €	15 000 €
ROULENQ-GIONTA Catherine	inspecteur	15 000 €	15 000 €
TALAGRAND Cédric	inspecteur	15 000 €	15 000 €

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère et affiché dans les locaux du service.

A Grenoble, le 01/09/2017

Le responsable de la 5ème Brigade Départementale de Vérification

Judith GOIRAND

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2017-09-01-008

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal en faveur des agents du Service des Impôts
des Particuliers de GRENOBLE
BELLEDONNE-VERCORS, à compter du 1er
septembre2017.

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de GRENOBLE BELLEDONNE-VERCORS, Marie-Josephe FARNAUD

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme VUILLOT Véronique, inspectrice des finances publiques, et à Mme Crystelle LINTZ, inspectrice des finances publiques, adjointes à la responsable du service des impôts des particuliers de GRENOBLE BELLEDONNE-VERCORS, à l'effet de signer en l'absence de la responsable du service

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office.

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 euros ;

b) les avis de mise en recouvrement,

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les mises en demeure de payer les actes de poursuite et les déclarations de créance pour ester en justice,

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Crystelle LINTZ Véronique VUILLOT Eric DESPEISSE
--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

GAUTHIER Chantal	MAILHAC Corinne
REJASSE Daniel	TIXIER Gérard
CORMONS Marie-Agnès	HUONNIC Christelle
MARTINETTO Marie-Pierre	
GUILLERMET Claudie	

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

GILLET Nicolas	ARGIOLU Isabelle	DESPOSITO Sylvie
DI STASI Jacques	CORBIE Hugues	GUIOMAR Vincent
FERIAUD Marion	BAGES Jean-Pierre	BENARD Frédéric
ROCHE Christiane	BOUTEMINE Marianne	CHASANE Nakrob-Nick
LOVERA Laurie	LAFFONT Philippe	PONCHIN Emilie
DURAND Claudine		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LIEBEAUX Muriel	Contrôleur	5 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
MOROT Isabelle	Contrôleur	5 000,00 €	6 mois	10 000,00€
ORESIC Géraldine	Contrôleur	5 000,00 €	6 mois	10 000,00€
BRENET Nicolas	Agent d'administration principal	2 000,00 €	6 mois	5 000,00 €
THIBAUT Marc	Agent	2 000,00 €	6 mois	5 000,00 €
PEYRARD Clément	Agent	2 000,00 €	6 mois	5 000,00 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après intervenant dans le cadre de l'accueil commun :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
VUILLOT Véronique	Inspectrice	15 000, 00€	15 000,00€	3 mois	3 000,00 €
DESPEISSE Eric	Inspecteur	15 000,00 €	15 000,00€	3 mois	3 000,00 €
GUILLERMET Claudie	Contrôleur	10 000,00 €	10 000, 00 €	3 mois	3 000,00 €
TIXIER Gérard	Contrôleur principal	10 000,00 €	10 000,00 €	3 mois	3 000,00 €
MARTINETTO Marie-Pierre	Contrôleur principal	10 000,00 €	10 000,00 €	3 mois	3 000,00 €
GAUTHIER Chantal	Contrôleur	10 000,00€	10 000,00 €	3 mois	3 000,00 €
HUONNIC Christelle	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €	3 mois	3 000,00 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
REJASSE Daniel	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €	3 mois	3 000,00 €
CORMONS Marie-Agnès	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €	3 mois	3 000,00 €
ARGIOLU Isabelle	Agent administratif principal	2 000,00 €	2 000,00 €	3 mois	3 000,00 €
DURAND Claudine	Agent administratif principal	2 000,00 €	2 000,00 €	3 mois	3 000,00 €
BAGES Jean-Pierre	Agent administratif principal	2 000,00 €	2 000,00 €	3 mois	3 000,00 €
BENARD Frédéric	Agent administratif principal	2 000,00 €	2 000,00 €	3 mois	3 000,00 €
CORBIE Hugues	Agent administratif principal	2 000,00 €	2 000,00 €	3 mois	3 000,00 €
ROCHE Christiane	Agent administratif principal	2 000,00 €	2 000,00 €	3 mois	3 000,00 €
DESPOSITO Sylvie	Agent administratif principal	2 000,00 €	2 000,00 €	3 mois	3 000,00 €
DI STASI Jacques	Agent administratif principal	2 000,00 €	2 000,00 €	3 mois	3 000,00 €
GUIOMAR Vincent	Agent administratif principal	2 000,00 €	2 000,00 €	3 mois	3 000,00 €
BOUTEMINE Marianne	Agent administratif	2 000,00 €	2 000,00 €	3 mois	3 000,00 €
LAFFONT Philippe	Agent administratif	2 000,00 €	2 000,00 €	3 mois	3 000,00 €
FERIAUD Marion	Agent administratif	2 000,00 €	2 000,00 €	3 mois	3 000,00 €
PONCHIN Emilie	Agent administratif	2 000,00 €	2 000,00 €	3 mois	3 000,00 €
GILLET Nicolas	Agent administratif	2 000,00 €	2 000,00 €	3 mois	3 000,00 €
LOVERA Laurie	Agent administratif	2 000,00 €	2 000,00 €	3 mois	3 000,00 €
LIEBEAUX Muriel	Contrôleur	Sans objet	Sans objet	3 mois	3 000,00 €
ORESIC Géraldine	Contrôleur	Sans objet	Sans objet	3 mois	3 000,00 €
MOROT Isabelle	Contrôleur	Sans objet	Sans objet	3 mois	3 000,00 €
BRENET Nicolas	Agent administratif	Sans objet	Sans objet	3 mois	3 000,00 €
THIBAUT Marc	Agent administratif	Sans objet	Sans objet	3 mois	3 000,00 €
PEYRARD Clément	Agent administratif	Sans objet	Sans objet	3 mois	3 000,00 €

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de GRENOBLE CHARTREUSE, SIP de GRENOBLE OISANS-DRAC.

Article 5

Le présent arrêté annule l'arrêté n° 38-2017-01-02-022 du 2 janvier 2017 et il sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

A Grenoble, le 1^{er} septembre 2017
La comptable, responsable de service des impôts
des particuliers,

Marie-Josèphe FARNAUD

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2017-09-01-001

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal en faveur des agents du Service des Impôts des Particuliers de Grenoble Chartreuse, à compter du 1er septembre 2017

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers de Grenoble Chartreuse, Arlette CROUZET, Inspectrice principale,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à Mme Hélène CHAPON, inspectrice, adjointe au responsable du Service des Impôts des Particuliers de Grenoble Chartreuse à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux agents des finances Publiques de catégorie A désignés ci-après :

BOUAT-BOSSAN Adeline;

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BERARD Nicole	BRENET Florence	DEVILLE-CAVELLIN Christophe
GIFFAZ DIT BOUVIER Cédric	MARCADET Romain	

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BOURDONNE Aurélia	MEKKI Karim	VELASQUEZ Catherine
-------------------	-------------	---------------------

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances dans la limite de 5 000 €;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GUIGON Agnès	Contrôleur principal	10 000 €	6 mois	10 000 €
HUGUET Cyril	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
BOURDONNE Aurélia	Agent administratif principal	10 000 €	6 mois	10 000 €
BOUAT-BOSSAN Adeline	Inspecteur	10 000 €	6 mois	10 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de l'accueil commun du centre des finances publiques :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOUAT-BOSSAN Adeline	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	3 mois	3 000 €
BERARD Nicole	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
BRENET Florence	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
DEVILLE-CAVELLIN Christophe	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
GIFFAZ DIT BOUVIER Cédric	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
MARCADET Romain	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
GUIGON Agnès	Contrôleur principal	Sans objet	Sans objet	3 mois	3 000 €
HUGUET Cyril	Contrôleur	Sans objet	Sans objet	3 mois	3 000 €
BOURDONNE Aurélia	Agent administratif principal	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
MEKKI Karim	Agent administratif principal	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
VELASQUEZ Catherine	Agent administratif principal	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Grenoble Belledonne-Vercors, SIP de Grenoble Chartreuse et SIP de Grenoble Oisans-Drac.

Article 5

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 38-2016-09-01-023 du 1^{er} septembre 2016 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

A Grenoble, le 1^{er} septembre 2017
Le comptable, responsable de service des
impôts des particuliers de Grenoble Chartreuse,

Arlette CROUZET

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2017-09-01-014

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal en faveur des agents du Service des impôts des particuliers de VIENNE, à compter du 1er septembre 2017

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, Pascal LARDON, Responsable du SIP de VIENNE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme GRAND-MASSON Elisabeth, inspectrice, et M. MESNIER Yann, inspecteur, adjoints au responsable du SIP de VIENNE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, et en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 € aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après ;

ROUVIDANT Nadine	ANDREOU GUERANGER Patricia	CHENU Claudine	SEILLER Fabrice
RICHARD Catherine	GATET Sébastien	SEILLER Cécile	MATTEI Patricia

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

MARTINEZ Nadine	MORFIN Florent	DREVON Valérie
GRANDBOIS Jacky	LENGLET Bénédicte	PLOTON Marjolaine

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
THOMAS Daniel	Contrôleur	3 000 €	12 mois	10 000 €
OULED-ABDALLAH Hélène	Agente	1 000 €	6 mois	7 500 €
CARRET Séverine	Agente	1 000 €	6 mois	7 500 €
DE CARA Marie-Christine	Agente	1 000 €	6 mois	7 500 €
GARNICA Pascale	Agente	1 000 €	6 mois	7 500 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ROUVIDANT Nadine	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	3 mois	2 000 €
RICHARD Catherine	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	3 mois	2 000 €
SEILLER Fabrice	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	2 000 €
ANDREOU GUERANGER Patricia	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	2 000 €
CHENU Claudine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	2 000 €
MARTINEZ Nadine	Agente	2 000 €	2 000 €	3 mois	2 000 €

Article 5

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 38-2016-09-01-035 du 1^{er} septembre 2016.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de l'Isère

A VIENNE, le 01/09/2017

Le Comptable, Responsable du SIP de VIENNE

Pascal LARDON

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2017-09-01-017

Délégation de signature préfectorale en matière de gestion
et d'évaluation domaniale, à compter du 1er septembre
2017

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE/DEPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES DE L'ISERE**

8 rue de Belgrade
38022 GRENOBLE CEDEX

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'ISERE,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D.3221-16, D.3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de M. Philippe LERAY, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Isère ;

Vu la décision du 26 décembre 2016 fixant au 1^{er} avril 2017 la date d'installation de M. Philippe LERAY en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Isère ;

Vu l'arrêté du 8 août 2017 relatif à l'organisation des missions d'évaluations domaniales ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à :

M. Dominique BEC, administrateur des finances publiques, directeur chargé du pôle gestion publique

M. Frédéric DIDON, inspecteur principal des finances publiques

M. Gérard CAYRON, inspecteur divisionnaire des finances publiques

dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale sans limitation de montant ;
- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'État ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

.../...

Art. 2. - Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 38-2017-04-03-005 du 3 avril 2017.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de l'ISERE.

Fait à GRENOBLE, le 1er septembre 2017

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des Finances Publiques de l'Isère,

Philippe LERAY

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2017-09-01-012

Délégation de signature préfectorale en matière de
location, convention ou acquisition de biens du domaine de
l'Etat, à compter du 1er septembre 2017



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE/DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE L'ISERE**
8 rue de Belgrade
38022 GRENOBLE CEDEX

République Française

Le préfet de département de l'ISERE

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'ISERE n° 38-2017-03-30-010 du 30 mars 2017 accordant délégation de signature à M. Philippe LERAY, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'ISERE,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La délégation de signature qui est conférée à M. Philippe LERAY, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Isère, par l'article 2 de l'arrêté du 30 mars 2017 accordant délégation de signature à M. Philippe LERAY, sera exercée par M. Dominique BEC, administrateur des finances publiques, directeur chargé du pôle gestion publique.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par M. Frédéric DIDON, inspecteur principal des finances publiques, ou à son défaut par M. Gérard CAYRON, inspecteur divisionnaire des finances publiques.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric DIDON et de M. Gérard CAYRON, la même délégation sera exercée par :

- Mme Christine GALLO, inspectrice des finances publiques
- M. Frédéric SALLES, inspecteur des finances publiques
- Mme Sylvie YAO, inspectrice des finances publiques

.../...



H:\Délégations signature 09.2017\Direction\Délégation matière domaniale a Annexe 7-2 01.09.17.odt

Art. 4. - Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 38-2017-04-04-001 du 4 avril 2017.

Art. 5. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à GRENOBLE, le 1er septembre 2017

Pour le Préfet,
L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de l'Isère,

Philippe LERAY

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2017-09-01-009

Délégations spéciales de signature pour le pôle Gestion
fiscale de la direction départementale des finances
publiques de l'Isère, à compter du 1er septembre 2017



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

GRENOBLE, le 1^{er} septembre 2017

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
L'ISERE

8 rue de Belgrade
38022 GRENOBLE CEDEX

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale

L' Administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Isère,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale de l'Isère;

Vu le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de M. Philippe LERAY, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Isère;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 décembre 2016 fixant au 1^{er} avril 2017 la date d'installation de M. Philippe LERAY dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de l'Isère ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature, dans les limites prévues par les lois et règlements à raison du grade des agents de la direction générale des finances publiques, pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :



1. Pour la Division Fiscalité des particuliers, missions foncières :

M. Gilles TRITARELLI, Administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division et, en cas d'absence ou d'empêchement d'un autre responsable de division du pôle gestion fiscale, de signer toutes les affaires de ladite division dans les mêmes conditions que le responsable de la division absent ou empêché.

Il reçoit également pouvoir de signer en matière de contentieux du recouvrement:

- les décisions de remises gracieuses d'un montant inférieur à 30 000 € en cas de transaction et inférieur à 76 000 € dans les autres cas, les réponses aux recours auprès du tribunal administratif, les réponses aux oppositions à poursuites et aux courriers relatifs au contentieux du recouvrement, les demandes de renseignements sur la solvabilité des redevables et les états des saisies et des poursuites extérieures, ainsi que les décisions d'admissions en non-valeur et les rejets d'admission en non-valeur des impôts des particuliers et des professionnels d'un montant inférieur à 100 000 €;
- les décisions d'admission en non-valeur et les rejets d'admission en non-valeur des amendes d'un montant inférieur à 100 000 €.

Mme Joëlle HINSINGER, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable de la division, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division.

Elle reçoit également pouvoir de signer en matière de contentieux du recouvrement:

- les décisions de remises gracieuses d'un montant inférieur à 30 000 € en cas de transaction et inférieur à 76 000 € dans les autres cas, les réponses aux recours auprès du tribunal administratif, les réponses aux oppositions à poursuites et aux courriers relatifs au contentieux du recouvrement, les demandes de renseignements sur la solvabilité des redevables et les états des saisies et des poursuites extérieures, ainsi que les décisions d'admissions en non-valeur et les rejets d'admission en non-valeur des impôts des particuliers et des professionnels d'un montant inférieur à 100 000 €;
- les décisions d'admission en non-valeur et les rejets d'admission en non-valeur des amendes d'un montant inférieur à 100 000 €.

Service Animation des missions cadastrale et publicité foncière

Mme Patricia DUCHEMIN, Inspectrice des finances publiques, chef du service Animation des missions cadastrale et publicité foncière, reçoit pouvoir de signer les notes, les documents ordinaires de service courant, les accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements et notes de rejets relatifs aux attributions de son service.

Service Animation assiette des impôts des particuliers

M. Mathieu GUIBERT, Inspecteur des finances publiques, chef du service Animation assiette des impôts des particuliers, reçoit pouvoir de signer les notes, les documents ordinaires de service courant, les accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements et notes de rejets relatifs aux attributions de son service.

Service Animation du recouvrement

M. Damien BALITRAND, Inspecteur des finances publiques, chef du service Animation du recouvrement, reçoit pouvoir de signer les notes, les documents ordinaires de service courant, les accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements et notes de rejets relatifs aux attributions de son service.

Il reçoit également pouvoir de signer en matière de contentieux du recouvrement :

- les décisions de remise gracieuse d'un montant inférieur à 76 000 €

Mme Géraldine VIALET, Contrôleuse des finances publiques, reçoit pouvoir pour signer les courriers ou pièces afférentes à ses missions.

2. Pour la Division Fiscalité des professionnels et du recouvrement forcé :

Mme Brigitte DIEUDONNE, Administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division et en cas d'absence ou d'empêchement d'un autre responsable de division du pôle gestion fiscale, de signer toutes les affaires de ladite division dans les mêmes conditions que le responsable de la division absent ou empêché.

Elle reçoit également pouvoir de signer en matière de contentieux du recouvrement:

- les décisions de remises gracieuses d'un montant inférieur à 30 000 € en cas de transaction et inférieur à 76 000 € dans les autres cas, les réponses aux recours auprès du tribunal administratif, les réponses aux oppositions à poursuites et aux courriers relatifs au contentieux du recouvrement, les demandes de renseignements sur la solvabilité des redevables et les états des saisies et des poursuites extérieures, ainsi que les décisions d'admissions en non-valeur et les rejets d'admission en non-valeur des impôts des particuliers et des professionnels d'un montant inférieur à 100 000 €;
- les décisions d'admission en non-valeur et les rejets d'admission en non-valeur des amendes d'un montant inférieur à 100 000 €.

Mme Cécile VASSEUR et M. Michel YZAVARD, Inspecteurs divisionnaires des finances publiques, adjoints au responsable de la division, reçoivent pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de la division.

Ils reçoivent également pouvoir de signer en matière de contentieux du recouvrement:

- les décisions de remises gracieuses d'un montant inférieur à 30 000 € en cas de transaction et inférieur à 76 000 € dans les autres cas, les réponses aux recours auprès du tribunal administratif, les réponses aux oppositions à poursuites et aux courriers relatifs au contentieux du recouvrement, les demandes de renseignements sur la solvabilité des redevables et les états des saisies et des poursuites extérieures, ainsi que les décisions d'admissions en non-valeur et les rejets d'admission en non-valeur des impôts des particuliers et des professionnels d'un montant inférieur à 100 000 €;
- les décisions d'admission en non-valeur et les rejets d'admission en non-valeur des amendes d'un montant inférieur à 100 000 €.

Animation du suivi et du pilotage des missions des SIE

Mme Agnès PARROT, Inspectrice des finances publiques, M. Jean-Pierre KHOURY, Inspecteur des finances publiques, Mme Emmanuelle BERCHAUD, Contrôleuse principale des finances publiques et M. Frédéric DESSART, Contrôleur des finances publiques, reçoivent pouvoir de signer les notes, les documents ordinaires de service courant, les accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements et notes de rejets relatifs aux attributions de leur service.

Equipe dédiée au recouvrement forcé

Mme Sandrine CHARVIER SPOTO, Inspectrice des finances publiques, MM Thierry LARRIBE, Franck CARENZI, Alain BILLON, Inspecteurs des finances publiques et M. Vincent BONNEFOY, Contrôleur principal des finances publiques, reçoivent pouvoir de signer les notes, les documents ordinaires de service courant, les accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements et notes de rejets relatifs aux attributions de leur service.

Agent enquêteur départemental

M. Thomas MANSUTTI, Contrôleur des finances publiques, reçoit pouvoir de signer les notes, les documents ordinaires de service courant, les accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements et notes de rejets relatifs aux attributions de son service.

Huissiers des Finances Publiques

Mme Jocelyne DUPONT, Inspectrice des finances publiques, et MM Lionel BRANDELY, Max BRIANCON-MARJOLLET, Patrick CHATELAIN, Gilles FIORINI, Gilles MOREL, Bernard MORILLE, Emmanuel VIALA, Inspecteurs des finances publiques, chargés des fonctions d'huissier et du contrôle de la contribution à l'audiovisuel public, reçoivent pouvoir pour signer toutes les pièces afférentes aux missions de contrôle sur place de la contribution à l'audiovisuel public concernant les particuliers, les professionnels et les vendeurs de télévision ou de dispositifs assimilés.

3. Pour la Division Affaires juridiques :

Mme Catherine LAVERGNE, Administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division et, en cas d'absence ou d'empêchement d'un autre responsable de division du pôle gestion fiscale, de signer toutes les affaires de ladite division dans les mêmes conditions que le responsable de la division absent ou empêché.

Mme Christine VENTURI, Inspectrice principale des finances publiques, adjointe à la responsable de la division, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division.

M. Philippe BEDOURET, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint à la responsable de la division, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division.

Mmes Sabine BOUTARIN, Christine DURAND, Véronique GENIN, Natacha GIRAUD-TELME, Anne MERMILLOD-BLONDIN, Virginie PINCHARD, Mauricette RABATEL, Emmanuelle ROBERT, Véronique ROZAN, Odile RUBY, Valérie SATRE, Magali TANGHE, Florence THOMAS, et Nathalie THOMAS Inspectrices des finances publiques, M. Christophe VINCENT, Inspecteur des finances publiques, et Mme Linda AMBROSIANO, Contrôleuse principale des finances publiques reçoivent pouvoir de signer les notes, les documents ordinaires de service courant, les accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements et notes de rejet relatifs aux attributions de leur service.

MM Christophe BOULANGER, Guillaume CHRISTOPH, Jean-Marc GEOFFRAY, Contrôleurs des finances publiques, reçoivent pouvoir de signer les accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements et notes de rejet relatifs aux attributions de leur service.

4. Pour la Division Contrôle Fiscal, Missions patrimoniales :

M. Lionel BRUNI, Inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division et, en cas d'absence ou d'empêchement d'un autre responsable de division du pôle gestion fiscale, de signer toutes les affaires de ladite division dans les mêmes conditions que le responsable de la division absent ou empêché.

Mme Julie BRUN, Inspectrice principale des finances publiques, adjointe au responsable de la division, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division.

Service Animation du contrôle fiscal des brigades départementales et des Pôles de contrôle et expertise

Mmes Nicole CHABALIER, Évelyne FOURCADE et Elise MANGEOT-LEREBOURS Inspectrices des finances publiques, reçoivent pouvoir de signer les notes, les documents ordinaires de service courant, les accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements et notes de rejets relatifs aux attributions de leur service.

Service Animation du contrôle fiscal des brigades départementales et des Pôles de contrôle et expertise, du contrôle sur pièce des particuliers et du contrôle patrimonial

Mme Annette BILLON, Inspectrice des finances publiques, reçoit pouvoir de signer les notes, les documents ordinaires de service courant, les accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements et notes de rejets relatifs aux attributions de son service.

Service Animation du contrôle fiscal des particuliers et du contrôle patrimonial

Mme Muriel MICHALLET, Inspectrice des finances publiques, reçoit pouvoir de signer les notes, les documents ordinaires de service courant, les accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements et notes de rejets relatifs aux attributions de son service.

Contrôle de la contribution à l'audiovisuel public

Mme Pascale CALISSI-BARRAL, Contrôleuse des finances publiques et M. Tidiane AW, Agent administratif des finances publiques, reçoivent pouvoir pour signer tous les courriers ou pièces afférentes aux missions de contrôle de la contribution à l'audiovisuel public concernant les professionnels et les vendeurs de télévision ou de dispositifs assimilés.

5. Pour les chargés de mission du pôle gestion fiscale / référents parquet

Mme Karine FRICK, Inspectrice principale des finances publiques, reçoit pouvoir de signer les notes, les documents ordinaires de service courant, les accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi et les demandes de renseignements relatifs à ses attributions.

Mme Anne-Laure GONNET, Inspectrice principale des finances publiques, reçoit pouvoir de signer les notes, les documents ordinaires de service courant, les accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi et les demandes de renseignements relatifs à ses attributions.

Article 2 : Les agents susmentionnés reçoivent pouvoir de me représenter aux différentes commissions rattachées à leur division ou service.

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 38-2017-07-01-002 du 1er juillet 2017.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

L' Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques,

Philippe LERAY

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2017-09-01-011

Délégations spéciales de signature pour le pôle Pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de l'Isère, à compter du 1er septembre 2017



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

GRENOBLE, le 1er septembre 2017

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'ISERE.**

8 rue de Belgrade
38000 GRENOBLE

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Isère,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de l'Isère ;

Vu le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de M. Philippe LERAY, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Isère ;

Vu la décision du 26 décembre 2016 fixant au 1^{er} avril 2017 la date d'installation de M. Philippe LERAY en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Isère;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :



1. Pour la Division Gestion des Ressources Humaines, de la Formation Professionnelle et Gestion des concours :

Mme Céline BEATSE, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division et, en cas d'empêchement ou d'absence d'un autre responsable de division, de signer toutes les affaires du Pôle Pilotage et Ressources.

Mme Catherine NICOUD, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable de la division Gestion des Ressources Humaines, Formation professionnelle et gestion des concours, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division.

Gestion RH :

Mme Françoise CHAMBON, inspectrice des finances publiques, reçoit pouvoir de signer les bordereaux et lettres d'envois et les demandes de renseignements.

Mme Arielle JACQUOT, inspectrice des finances publiques, reçoit pouvoir de signer les bordereaux et lettres d'envois et les demandes de renseignements.

Mme Annick TARDY, inspectrice des finances publiques, reçoit pouvoir de signer les bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements.

Formation professionnelle :

Mme Claire MODELON, inspectrice des finances publiques, reçoit pouvoir de signer tous documents relatifs à la formation professionnelle et aux concours, à l'exception des états de demande de rémunération et des documents à destination des personnels.

2. Pour la Division Budget, Logistique, Immobilier :

M. Thomas PAILLARD, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et document relatif aux affaires de sa division et, en cas d'empêchement ou d'absence d'un autre responsable de division, de signer toutes les affaires du Pôle Pilotage et Ressources.

M. Jean-Michel DEREUDER, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable de la division Budget, Logistique, Immobilier, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division.

Mme Frédérique PETITET, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable de la division Budget, Logistique, Immobilier, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division.

Ces mêmes délégués reçoivent également pouvoir du directeur départemental des finances publiques de l'Isère de signer les PV y afférents.

Service Budget et Logistique (hors immobilier) :

Mme Adjoua DOSSOU, inspectrice des finances publiques, chef de service au service Logistique (hors immobilier) reçoit pouvoir de signer les notes et documents ordinaires de service courant, accusés de réception et lettres d'envoi, demandes de renseignements, notes de rejet relatifs aux attributions de son service, les récépissés, les déclarations de recettes, les reconnaissances de dépôts de valeurs, les certifications de règlement sur les mandats, sur les ordres de paiement et sur tous documents comptables, les extraits d'opposition et certificats de non-opposition.

M. Philippe HENRY-GOETZMANN, inspecteur des finances publiques, chargé de mission au service Budget, reçoit les mêmes délégations.

M. Jean-Michel ODDOUX, contrôleur principal des finances publiques, au service Budget reçoit les mêmes délégations en l'absence de Mme Adjoua DOSSOU et M. Philippe HENRY-GOETZMANN.

3. Pour la Division Stratégie, Contrôle de gestion, Qualité de service et Communication :

Mme Yvette BOSQUETTI, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division et, en cas d'empêchement ou d'absence d'un autre responsable de division, de signer toutes les affaires du Pôle Pilotage et Ressources.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du n° 38-2017-04-03-012 du 3 avril 2017.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de l'Isère,

Philippe LERAY

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2017-09-01-005

Délégations spéciales de signature pour les missions
rattachées (mission risques/audit) de la direction
départementale des finances publiques de l'Isère, à compter
du 1er septembre 2017



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Grenoble, le 1er septembre 2017

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'ISERE**
8 rue de Belgrade
38022 GRENOBLE CEDEX

Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Isère,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale de l'Isère;

Vu le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de M. Philippe LERAY, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Isère ;

Vu la décision du 26 décembre 2016 fixant au 1^{er} avril 2017 la date d'installation de M. Philippe LERAY en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Isère;

.../...



H:\Délégations signature 09.2017\Direction\Délégations missions rattachées Annexe F 01.09.17.odt

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

M. Jean-Claude RAVET, administrateur des finances publiques, gérant intérimaire de la mission Risques/Audit, reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions sur la mission Risques/Audit et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion de cette mission et aux affaires qui s'y attachent.

Pour l'audit :

Mme Karine FRICK, inspectrice principale des finances publiques,
M. François SALAGNAT, inspecteur principal des finances publiques,
M. Philippe TROUILLER, inspecteur principal des finances publiques,
Mme Marie-Hélène SCARATO, inspectrice principale des finances publiques,
Mme Frédérique TINIERE, inspectrice principale des finances publiques,
M. Benoît LEGAY, inspecteur principal des finances publiques,
Mme Julie ARMAND, inspectrice principale des finances publiques,

Reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions sur la mission d'audit et de conseil et de signer, seuls ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à la gestion de cette mission et aux affaires qui s'y attachent.

Ils reçoivent aussi délégation de signer les remises de service et installations de comptables.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 38-2017-04-03-015 du 3 avril 2017.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de l'Isère,

Philippe LERAY

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2017-09-01-004

Liste des responsables de service disposant de la
délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal pour la direction départementale des
finances publiques de l'Isère, à compter du 1er septembre
2017

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ISERE

8, rue de Belgrade

38022 GRENOBLE CEDEX

GRENOBLE, le 1er septembre 2017

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom - Prénom	Responsables des services
Services des Impôts des entreprises :	
VARREY Jean-Pierre PAGE Patricia RAYMOND Annie ROUSSET Philippe DELHOUSTAL Jacques GAILLARD Yvette LETONDOT Jean-Pierre PICCIRILLI Fabien PROMPSAUD Michel THELY Élisabeth	Bourgoin-Jallieu Grenoble Belledonne Vercors Grenoble Chartreuse Grenoble Grésivaudan Grenoble Oisans/Drac La Côte Saint-André La Tour du Pin L'Isle d'Abeau Vienne Voiron
Services des Impôts des particuliers :	
ESQUIBET Aubert FARNAUD Marie-Josèphe CROUZET Arlette ARTHOZOUL Jacques JOUBERT Régine RAHALI Philippe SAMUEL Jean COLIN Serge LARDON Pascal CLAUDEPIERRE Marie-Claire	Bourgoin-Jallieu Grenoble Belledonne Vercors Grenoble Chartreuse Grenoble Oisans/Drac Grenoble Grésivaudan La Côte Saint-André La Mure L'Isle d'Abeau Vienne Voiron
Service des Impôts des particuliers et Centre des Impôts fonciers	
ALAMERCERY Sylvie	La Tour du Pin
Services des Impôts des Particuliers et entreprises :	
ALLAIN Françoise	Saint-Marcellin

Nom - Prénom	Responsables des services
<p>TURLOTTE Olivier GRAND Gérard DUMAS Jean-Claude SCARATO Daniel PIERA Josiane OUROUX Jean-Pierre</p>	<p>Services de publicité foncière: Bourgoin-Jallieu Grenoble 1 Grenoble 2 Grenoble 3 Saint-Marcellin Vienne</p>
<p>HASSELBACH Elisabeth YILMAZ Ferhat GONNET Anne-Laure GOIRAND Judith FAOU Gaëlle</p>	<p>Brigades de vérification : 2ème BDV 3ème BDV 4ème BDV 5ème BDV Brigade de Contrôle et de Recherches et Missions particulières</p>
<p>BOUIMA Youssef FREYCHET Yves LEBLANC Jean-Luc JUGUELIN Murielle</p>	<p>Pôles contrôle Expertise : Bourgoin-Jallieu : Bourgoin-Jallieu, Vienne, L'Isle d'Abeau Grenoble 1 : Chartreuse, Grésivaudan, Vercors Grenoble 2 : Oisans, Drac, Belledonne, La Mure Voiron : Voiron, La Tour du Pin, la Côte Saint-André, Saint-Marcellin</p>
<p>LADOUSSE Marie-Christine CHOIGNARD Pascale VIAL Nathalie</p>	<p>Pôles de contrôle revenus patrimoine : Pôle de contrôle revenus patrimoine - Brigade Pôle de contrôle revenus patrimoine Sud Isère Pôle de contrôle revenus patrimoine Nord Isère</p>
<p>SARLIN Hervé</p>	<p>Pôle de recouvrement spécialisé : Pôle de recouvrement spécialisé</p>
<p>CHOIGNARD Eric (Intérim) SANCHEZ-CANETE Véronique CHOIGNARD Eric (Intérim) CHOIGNARD Eric (Intérim) ROUVIERE Richard</p>	<p>Centre des impôts fonciers : CDIF SUD ISERE CDIF NORD ISERE Pôle topographique et de gestion cadastrale Sud Isère Pôle d'Évaluation des Locaux Professionnels Pôle topographique et de gestion cadastrale Nord Isère</p>

Nom - Prénom	Responsables des services
Trésoreries :	
BRUN Jean-Philippe MARCHAND Didier OSTERMANN Catherine ROSTAIN Didier DUBOIS Patricia VALERIANI Yvette BOUEZ François LEPARQUOIS Jean Claude LE COZ Eliette DA RIF Bernadette REY Agnès RABHI Annie BOTTIER Hervé BRANCHE Martine VERNIER Éric EYMAR Monique BARRIERE Daniel MARCONE SCHULZ Annie TOUCHE Claudine SCARABELLO Patrick VASSEUR Philippe JEAN-ALPHONSE Charles LETELLIER Sophie RESTOUEIX Laurent CHALON Jacques CALPENA Nathalie	Allevard Beaurepaire Bourg d'Oisans Crémieu – Trept Domène Echirolles Fontaine Le Grand Lemps Le Touvet Les Abrets Mens Moirans - Voreppe Morestel - Montalieu Pont de Beauvoisin Pont de Chéruy Rives Roussillonnais Saint-Egrève Saint-Étienne de Saint-Geoirs Saint-Laurent du Pont Saint-Martin d'Hères Tullins Vif Villard de Lans Vinay Vizille

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 38-2017-07-03-001 du 3 juillet 2017.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'administrateur général des finances publiques,
 Directeur départemental des finances publiques de l'Isère

Philippe LERAY

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-09-05-008

AP modifiant le périmètre de la réserve de chasse de
l'ACCA de Beaurepaire



PRÉFET DE L'ISÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement**

Arrêté

Modifiant le périmètre de la réserve de chasse de l'ACCA de Beaurepaire

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.422-23, L.422-27, R.422-65 à R.422-68 et R.422-82 à R.422-91 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2012-130-0038 du 9 mai 2012 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2012-2018, modifié notamment par l'arrêté n° 38-2016-06-20-012 du 20 juin 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mai 2002 portant création de la réserve de chasse et de faune sauvage sur le territoire de l'ACCA de Beaurepaire ;

VU la décision prise au cours de l'assemblée générale de l'ACCA de Beaurepaire le 11 juin 2017 concernant la modification de la réserve de chasse ;

VU la demande présentée par le Président de l'ACCA de Beaurepaire le 21 juin 2017 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 29 juin 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;

VU la décision de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 9 août 2017 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques à Mme Clémentine BLIGNY, chef du service environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier la réserve de chasse actuelle pour des enjeux de sécurité et de mettre en réserve des secteurs fortement fréquentés à proximité de la zone urbaine ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires du département de l'Isère ;

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2002-05291 en date du 14 mai 2002 portant création de la réserve de chasse et de faune sauvage sur le territoire de l'ACCA de Beaurepaire est abrogé.

ARTICLE 2 : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage les terrains dont les limites géographiques sont définies ci-après :

« **Champlard** » modifiant la réserve précédemment créée

NORD : <ul style="list-style-type: none">• Limites extérieures des parcelles ZH 17 à 19 et 80
SUD : <ul style="list-style-type: none">• Limite communale avec Lens-Lestang (26) et Marcollin
EST : <ul style="list-style-type: none">• Limites extérieures des parcelles ZH 177-23pie, ZH 26 à 28, ZH 50 à 52
OUEST: <ul style="list-style-type: none">• RD538 et sentier partant de la RD519d longeant la RD538 vers le nord le long des parcelles ZH 79 et 80

telle que délimitée selon la carte de situation, l'extrait cartographique et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

Pour une superficie réelle de 65 hectares, soit 63,4 hectares hors emprise des terrains situés à moins de 150 mètres des maisons d'habitations.

« **La Maladière** »

NORD : <ul style="list-style-type: none">• Avenue de Gaulle puis chemin bordant le sud du camping et le long du ruisseau Le Suzon ; puis rue du 5 août 1944 puis chemin dit « au battoir »
SUD : <ul style="list-style-type: none">• La Maladière (chemin du Pouloux)
EST : <ul style="list-style-type: none">• Limites extérieures des parcelles AO 149pie, 206-207, 68, 22, 193, 191, 155 (pie)
OUEST: <ul style="list-style-type: none">• RD 538 (avenue Jean Jaurès)

telle que délimitée selon la carte de situation, l'extrait cartographique et l'état parcellaire annexés au présent arrêté. Pour une superficie réelle de 49 hectares, soit 15 hectares hors emprise des terrains situés à moins de 150 mètres des maisons d'habitations.

« **Champrond** »

NORD : <ul style="list-style-type: none">• Limites extérieures des parcelles ZD 66-68-12, ZB87-86-104-85
SUD : <ul style="list-style-type: none">• Limite sud de la parcelle ZB91 (lotissements), puis route dite du « chemin du plateau »
EST : <ul style="list-style-type: none">• RD135a (route de Pisieu) en partie puis route de la grange neuve
OUEST: <ul style="list-style-type: none">• Route dit « chemin de la résistance »

telle que délimitée selon la carte de situation, l'extrait cartographique et l'état parcellaire annexés au présent arrêté. Pour une superficie réelle de 31 hectares, soit 11 hectares hors emprise des terrains situés à moins de 150 mètres des maisons d'habitations.

ARTICLE 3 : La réserve de chasse concernée par le présent arrêté devra être signalée sur le terrain de façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée de Beaurepaire par l'apposition de panneaux aux points d'accès publics notamment, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006.

ARTICLE 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur le territoire de la réserve ainsi constituée.

Toutefois, chaque année, si le plan de chasse est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il pourra être délivré un arrêté attributif individuel sous réserve du respect des dispositions édictées dans l'arrêté annuel d'ouverture.

Par ailleurs, la chasse dans les réserves des espèces soumises à un plan local de gestion cynégétique devra se pratiquer dans les conditions fixées par le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et ses annexes.

ARTICLE 5 : Dans l'ensemble des réserves de chasse et de faune sauvage, la régulation à tir des espèces pouvant occasionner des dégâts s'effectue pendant la fermeture générale de la chasse, et sans chien, dans les conditions fixées par les arrêtés ministériels et préfectoraux pris en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement.

Toutefois, les agents assermentés, détenteurs d'une délégation écrite du détenteur du droit de destruction, peuvent procéder à la régulation à tir du renard, du ragondin et du rat musqué toute l'année.

ARTICLE 6 : Le déterrage du renard peut être effectué toute l'année uniquement par des équipes de vénerie sous terre agréés, sous réserve de l'accord du titulaire du droit de destruction.

ARTICLE 7 : Le piégeage des espèces classées nuisibles pourra s'effectuer en tout temps sous réserve du respect des prescriptions générales en la matière.

ARTICLE 8 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date de signature du présent arrêté pour une période de cinq années renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra cesser :

- soit à tout moment en exécution d'une décision préfectorale intervenant dans un but d'intérêt général,
- soit à l'expiration de l'une des périodes quinquennales sur la demande du Président de l'ACCA qui devra faire connaître son désir de renoncer à la réserve par lettre recommandée avec accusé réception, six mois avant les échéances prévues.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Il fera par ailleurs l'objet d'un affichage en mairie de la commune de Beaurepaire pendant une durée d'un mois par les soins du Maire qui adressera à la DDT – Service Environnement – Chasse Faune Sauvage - le certificat d'affichage attestant de l'accomplissement de cette mesure.

ARTICLE 10 : Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Dans le même délai de 2 mois le bénéficiaire aura la possibilité de présenter un recours gracieux ou hiérarchique à l'encontre de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois après réception de celui-ci emporte décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Maire de Beaurepaire, Monsieur le Président de l'ACCA de Beaurepaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Maire de Beaurepaire,

- Monsieur le Président de l'ACCA de Beaurepaire,
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Isère.

Grenoble, le 5 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale des Territoires,
La Chef du Service Environnement,

Clémentine BLIGNY

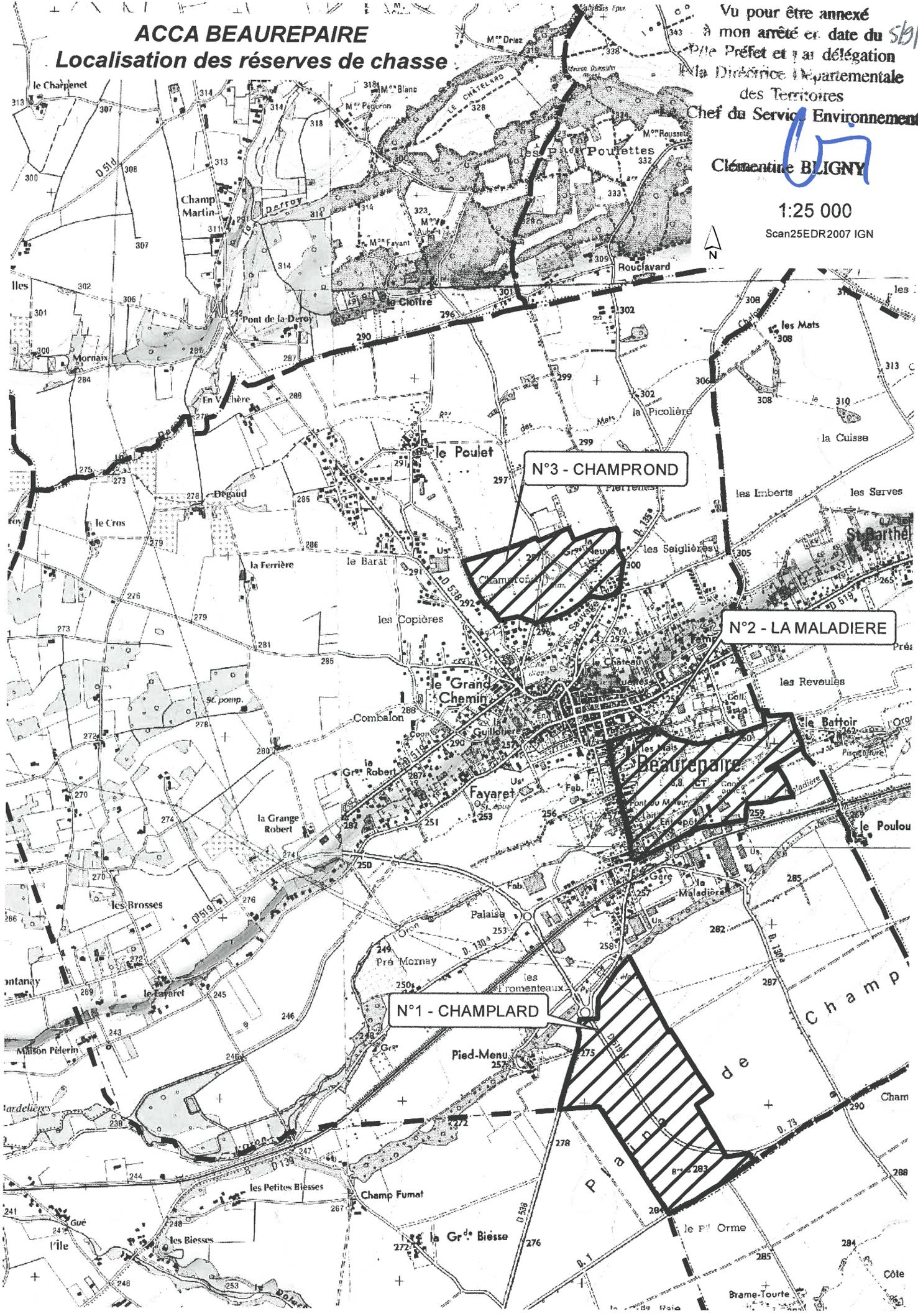
ACCA BEAUREPAIRE

Localisation des réserves de chasse

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date du 5/11
Par le Préfet et la délégation
de la Direction Départementale
des Territoires
Chef du Service Environnement


Clémentine BLIGNY

1:25 000
Scan25EDR2007 IGN





ETAT PARCELLAIRE PAR RESERVE

Réserve N°1 NOM : CHAMPLARD

ZH	17	ZH	64
ZH	18	ZH	65
ZH	19	ZH	66
ZH	21	ZH	67
ZH	23 p.p	ZH	68
ZH	24	ZH	69
ZH	25	ZH	70
ZH	26	ZH	71
ZH	27	ZH	72
ZH	28	ZH	73
ZH	33	ZH	74
ZH	50	ZH	76
ZH	51 p.p	ZH	79
ZH	52	ZH	80
ZH	53	ZI	43
ZH	54	ZI	44
ZH	55	ZI	45
ZH	56	ZI	46
ZH	57	ZI	47
ZH	58	ZI	48
ZH	59	ZI	49
ZH	60	ZI	50
ZH	61	ZI	51
ZH	62	ZI	52
ZH	63	ZI	124

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date du 5/5/17
P/le Préfet et par délégation
P/la Directrice Départementale
des Territoires
Le Chef du Service Environnement

Clémentine BLIGNY



Vu pour être annexé
à mon arrêté en date du 5/9/11
P/le Préfet et par délégation
P/la Directrice Départementale
des Territoires
et Chef du Service Environnement

ETAT PARCELLAIRE PAR RESERVE

Clémentine BLIGNY

Réserve N°2 NOM : LA MALADIERE

AL	245	AM	22	AO	26	AO	190
AL	246	AM	23	AO	27	AO	191
AL	247	AM	24	AO	32	AO	192
AL	248	AM	25	AO	44	AO	193
AL	259	AM	26	AO	47	AO	194
AL	260	AM	27	AO	48	AO	195
AL	261	AM	28	AO	49	AO	196
AL	262	AM	32	AO	51	AO	197
AL	263	AM	33	AO	52	AO	198
AL	264	AM	36	AO	56	AO	201
AL	265	AM	37	AO	68	AO	202
AL	266	AM	38	AO	83	AO	203
AL	267	AM	40	AO	105	AO	204
AL	301	AM	41	AO	107	AO	205
AL	302	AM	43	AO	111	AO	206
AL	312	AM	44	AO	112	AO	207
AL	313	AM	76	AO	114	AO	208
AL	320	AM	77	AO	115	AO	209
AL	334	AM	80	AO	116	AO	210
AL	336	AM	81	AO	117	AO	211
AL	337	AM	89	AO	118	AO	212
AL	338	AM	90	AO	124	AO	213
AL	391	AM	96	AO	125	AO	214
AL	392	AM	98	AO	128	AO	215
AL	394	AM	99	AO	129	AO	216
AL	395	AM	101	AO	149 p.p	AO	217
AL	404	AM	102	AO	154	AO	219
AL	405	AM	149	AO	155 p.p	AO	221
AL	465	AM	150	AO	157	AO	222
AL	466	AM	151	AO	158	AO	223
AL	467	AM	152	AO	159	AO	224
AL	468	AM	155	AO	166	AO	238
AL	469	AM	156	AO	167	AO	239
AL	470	AM	157	AO	184	AO	240
AM	15	AM	158	AO	185	AO	241
AM	16	AM	159	AO	186	AO	242
AM	17	AO	18	AO	187	AO	243
AM	18	AO	22	AO	188	AO	244
AM	21	AO	25	AO	189	AO	245

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-09-05-006

AP modifiant le périmètre de la réserve de chasse de
l'ACCA de Massieu



PRÉFET DE L'ISÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement**

Arrêté

Modifiant le périmètre de la réserve de chasse de l'ACCA de Massieu

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.422-23, L.422-27, R.422-65 à R.422-68 et R.422-82 à R.422-91 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2012-130-0038 du 9 mai 2012 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2012-2018, modifié notamment par l'arrêté n° 38-2016-06-20-012 du 20 juin 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 1991 portant création de la réserve de chasse et de faune sauvage sur le territoire de l'ACCA de Massieu ;

VU la décision prise au cours de l'assemblée générale de l'ACCA de Massieu le 2 juin 2017 concernant la modification de la réserve de chasse ;

VU la demande présentée par le Président de l'ACCA de Massieu le 19 juin 2017 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 29 juin 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;

VU la décision de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 9 août 2017 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques à Mme Clémentine BLIGNY, chef du service environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier la réserve de chasse actuelle sur des secteurs servant de remise afin de limiter la présence des sangliers et les dégâts occasionnés et de créer de nouvelles réserves ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires du département de l'Isère ;

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°91-3082 en date du 4 juillet 1991 portant création de la réserve de chasse et de faune sauvage sur le territoire de l'ACCA de Massieu est abrogé.

ARTICLE 2 : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage les terrains dont les limites géographiques sont définies ci-après :

« Consuoz »

NORD : <ul style="list-style-type: none">• Limite communale avec Saint-Geoire en Valdaine
SUD : <ul style="list-style-type: none">• RD82 puis route du bourg
EST : <ul style="list-style-type: none">• Limite communale avec Saint-Geoire en Valdaine
OUEST: <ul style="list-style-type: none">• Montée du Cuchet

telle que délimitée selon la carte de situation et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.
Pour une superficie réelle de 98,3 hectares, soit 66,7 hectares hors emprise des terrains situés à moins de 150 mètres des maisons d'habitations.

ARTICLE 3 : La réserve de chasse concernée par le présent arrêté devra être signalée sur le terrain de façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée de Massieu par l'apposition de panneaux aux points d'accès publics notamment, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006.

ARTICLE 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur le territoire de la réserve ainsi constituée.

Toutefois, chaque année, si le plan de chasse est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il pourra être délivré un arrêté attributif individuel sous réserve du respect des dispositions édictées dans l'arrêté annuel d'ouverture.

Par ailleurs, la chasse dans les réserves des espèces soumises à un plan local de gestion cynégétique devra se pratiquer dans les conditions fixées par le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et ses annexes.

ARTICLE 5 : Dans l'ensemble des réserves de chasse et de faune sauvage, la régulation à tir des espèces pouvant occasionner des dégâts s'effectue pendant la fermeture générale de la chasse, et sans chien, dans les conditions fixées par les arrêtés ministériels et préfectoraux pris en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement.

Toutefois, les agents assermentés, détenteurs d'une délégation écrite du détenteur du droit de destruction, peuvent procéder à la régulation à tir du renard, du ragondin et du rat musqué toute l'année.

ARTICLE 6 : Le déterrage du renard peut être effectué toute l'année uniquement par des équipes de vénerie sous terre agréés, sous réserve de l'accord du titulaire du droit de destruction.

ARTICLE 7 : Le piégeage des espèces classées nuisibles pourra s'effectuer en tout temps sous réserve du respect des prescriptions générales en la matière.

ARTICLE 8 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date de signature du présent arrêté pour une période de cinq années renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra cesser :
- soit à tout moment en exécution d'une décision préfectorale intervenant dans un but d'intérêt général,
- soit à l'expiration de l'une des périodes quinquennales sur la demande du Président de l'ACCA

qui devra faire connaître son désir de renoncer à la réserve par lettre recommandée avec accusé réception, six mois avant les échéances prévues.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Il fera par ailleurs l'objet d'un affichage en mairie de la commune de Massieu pendant une durée d'un mois par les soins du Maire qui adressera à la DDT – Service Environnement – Chasse Faune Sauvage - le certificat d'affichage attestant de l'accomplissement de cette mesure.

ARTICLE 10 : Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Dans le même délai de 2 mois le bénéficiaire aura la possibilité de présenter un recours gracieux ou hiérarchique à l'encontre de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois après réception de celui-ci emporte décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Maire de Massieu, Monsieur le Président de l'ACCA de Massieu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Maire de Massieu,
- Monsieur le Président de l'ACCA de Massieu,
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Isère.

Grenoble, le 5 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale des Territoires,
La Chef du Service Environnement,

Clémentine BLIGNY

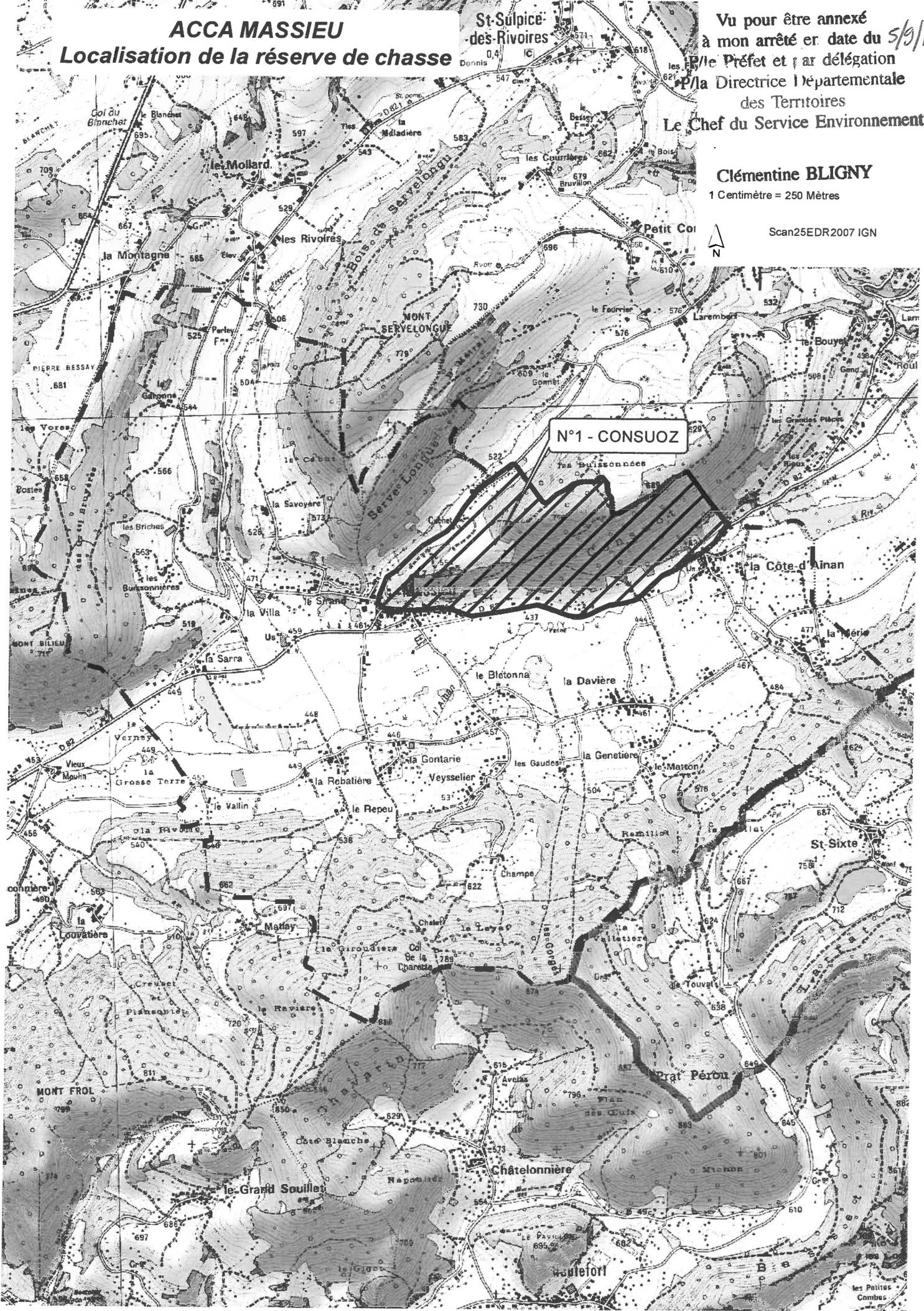
ACCA MASSIEU
Localisation de la réserve de chasse

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date du 5/9/11
Par le Préfet et par délégation
de la Directrice Départementale
des Territoires
Le Chef du Service Environnement

Clémentine BLIGNY

1 Centimètre = 250 Mètres

Scan25EDR2007 IGN





Vu pour être annexé
à mon arrêté en date du 5/3/17
P/le Préfet et par délégation
P/la Directrice Départementale
des Territoires

Le Chef du Service Environnement

ETAT PARCELLAIRE PAR RESERVE

Clémentine BLIGNY

Réserve N°1 Consuoz

AE	38	AE	251	AH	52	AH	90	AH	128	AH	167
AE	42	AE	252	AH	53	AH	91	AH	129	AI	1
AE	44	AE	253	AH	54	AH	92	AH	130	AI	2
AE	45	AE	274	AH	55	AH	93	AH	131	AI	3
AE	46	AE	275	AH	56	AH	94	AH	132	AI	4
AE	47	AE	334	AH	57	AH	95	AH	133	AI	5
AE	48	AE	335	AH	58	AH	96	AH	134	AI	6
AE	49	AE	336	AH	59	AH	97	AH	135	AI	7
AE	50	AE	337	AH	60	AH	98	AH	136	AI	8
AE	51	AH	22	AH	61	AH	99	AH	137	AI	9
AE	53	AH	23	AH	62	AH	100	AH	138	AI	11
AE	55	AH	24	AH	63	AH	101	AH	139	AI	12
AE	56	AH	25	AH	64	AH	102	AH	140	AI	13
AE	57	AH	26	AH	65	AH	103	AH	141	AI	14
AE	59	AH	27	AH	66	AH	104	AH	142	AI	15
AE	60	AH	28	AH	67	AH	105	AH	143	AI	16
AE	61	AH	29	AH	68	AH	106	AH	144	AI	17
AE	62	AH	30	AH	69	AH	107	AH	145	AI	18
AE	63	AH	31	AH	70	AH	108	AH	146	AI	19
AE	64	AH	32	AH	71	AH	109	AH	147	AI	20
AE	65	AH	33	AH	72	AH	110	AH	148	AI	22
AE	66	AH	34	AH	73	AH	111	AH	149	AI	23
AE	67	AH	35	AH	74	AH	112	AH	150	AI	25
AE	167	AH	36	AH	75	AH	113	AH	151	AI	26
AE	172	AH	37	AH	76	AH	114	AH	152	AI	27
AE	174	AH	38	AH	77	AH	115	AH	153	AI	76
AE	175	AH	39	AH	78	AH	116	AH	154	AI	77
AE	176	AH	40	AH	79	AH	117	AH	155	AI	80
AE	177	AH	41	AH	80	AH	118	AH	157	AI	81
AE	178	AH	42	AH	81	AH	119	AH	158	AI	434
AE	179	AH	43	AH	82	AH	120	AH	159	AI	435
AE	180	AH	44	AH	83	AH	121	AH	160	AI	436
AE	181	AH	45	AH	84	AH	122	AH	161	AI	484
AE	182	AH	46	AH	85	AH	123	AH	162	AI	485
AE	214	AH	47	AH	86	AH	124	AH	163	AI	505
AE	231	AH	48	AH	87	AH	125	AH	164	AI	506
AE	232	AH	49	AH	88	AH	126	AH	165	AI	536
AE	250	AH	50	AH	89	AH	127	AH	166	AI	537

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-09-05-003

AP modifiant le périmètre de la réserve de chasse de
l'ACCA de Montchaboud

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement

Arrêté

Modifiant le périmètre de la réserve de chasse de l'ACCA de Montchaboud

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.422-23, L.422-27, R.422-65 à R.422-68 et R.422-82 à R.422-91 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2012-130-0038 du 9 mai 2012 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2012-2018, modifié notamment par l'arrêté n°2016-0620012 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 septembre 1988 portant création de la réserve de chasse et de faune sauvage sur le territoire de l'ACCA de Montchaboud ;

VU la décision prise au cours de l'assemblée générale de l'ACCA de Montchaboud le 26 juin 2017 concernant la modification de la réserve de chasse ;

VU la demande présentée par le Président de l'ACCA de Montchaboud le 5 août 2017 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 10 août 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;

VU la décision de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 9 août 2017 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques à Mme Clémentine BLIGNY, chef du service environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de réduire la réserve de chasse du fait de l'amputation du territoire de l'ACCA par de nouvelles constructions et afin de faciliter la chasse du grand gibier sur des prairies faisant l'objet de dégâts ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires du département de l'Isère ;

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°88-3839 en date du 9 septembre 1988 portant création de la réserve de chasse et de faune sauvage sur le territoire de l'ACCA de Montchaboud est abrogé.

ARTICLE 2 : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage les terrains dont les limites géographiques sont définies ci-après :

NORD :
• chemin dit « de la voie romaine » puis ancienne piste forestière
SUD :
• limite communale avec Notre-Dame-de-Mésage
EST :
• Limite communale avec Vizille
OUEST:
• Limite communale avec Jarrie

telle que délimitée selon la carte de situation et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.
Pour une superficie réelle de 10,60 hectares hors emprise des terrains situés à moins de 150 mètres des maisons d'habitations.

ARTICLE 3 : La réserve de chasse concernée par le présent arrêté devra être signalée sur le terrain de façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée de Montchaboud par l'apposition de panneaux aux points d'accès publics notamment, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006.

ARTICLE 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur le territoire de la réserve ainsi constituée.

Toutefois, chaque année, si le plan de chasse est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il pourra être délivré un arrêté attributif individuel sous réserve du respect des dispositions édictées dans l'arrêté annuel d'ouverture.

Par ailleurs, la chasse dans les réserves des espèces soumises à un plan local de gestion cynégétique devra se pratiquer dans les conditions fixées par le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et ses annexes.

ARTICLE 5 : Dans l'ensemble des réserves de chasse et de faune sauvage, la régulation à tir des espèces pouvant occasionner des dégâts s'effectue pendant la fermeture générale de la chasse, et sans chien, dans les conditions fixées par les arrêtés ministériels et préfectoraux pris en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement.

Toutefois, les agents assermentés, détenteurs d'une délégation écrite du détenteur du droit de destruction, peuvent procéder à la régulation à tir du renard, du ragondin et du rat musqué toute l'année.

ARTICLE 6 : Le déterrage du renard peut être effectué toute l'année uniquement par des équipes de vénerie sous terre agréés, sous réserve de l'accord du titulaire du droit de destruction.

ARTICLE 7 : Le piégeage des espèces classées nuisibles pourra s'effectuer en tout temps sous réserve du respect des prescriptions générales en la matière.

ARTICLE 8 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date de signature du présent arrêté pour une période de cinq années renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra cesser :
- soit à tout moment en exécution d'une décision préfectorale intervenant dans un but d'intérêt général,

- soit à l'expiration de l'une des périodes quinquennales sur la demande du Président de l'ACCA qui devra faire connaître son désir de renoncer à la réserve par lettre recommandée avec accusé réception, six mois avant les échéances prévues.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Il fera par ailleurs l'objet d'un affichage en mairie de la commune de Montchaboud pendant une durée d'un mois par les soins du Maire qui adressera à la DDT – Service Environnement – Chasse Faune Sauvage - le certificat d'affichage attestant de l'accomplissement de cette mesure.

ARTICLE 10 : Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Dans le même délai de 2 mois le bénéficiaire aura la possibilité de présenter un recours gracieux ou hiérarchique à l'encontre de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois après réception de celui-ci emporte décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Maire de Montchaboud, Monsieur le Président de l'ACCA de Montchaboud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Maire de Montchaboud,
- Monsieur le Président de l'ACCA de Montchaboud,
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Isère.

Grenoble, le 5 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale des Territoires,
La Chef du Service Environnement,

Clémentine BLIGNY

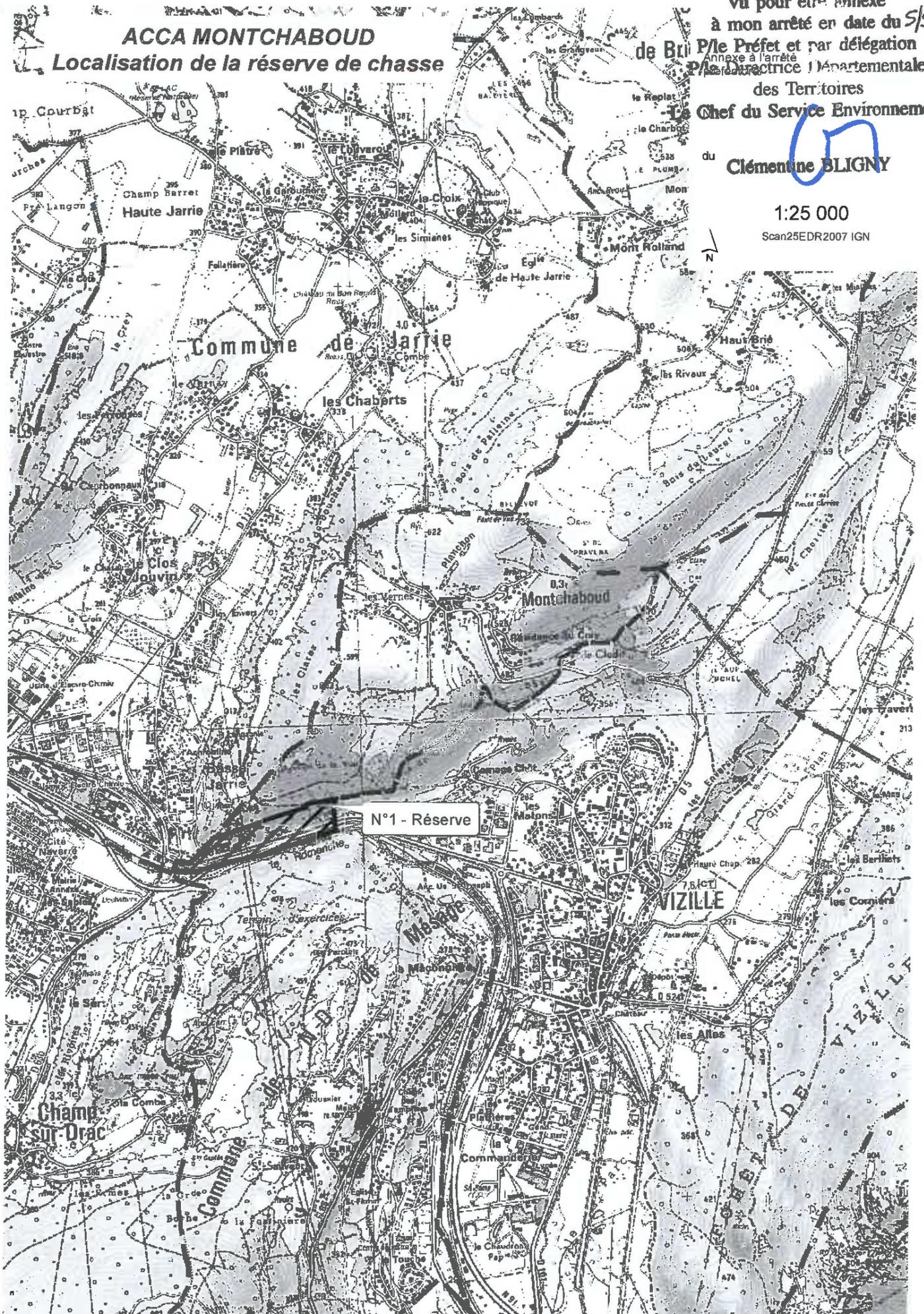
ACCA MONTCHABOUD
Localisation de la réserve de chasse

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date du 19/11/17
P/le Préfet et par délégation
Annexe à l'arrêté
P/le Directrice Départementale
des Territoires
Chef du Service Environnement

du **Clémentine BLIGNY**

1:25 000

Scan25EDR2007 IGN





Vu pour être annexé
à mon arrêté en date du 5 SEP. 20
P/le Préfet et par délégation
P/la Directrice Départementale
des Territoires
Le Chef du Service Environnement

ETAT PARCELLAIRE PAR RESERVE

Clémentine BLIGNY

Réserve N°1 :

A	211
A	212
A	213
A	214
A	215
A	216
A	244
A	220
A	245
A	332
A	333
A	334
A	335
A	368
A	369

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-09-05-007

AP modifiant le périmètre de la réserve de chasse de
l'ACCA de Montseveroux

Arrêté

Modifiant le périmètre de la réserve de chasse de l'ACCA de Montseveroux

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.422-23, L.422-27, R.422-65 à R.422-68 et R.422-82 à R.422-91 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2012-130-0038 du 9 mai 2012 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2012-2018, modifié notamment par l'arrêté n° 38-2016-06-20-012 du 20 juin 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 août 2011 portant création de la réserve de chasse et de faune sauvage dite « le Pacca » sur le territoire de l'ACCA de Montseveroux ;

VU la décision prise au cours de l'assemblée générale de l'ACCA de Montseveroux le 13 mai 2017 concernant la modification de la réserve de chasse ;

VU la demande présentée par le Président de l'ACCA de Montseveroux le 15 juin 2017 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 29 juin 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Mme MarieClaire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;

VU la décision de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 9 août 2017 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques à Mme Clémentine BLIGNY, chef du service environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier la réserve de chasse actuelle sur des secteurs servant de remise afin de limiter la présence des sangliers et les dégâts occasionnés et de créer une nouvelle réserve ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires du département de l'Isère ;

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2011221-0019 en date du 9 août 2011 portant création de la réserve de chasse et de faune sauvage sur le territoire de l'ACCA de Montseveroux est abrogé.

ARTICLE 2 : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage les terrains dont les limites géographiques sont définies ci-après :

« **Combe de Lovos** » modifiant la réserve précédemment créée

NORD :
• Route des Chevrots Barbarin
SUD :
• Limites extérieures des parcelles B277 à 280, B 534 à 536, B 787, B790
EST :
• Route des Chevrots Barbarin
OUEST:
• Route de Sibuze

telle que délimitée selon la carte de situation, l'extrait cartographique et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

Pour une superficie réelle de 62,7 hectares, soit 46,4 hectares hors emprise des terrains situés à moins de 150 mètres des maisons d'habitations.

« **Les Crozats** »

NORD :
• Haie naturelle formant limites extérieures des parcelles D247 à 250, D242, D242 D 389pie, D225, D478 ; puis chemin d'exploitation en limite des parcelles D479-492 et AB 63-64
SUD :
• RD46b (route des Quatre Vents)
EST :
• Route de combe du creux (au sud) puis RD 37 (route des cadrans solaires) ou route du village
OUEST:
• Route des Roberts

telle que délimitée selon la carte de situation, l'extrait cartographique et l'état parcellaire annexés au présent arrêté. Pour une superficie réelle de 83,9 hectares, soit 48,6 hectares hors emprise des terrains situés à moins de 150 mètres des maisons d'habitations.

ARTICLE 3 : La réserve de chasse concernée par le présent arrêté devra être signalée sur le terrain de façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée de Montseveroux par l'apposition de panneaux aux points d'accès publics notamment, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006.

ARTICLE 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur le territoire de la réserve ainsi constituée.

Toutefois, chaque année, si le plan de chasse est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il pourra être délivré un arrêté attributif individuel sous réserve du respect des dispositions édictées dans l'arrêté annuel d'ouverture.

Par ailleurs, la chasse dans les réserves des espèces soumises à un plan local de gestion cynégétique devra se pratiquer dans les conditions fixées par le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et ses annexes.

ARTICLE 5 : Dans l'ensemble des réserves de chasse et de faune sauvage, la régulation à tir des espèces pouvant occasionner des dégâts s'effectue pendant la fermeture générale de la chasse, et sans chien, dans les conditions fixées par les arrêtés ministériels et préfectoraux pris en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement.

Toutefois, les agents assermentés, détenteurs d'une délégation écrite du détenteur du droit de destruction, peuvent procéder à la régulation à tir du renard, du ragondin et du rat musqué toute l'année.

ARTICLE 6 : Le déterrage du renard peut être effectué toute l'année uniquement par des équipes de vénerie sous terre agréés, sous réserve de l'accord du titulaire du droit de destruction.

ARTICLE 7 : Le piégeage des espèces classées nuisibles pourra s'effectuer en tout temps sous réserve du respect des prescriptions générales en la matière.

ARTICLE 8 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date de signature du présent arrêté pour une période de cinq années renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra cesser :

- soit à tout moment en exécution d'une décision préfectorale intervenant dans un but d'intérêt général,
- soit à l'expiration de l'une des périodes quinquennales sur la demande du Président de l'ACCA qui devra faire connaître son désir de renoncer à la réserve par lettre recommandée avec accusé réception, six mois avant les échéances prévues.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Il fera par ailleurs l'objet d'un affichage en mairie de la commune de Montseveroux pendant une durée d'un mois par les soins du Maire qui adressera à la DDT – Service Environnement – Chasse Faune Sauvage - le certificat d'affichage attestant de l'accomplissement de cette mesure.

ARTICLE 10 : Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Dans le même délai de 2 mois le bénéficiaire aura la possibilité de présenter un recours gracieux ou hiérarchique à l'encontre de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois après réception de celui-ci emporte décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Maire de Montseveroux, Monsieur le Président de l'ACCA de Montseveroux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Maire de Montseveroux,
- Monsieur le Président de l'ACCA de Montseveroux,
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Isère.

Grenoble, le 5 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale des Territoires,
La Chef du Service Environnement,
Clémentine BLIGNY



Vu pour être annexé
à mon arrêté en date du 3/5/17
P/le Préfet et par délégation
P/la Directrice Départementale
des Territoires

ETAT PARCELLAIRE PAR RESERVE

Le Chef du Service Environnement

Clémentine BLIGNY

Réserve N°1 NOM : COMBE DE LOVOS

B	138	B	299
B	139	B	300
B	140	B	301
B	265	B	302
B	266	B	303
B	268	B	304
B	271	B	305
B	273	B	306
B	275	B	307
B	275	B	308
B	276	B	309
B	277	B	310
B	277	B	311
B	278	B	312
B	278	B	313
B	279	B	314
B	280	B	315
B	280	B	316
B	281	B	321
B	282	B	322
B	283	B	329
B	284	B	330
B	285	B	331
B	286	B	332
B	287	B	333
B	288	B	334
B	289	B	335
B	290	B	336
B	291	B	337
B	292	B	338
B	294	B	339
B	296	B	340
B	297	B	341
B	298	B	342

B	343	B	766
B	344	B	772
B	345	B	773
B	346	B	776
B	347	B	787
B	348	B	787
B	366	B	788
B	367	B	789
B	370	B	790
B	374	B	790
B	375	B	802
B	376	B	803
B	379	B	804
B	380	B	829
B	381	B	830
B	382	B	863
B	384	B	864
B	385	B	865
B	386	B	979
B	530	B	1002
B	534	B	1004
B	534	B	1007
B	535	B	1011
B	536	B	1012
B	536	B	1039
B	537	B	1040
B	538	B	1041
B	539	B	1042
B	540	B	1045
B	541	B	1046
B	545	B	1067
B	546	B	1068
B	546	B	1075
B	764		



Vu pour être annexé
à mon arrêté en date du 5/9/11
P/le Préfet et par délégation
P/la Directrice Départementale
des Territoires
Chef du Service Environnement

ETAT PARCELLAIRE PAR RESERVE

Réserve N°2 NOM : LES CROZATS

Clémentine BLIGNY

D	211	D	283
D	212	D	284
D	225	D	285
D	228	D	286
D	229	D	287
D	230	D	288
D	231	D	289
D	232	D	290
D	233	D	291
D	234	D	292
D	235	D	293
D	236	D	294
D	237	D	295
D	238	D	296
D	239	D	297
D	240	D	299
D	241	D	300
D	242	D	301
D	243	D	302
D	244	D	303
D	245	D	305
D	246	D	306
D	247	D	307
D	248	D	308
D	249	D	309
D	250	D	310
D	253	D	311
D	254	D	312
D	255	D	313
D	257	D	314
D	259	D	315
D	260	D	316
D	261	D	317
D	262	D	318
D	263	D	319
D	264	D	320
D	265	D	321
D	266	D	322
D	267	D	323
D	268	D	324
D	269	D	325
D	270	D	326
D	271	D	327
D	272	D	328
D	273	D	329
D	275	D	330
D	276	D	331
D	277	D	332
D	278	D	333
D	279	D	334
D	280	D	335
D	281	D	336
D	282	D	337

D	338	D	479
D	339	D	484
D	340	D	489
D	341	D	490
D	342	D	492
D	343	D	515
D	345	D	516
D	346	D	528
D	353	D	529
D	354	D	530
D	355	D	531
D	356	D	532
D	357	D	548
D	358	D	551
D	359	D	553
D	360	D	554
D	361	D	571
D	362	D	572
D	363	D	573
D	364	D	574
D	365	D	575
D	371	D	576
D	372	D	583
D	374	D	584
D	389 p.p	D	585
D	390	AB	44
D	391	AB	49
D	392	AB	50
D	393	AB	51
D	394	AB	52
D	395	AB	53
D	396	AB	54
D	397	AB	55
D	400	AB	60
D	401	AB	61
D	402	AB	62
D	404	AB	63
D	405	AB	64
D	406	AB	121
D	407	AB	122
D	408	AB	147
D	409	AB	157
D	410	AB	159
D	426	AB	162
D	427	AB	173
D	428	AB	175
D	429	AB	176
D	430		
D	450		
D	451		
D	472		
D	473		
D	478		

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-09-05-004

AP modifiant le périmètre de la réserve de chasse de
l'ACCA de Notre-Dame de Vaulx



PRÉFET DE L'ISÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement**

Arrêté

Modifiant le périmètre de la réserve de chasse de l'ACCA de Notre-Dame de Vaulx

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.422-23, L.422-27, R.422-65 à R.422-68 et R.422-82 à R.422-91 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2012-130-0038 du 9 mai 2012 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2012-2018, modifié notamment par l'arrêté n° 38-2016-06-20-012 du 20 juin 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 août 1984 portant création de la réserve de chasse et de faune sauvage sur le territoire de l'ACCA de Notre-Dame de Vaulx ;

VU la décision prise au cours de l'assemblée générale de l'ACCA de Notre-Dame de Vaulx le 16 juin 2017 concernant la modification de la réserve de chasse ;

VU la demande présentée par le Président de l'ACCA de Notre-Dame de Vaulx le 23 juin 2017 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 29 juin 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Mme Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;

VU la décision de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 9 août 2017 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques à Mme Clémentine BLIGNY, chef du service environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier la réserve de chasse actuelle sur des secteurs servant de remise afin de limiter la présence des sangliers et les dégâts occasionnés et de créer de nouvelles réserves ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires du département de l'Isère ;

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°84-4294 en date du 10 août 1984 portant création de la réserve de chasse et de faune sauvage sur le territoire de l'ACCA de Notre-Dame de Vaulx est abrogé.

ARTICLE 2 : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage les terrains dont les limites géographiques sont définies ci-après :

« Le Muret »

NORD :

- Limite communale avec Saint-Jean-de-Vaulx

SUD :

- Ruisseau de la Draye de l'Eau

EST :

- RD113 puis chemin vicinal reliant le village au ruisseau de la Draye de l'Eau

OUEST:

- Limite communale avec Saint-Jean-de-Vaulx puis haie bordant les parcelles B184-185-188-71-70 puis ruisseau jusqu'à l'épingle de la route de la montagne (voie communale n°6) puis route de la montagne (voie communale n°6)

telle que délimitée selon la carte de situation, l'extrait cartographique et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

Pour une superficie réelle de 75,2 hectares soit 41,5 hectares hors emprise des terrains situés à moins de 150 mètres des maisons d'habitations.

« Chambel »

NORD :

- Limite communale avec Saint-Jean-de-Vaulx

SUD :

- Ruisseau

EST :

- Limite communale avec Saint-Jean-de-Vaulx

OUEST:

- Chemin des Côtes

telle que délimitée selon la carte de situation, l'extrait cartographique et l'état parcellaire annexés au présent arrêté. Pour une superficie réelle de 7,2 hectares soit 7,2 hectares hors emprise des terrains situés à moins de 150 mètres des maisons d'habitations.

« Fond Froide »

NORD :

- Limite communale avec Saint-Georges de Commiers

SUD :

- Chemin d'exploitation du Collet au Platre

EST :

- Chemin d'exploitation du Collet au Platre

OUEST:

- Limite communale avec Saint-Georges de Commiers puis chemin du Plan du Lac à Fond Froide

telle que délimitée selon la carte de situation, l'extrait cartographique et l'état parcellaire annexés au présent arrêté. Pour une superficie réelle de 12,8 hectares.

ARTICLE 3 : La réserve de chasse concernée par le présent arrêté devra être signalée sur le terrain de façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée de Notre-Dame de Vaulx par l'apposition de panneaux aux points d'accès publics notamment, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006.

ARTICLE 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur le territoire de la réserve ainsi constituée.

Toutefois, chaque année, si le plan de chasse est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il pourra être délivré un arrêté attributif individuel sous réserve du respect des dispositions édictées dans l'arrêté annuel d'ouverture.

Par ailleurs, la chasse dans les réserves des espèces soumises à un plan local de gestion cynégétique devra se pratiquer dans les conditions fixées par le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et ses annexes.

ARTICLE 5 : Dans l'ensemble des réserves de chasse et de faune sauvage, la régulation à tir des espèces pouvant occasionner des dégâts s'effectue pendant la fermeture générale de la chasse, et sans chien, dans les conditions fixées par les arrêtés ministériels et préfectoraux pris en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement.

Toutefois, les agents assermentés, détenteurs d'une délégation écrite du détenteur du droit de destruction, peuvent procéder à la régulation à tir du renard, du ragondin et du rat musqué toute l'année.

ARTICLE 6 : Le déterrage du renard peut être effectué toute l'année uniquement par des équipes de vénerie sous terre agréés, sous réserve de l'accord du titulaire du droit de destruction.

ARTICLE 7 : Le piégeage des espèces classées nuisibles pourra s'effectuer en tout temps sous réserve du respect des prescriptions générales en la matière.

ARTICLE 8 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date de signature du présent arrêté pour une période de cinq années renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra cesser :

- soit à tout moment en exécution d'une décision préfectorale intervenant dans un but d'intérêt général,
- soit à l'expiration de l'une des périodes quinquennales sur la demande du Président de l'ACCA qui devra faire connaître son désir de renoncer à la réserve par lettre recommandée avec accusé réception, six mois avant les échéances prévues.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Il fera par ailleurs l'objet d'un affichage en mairie de la commune de Notre-Dame de Vaulx pendant une durée d'un mois par les soins du Maire qui adressera à la DDT – Service Environnement – Chasse Faune Sauvage - le certificat d'affichage attestant de l'accomplissement de cette mesure.

ARTICLE 10 : Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Dans le même délai de 2 mois le bénéficiaire aura la possibilité de présenter un recours gracieux ou hiérarchique à l'encontre de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois après réception de celui-ci emporte décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Maire de Notre-Dame de Vaulx, Monsieur le Président de l'ACCA de Notre-Dame de Vaulx, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Maire de Notre-Dame de Vaulx,
- Monsieur le Président de l'ACCA de Notre-Dame de Vaulx,
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Isère.

Grenoble, le 5 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale des Territoires,
La Chef du Service Environnement,

Clémentine BLIGNY



Vu pour être annexé
à mon arrêté en date du 5/3/11;
P/le Préfet et par délégation
P/la Directrice Départementale
des Territoires
Le Chef du Service Environnement

ETAT PARCELLAIRE PAR RESERVE

Clémentine BLIGNY

Réserve n°1 : LE MURET

B70	B115	B203	B264	B306	B400	AB11	AC50	AC94	AC152	AC582	AC700	AC799
B71	B116	B204	B267	B307	B419	AB12	AC51	AC95	AC153	AC583	AC701	AC800
B76	B164	B205	B268	B334	B420	AB13	AC52	AC96	AC154	AC584	AC706	AC801
B77	B165	B206	B269	B335	B421	AC1	AC53	AC97	AC155	AC585	AC707	AC804
B78	B166	B207	B270	B336	B422	AC5	AC54	AC98	AC156	AC589	AC730	AC805
B79	B167	B208	B271	B337	B423	AC6	AC55	AC100	AC157	AC624	AC731	AC808
B80	B168	B209	B272	B338	B424	AC9	AC56	AC101	AC158	AC625	AC732	AC809
B81	B170	B210	B273	B339	B425	AC10	AC57	AC104	AC159	AC626	AC735	AC823
B82	B171	B211	B274	B340	B426	AC11	AC59	AC106	AC160	AC627	AC736	AC824
B83	B172	B212	B275	B341	B428	AC16	AC60	AC107	AC161	AC628	AC737	
B84	B173	B213	B276	B342	B429	AC17	AC61	AC108	AC459	AC629	AC738	
B85	B174	B214	B277	B343	B430	AC19	AC64	AC114	AC460	AC632	AC741	
B86	B175	B215	B278	B344	B431	AC20	AC65	AC115	AC461	AC633	AC744	
B87	B176	B216	B279	B345	B433	AC21	AC66	AC116	AC462	AC635	AC745	
B88	B177	B217	B280	B346	B434	AC22	AC67	AC117	AC463	AC639	AC747	
B89	B178	B218	B281	B347	B435	AC23	AC68	AC118	AC464	AC647	AC748	
B90	B179	B220	B282	B348	B437	AC24	AC69	AC119	AC471	AC648	AC749	
B92	B180	B221	B283	B349	B438	AC25	AC70	AC120	AC472	AC656	AC750	
B93	B181	B235	B284	B350	B439	AC26	AC71	AC121	AC485	AC657	AC752	
B94	B182	B236	B285	B351	B440	AC27	AC72	AC123	AC490	AC658	AC753	
B95	B183	B237	B286	B352	B441	AC28	AC73	AC124	AC491	AC659	AC754	
B96	B184	B238	B287	B354	B443	AC29	AC74	AC125	AC524	AC661	AC755	
B97	B185	B239	B288	B355	B444	AC30	AC75	AC126	AC525	AC663	AC756	
B98	B186	B240	B289	B356	B445	AC31	AC76	AC128	AC528	AC665	AC757	
B99	B187	B241	B290	B357	B446	AC32	AC77	AC129	AC529	AC671	AC758	
B100	B188	B242	B291	B358	B447	AC33	AC78	AC134	AC530	AC673	AC759	
B101	B189	B243	B292	B359	B448	AC34	AC79	AC135	AC531	AC675	AC760	
B102	B190	B244	B293	B360	B449	AC35	AC80	AC137	AC532	AC676	AC761	
B103	B191	B245	B294	B361	B450	AC36	AC81	AC138	AC567	AC677	AC765	
B104	B192	B247	B295	B362	B451	AC37	AC82	AC139	AC568	AC678	AC766	
B105	B193	B248	B296	B363	AB1	AC38	AC83	AC140	AC569	AC679	AC770	
B106	B194	B249	B297	B366	AB2	AC39	AC84	AC143	AC570	AC680	AC771	
B107	B195	B250	B298	B367	AB3	AC40	AC85	AC144	AC571	AC681	AC772	
B108	B196	B251	B299	B373	AB4	AC41	AC86	AC145	AC573	AC688	AC773	
B109	B197	B253	B300	B374	AB5	AC42	AC87	AC146	AC574	AC689	AC774	
B110	B198	B254	B301	B385	AB6	AC43	AC88	AC147	AC575	AC690	AC775	
B111	B199	B255	B302	B386	AB7	AC44	AC89	AC148	AC578	AC691	AC795	
B112	B200	B257	B303	B387	AB8	AC45	AC90	AC149	AC579	AC692	AC796	
B113	B201	B258	B304	B388	AB9	AC48	AC92	AC150	AC580	AC694	AC797	
B114	B202	B263	B305	B399	AB10	AC49	AC93	AC151	AC581	AC695	AC798	

Réserve n°2 : CHAMBEL

B5

Réserve n°3 : FOND FROIDE

A6

A7

A8p

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-09-05-005

AP modifiant le périmètre de la réserve de chasse de
l'ACCA de Saint-Bonnet de Chavagne

Arrêté

Modifiant le périmètre de la réserve de chasse de l'ACCA de Saint-Bonnet de Chavagne

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.422-23, L.422-27, R.422-65 à R.422-68 et R.422-82 à R.422-91 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2012-130-0038 du 9 mai 2012 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2012-2018, modifié notamment par l'arrêté n° 38-2016-06-20-012 du 20 juin 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 août 2012 portant création de la réserve de chasse et de faune sauvage dite « Bois Rousset » sur le territoire de l'ACCA de Saint-Bonnet de Chavagne ;

VU la décision prise au cours de l'assemblée générale de l'ACCA de Saint-Bonnet de Chavagne le 18 juin 2017 concernant la modification de la réserve de chasse ;

VU la demande présentée par le Président de l'ACCA de Saint-Bonnet de Chavagne le 24 juin 2017 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 29 juin 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;

VU la décision de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 9 août 2017 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques à Mme Clémentine BLIGNY, chef du service environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier la réserve de chasse actuelle sur des secteurs servant de remise afin de limiter la présence des sangliers et les dégâts occasionnés et de créer de nouvelles réserves ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires du département de l'Isère ;

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2012216-0048 en date du 3 août 2012 portant création de la réserve de chasse et de faune sauvage dite « Bois Rousset » sur le territoire de l'ACCA de Saint-Bonnet de Chavagne est abrogé.

ARTICLE 2 : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage les terrains dont les limites géographiques sont définies ci-après :

« Le Fayet »

NORD :
• Route « aux cotes » et limite communale avec Saint-Hilaire du Rosier
SUD :
• limite communale avec Saint-Hilaire du Rosier
EST :
• Limite communale avec Saint-Hilaire du Rosier
OUEST:
• Route « aux vallins » puis « du fayet » puis « dufayet d'en haut » puis « aux cotes »

telle que délimitée selon la carte de situation, l'extrait cartographique et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

Pour une superficie réelle de 108 hectares, soit 50 hectares hors emprise des terrains situés à moins de 150 mètres des maisons d'habitations.

« Le Donger »

NORD :
• Limite communale avec Saint-Hilaire du Rosier
SUD :
• Limite communale avec Saint-Hilaire du Rosier
EST :
• Limite communale avec Saint-Hilaire du Rosier
OUEST:
• Chemin de randonnée à l'est du ruisseau du Furand et route communale (limites estérieures des parcelles WE 50 à 54)

telle que délimitée selon la carte de situation, l'extrait cartographique et l'état parcellaire annexés au présent arrêté. Pour une superficie réelle de 44 hectares, soit 29 hectares hors emprise des terrains situés à moins de 150 mètres des maisons d'habitations.

ARTICLE 3 : La réserve de chasse concernée par le présent arrêté devra être signalée sur le terrain de façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée de Saint-Bonnet de Chavagne par l'apposition de panneaux aux points d'accès publics notamment, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006.

ARTICLE 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur le territoire de la réserve ainsi constituée.

Toutefois, chaque année, si le plan de chasse est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il pourra être délivré un arrêté attributif individuel sous réserve du respect des dispositions édictées dans l'arrêté annuel d'ouverture.

Par ailleurs, la chasse dans les réserves des espèces soumises à un plan local de gestion cynégétique devra se pratiquer dans les conditions fixées par le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et ses annexes.

ARTICLE 5 : Dans l'ensemble des réserves de chasse et de faune sauvage, la régulation à tir des espèces pouvant occasionner des dégâts s'effectue pendant la fermeture générale de la chasse, et sans chien, dans les conditions fixées par les arrêtés ministériels et préfectoraux pris en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement.

Toutefois, les agents assermentés, détenteurs d'une délégation écrite du détenteur du droit de destruction, peuvent procéder à la régulation à tir du renard, du ragondin et du rat musqué toute l'année.

ARTICLE 6 : Le déterrage du renard peut être effectué toute l'année uniquement par des équipes de vénerie sous terre agréés, sous réserve de l'accord du titulaire du droit de destruction.

ARTICLE 7 : Le piégeage des espèces classées nuisibles pourra s'effectuer en tout temps sous réserve du respect des prescriptions générales en la matière.

ARTICLE 8 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date de signature du présent arrêté pour une période de cinq années renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra cesser :

- soit à tout moment en exécution d'une décision préfectorale intervenant dans un but d'intérêt général,
- soit à l'expiration de l'une des périodes quinquennales sur la demande du Président de l'ACCA qui devra faire connaître son désir de renoncer à la réserve par lettre recommandée avec accusé réception, six mois avant les échéances prévues.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Il fera par ailleurs l'objet d'un affichage en mairie de la commune de Saint-Bonnet de Chavagne pendant une durée d'un mois par les soins du Maire qui adressera à la DDT – Service Environnement – Chasse Faune Sauvage - le certificat d'affichage attestant de l'accomplissement de cette mesure.

ARTICLE 10 : Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Dans le même délai de 2 mois le bénéficiaire aura la possibilité de présenter un recours gracieux ou hiérarchique à l'encontre de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois après réception de celui-ci emporte décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Maire de Saint-Bonnet de Chavagne, Monsieur le Président de l'ACCA de Saint-Bonnet de Chavagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Maire de Saint-Bonnet de Chavagne,
- Monsieur le Président de l'ACCA de Saint-Bonnet de Chavagne,
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Isère.

Grenoble, le 5 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale des Territoires,
La Chef du Service Environnement,

Clémentine BLIGNY

ACCA SAINT-BONNET-DE-CHAVAGNE

Localisation des réserves de chasse

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date du 5/3/17
Par le Préfet et par délégation
de la Directrice Départementale
des Territoires
Le Chef du Service Environnement

Clémentine BLIGNY
1:25 000
Scan25EDR2007 IGN



Vu pour être annexé
à mon arrêté en date du 5/5/17
P/le Préfet et par délégation
P/la Directrice Départementale
des Territoires
Le Chef du Service Environnement

Clémentine BLIGNY



ETAT PARCELLAIRE PAR RESERVE

Réserve N°1 NOM : LE FAYET

D	223	ZA	28
D	224	ZA	29
D	225	ZA	30
D	226	ZA	31
D	227	ZA	42
D	228	ZA	43
D	230	ZA	44
D	231	ZA	45
D	232	ZA	48
D	234	ZA	49
D	235	ZA	50
D	266	ZA	51
D	845	ZA	52
D	846	ZA	53
WM	1	ZA	54
WM	2	ZA	55
WM	3	ZA	56
WM	4	ZA	57
WM	5	ZA	58
WM	6	ZA	59
WM	7	ZA	61
WM	8	ZA	62
WM	9	ZA	64
WM	10	ZA	65
WM	10	ZA	66
		ZA	67

ZA	68	ZA	104
ZA	69	ZA	105
ZA	70	ZA	106
ZA	71	ZB	4
ZA	72	ZB	5
ZA	73	ZB	6
ZA	74	ZB	7
ZA	75	ZB	8
ZA	76	ZB	9
ZA	77	ZB	10
ZA	78	ZB	11
ZA	79	ZB	14
ZA	80	ZB	18
ZA	81	ZB	19
ZA	82	ZB	30
ZA	83	ZB	30
ZA	84	ZB	31
ZA	85	ZB	32
ZA	88	ZB	33
ZA	94	ZB	35
ZA	98	ZB	36
ZA	99	ZB	37
ZA	100	ZB	38
ZA	101	ZB	43
ZA	102	ZB	44
ZA	103	ZB	45

Réserve N°2 NOM : LE DONGER

WE	50	WE	70
WE	51	WE	71
WE	52	WE	72
WE	53	WE	97
WE	54	WE	98
WE	55	WE	99
WE	57	WE	100
WE	60	WE	101
WE	61	WE	102
WE	63	WE	111
WE	64	WE	112
WE	65	WE	113
WE	66	WE	122
WE	67	WE	123
WE	68	WE	124
WE	69	WE	125

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-06-09-016

AP PPRT modif ADISSEO

Arrêté oréfectoral prescrivant la modification du PPRT pour les établissements ADISSEO FRANCE, BLUESTAR SILICONES, ENGRAINS SUD VIENNE, HLOG (ex GOEDIS BM CHIMIE), NOVAPEX, RHODIA OPERATIONS, RUBIS STOCKAGE.



PRÉFET DE L'ISÈRE

UD DREAL 38

Arrêté préfectoral N°

**prescrivant la modification simplifiée du plan de prévention des risques technologiques pour les établissements
ADISSEO France, BLUESTAR SILICONES, ENGRAIS SUD VIENNE, HLOG (ex GEODIS BM CHIMIE), NOVAPEX, RHODIA OPÉRATIONS, RUBIS STOCKAGE
impactant les communes de Roussillon – Salaise sur Sanne – Le Péage de Roussillon et Sâblons**

**LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-15 à L 515.25 et R515-39 à R515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;
- Vu en particulier l'article L. 515-22-1.-II du code de l'environnement encadrant la procédure simplifiée de modification d'un PPRT ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 126-1, L.211-1, L.230.1 et L.300-2 et R 126-1 et R 126-2 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1324 du 22 octobre 2015 relative aux plans de prévention des risques technologiques
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ;
- Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu l'arrêté préfectoral interdépartemental N° 2013059-0012 du 28 février 2013 portant création de la commission de Suivi de Site de Roussillon Saint Clair du Rhône en remplacement du CLIC Roussillon Saint Clair du Rhône
- Vu les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations des établissements « ADISSEO France », « BLUESTAR SILICONES », « ENGRAIS SUD VIENNE », « HLOG », « RUBIS STOCKAGE », « NOVAPEX » implantés sur le territoire de la commune de Salaise sur Sanne et de « RHODIA OPÉRATIONS » implanté sur le territoire de la commune de Roussillon,

- Vu l'arrêté préfectoral N°2009-02910 du 6 avril 2009 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques pour les établissements ADISSEO France, BLUESTAR SILICONES, ENGRAIS SUD VIENNE, GÉODIS BM RHONE ALPES, NOVAPEX, RHODIA OPÉRATIONS, RUBIS STOCKAGE
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014 190-0025 du 9 juillet 2014 approuvant le plan de prévention des risques technologiques lié aux établissements « ADISSEO France », « BLUESTAR SILICONES », « ENGRAIS SUD VIENNE », «GEODIS BM RHONE ALPES», « RUBIS STOCKAGE» et « NOVAPEX » implantés sur le territoire de la commune de Salaise sur Sanne et « RHODIA OPÉRATIONS » à Roussillon, dénommé le PPRT ROUSSILLON – SALAISE SUR SANNE impactant les communes de Péage de Roussillon, Roussillon, Sablons et Salaise sur Sanne ;
- Vu l'arrêté préfectoral N° DDPP-ENV-2016-01-16 du 29 janvier 2016 donnant acte à la société ENGRAIS SUD VIENNE de la mise à jour de son étude de dangers et prescrivant à l'article 4 , au plus tard le 1er janvier 2017, la mise en place des mesures de maîtrise des risques complémentaires (ou une technique de substitution pour le filmage des sacs) permettant d'exclure de la liste des phénomènes dangereux retenus pour l'établissement de la carte d'aléas du PPRT de Roussillon, les phénomènes relatifs aux citernes fixe et routière de propane conformément aux dispositions du point 3.1.1 de la circulaire du 10 mai 2010.
- Vu l'arrêté préfectoral N° DDPP-ENV-2016-03-16 du 29 mars 2016 autorisant la société HLOG à reprendre à son compte l'exploitation de l'établissement GEODIS BM CHIMIE et, à l'article 1, interdisant le stockage d'acide fluorhydrique à l'origine de l'aléa toxique de la zone B073 mentionné dans le PPRT de Roussillon ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 11 avril 2017;

Considérant que,

suite à la mise à jour de l'étude de dangers d'ENGRAIS SUD VIENNE et l'imposition des mesures compensatoires à cet exploitant au 1^{er} janvier 2017,

et

suite à l'interdiction imposée à HLOG par arrêté préfectoral du 29 mars 2016 de stocker certains produits, et à la mise à jour de l'étude de dangers de l'établissement,

les modifications apportées aux installations exploitées par ENGRAIS SUD VIENNE et HLOG, permettent la suspension et la modification de certaines mesures du PPRT sus-visé selon la procédure simplifiée (modification) prévue à l'article L. 515-22-1.-II du code de l'environnement conformément à l'ordonnance n°2015-1324 du 22 octobre 2015 sus-visée ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

Article 1 : Périmètre d'étude

Est prescrite, conformément aux articles L.515-15 à L.515-25 du code de l'environnement, la modification simplifiée du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) générés par les établissements ADISSEO France, BLUESTAR SILICONES, ENGRAIS SUD VIENNE, HLOG (ex GEODIS BM CHIMIE), NOVAPEX, RHODIA OPÉRATIONS, RUBIS STOCKAGE sur le territoire des communes de Le Péage de Roussillon, Roussillon, Sablons et Salaise sur Sanne.

En application de l'arrêté préfectoral N° DDPP-ENV-2016-03-16 du 29 mars 2016 autorisant la société HLOG à reprendre à son compte l'exploitation de l'établissement GEODIS BM CHIMIE, il est pris acte du changement de nom d'exploitant de l'établissement GEODIS BM CHIMIE, devenu HLOG.

Article 2 : Nature des risques pris en compte

Les risques pris en compte sont ceux générant des effets toxiques, de surpression et thermiques en cas d'accidents susceptibles de survenir sur les installations des établissements cités à l'article 1.

Dans le cadre de cette modification simplifiée, les risques modifiés concernent uniquement les établissements ENGRAIS SUD VIENNE et HLOG.

Article 3 : Services instructeurs

Cette modification du PPRT est effectuée suivant une procédure simplifiée comme le prévoit l'article L 515-22-1 II du code de l'environnement.

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne – Rhône- Alpes et la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Isère sont chargées conjointement et chacune pour ce qui la concerne de la modification du plan de prévention des risques technologiques.

Article 4 : Modalités de concertation

En application de l'article L.515-22 du code de l'environnement, les modalités de la concertation relative à la modification du plan de prévention des risques technologiques sont définies ci-après.

Sont associés à la modification du plan de prévention des risques technologiques,

- les exploitants de toutes les installations à l'origine du risque, à savoir, « ADISSEO France », « BLUESTAR SILICONES », « ENGRAIS SUD VIENNE », «GEODIS BM RHONE ALPES», « RUBIS STOCKAGE» et « NOVAPEX » implantés sur le territoire de la commune de Salaise sur Sanne et « RHODIA OPÉRATIONS »
- les communes sur le territoire desquelles le plan s'applique actuellement, à savoir, Roussillon – Salaise sur Sanne – Le Péage de Roussillon et Sâblons
- les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme et dont le périmètre d'intervention est couvert en tout ou partie par le plan, à savoir, la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais
- ainsi que la commission de suivi de site (CSS) de Roussillon Saint-Clair du Rhône créée en application de l'article L. 125-2-1.

La concertation avec les exploitants, les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées est organisée pendant toute la durée de la procédure de modification du PPRT selon les modalités suivantes :

- les documents d'élaboration (arrêté préfectoral de prescription de la modification, puis projet de règlement et plan de zonage réglementaire) du projet de modification du PPRT sont tenus à la disposition du public dans les mairies de Roussillon, Salaise sur Sanne, le Péage de Roussillon et Sâblon;
- les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet dans les lieux où sont tenus à la disposition du public les documents relatifs à la modification du PPRT pendant une période minimale de 15 jours.

Sont communiqués :

- aux personnes et organismes associés listés dans l'arrêté préfectoral N°2009-02910 du 6 avril 2009 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques ;
- aux membres de la Commission de Suivi de Site Roussillon – Saint Clair listés dans l'arrêté préfectoral interdépartemental N° 2013059-0012 du 28 février 2013 portant création de la commission de suivi de site de Roussillon Saint Clair du Rhône en remplacement du CLIC de Roussillon Saint Clair du Rhône

les éléments suivants :

- l'arrêté préfectoral prescrivant la modification,
- le projet de modification du PPRT (règlement et plan de zonage réglementaire) ainsi que les lieux, jours et horaires où l'intégralité du dossier peut être consultée,
- le retour de la concertation (observations des membres de la CSS et des personnes et organismes associés (POA) à l'Etat par courrier, observations du public).

Article 5 : Mesures suspendues

Article 5.1

Toutes les dispositions définies dans l'arrêté préfectoral n° 2014 190-0025 du 9 juillet 2014 approuvant le plan de prévention des risques technologiques visant les voies ferrées au sud du site HLOG, telles qu'identifiées à l'article 5.3 sont suspendues.

Article 5.2

Les dispositions, listées ci-après, de l'arrêté préfectoral n° 2014 190-0025 du 9 juillet 2014 approuvant le plan de prévention des risques technologique,

- visant l'avenue du Port à l'est du site ENGRAIS SUD VIENNE, telle qu'identifiée à l'article 5.3
- visant la rue des Balmes au sud du site HLOG, telle qu'identifiée à l'article 5.3
- visant les voies ferrées à l'ouest du site ENGRAIS SUD VIENNE, telle qu'identifiée à l'article 5.3

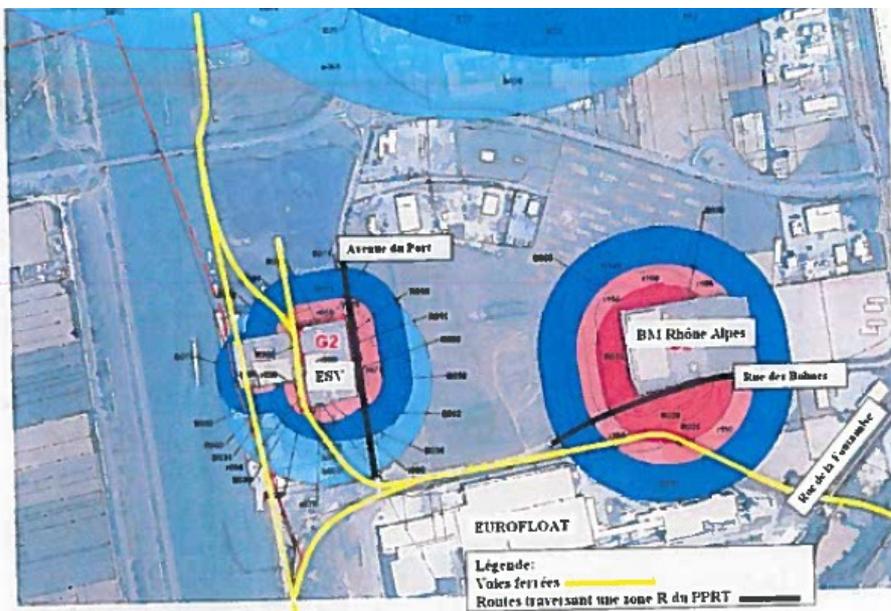
sont suspendues.

Dispositions suspendues :

- Titre II – chapitre III – article 3.3-2ème paragraphe – 2ème alinéa
- Titre II – chapitre IV – article 3.3-2ème paragraphe – 2ème alinéa
- Titre II – chapitre V – article 3.3-1er paragraphe – 2ème alinéa
- Titre II – chapitre VI – article 3.3-1er paragraphe – 2ème alinéa
- Titre IV – chapitre II – article 1- 4-2eme alinéa
- Titre IV – chapitre III – article 1- 4-2eme alinéa
- Titre IV – chapitre II – article 2-c
- Titre IV – chapitre III – article 2-c
- Titre IV – chapitre II – article 2-d)
- Titre IV – chapitre III – article 2-d)
- Titre IV – chapitre II – article 2-e)
- Titre IV – chapitre III – article 2-e)

Article 5.3

L'article 5 vise exclusivement les voiries identifiées dans les zones d'aléas ci-dessous.



Article 6 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est affiché pendant un mois dans les mairies des communes de Roussillon, Salaise sur Sanne, Le Péage de Roussillon et Sâblons, concernées en tout ou partie par le PPRT, et au siège de la communauté de communes du pays roussillonnais.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet dans les journaux suivants : Le Dauphiné Libéré et La Tribune.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Exécution du présent arrêté

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne Rhône-Alpes, la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 09 juin 2017

**Pour le Préfet par délégation
la Secrétaire Générale
Violaine DEMARET**

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-08-31-012

Arrêté attributif de subvention chateau vieux voreppe
travaux reseaux EU EP 20170825

Arrêté attributif de subvention chateau vieux voreppe travaux reseaux EU EP 20170825



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité et Risques

ARRÊTE
portant attribution de subvention de l'État
Pour le financement de travaux de mise en conformité PPRn
de réseaux EU, EP privés

ASSOCIATION SYNDICALE DE CHATEAUX VIEUX à VOREPPE

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ensemble de la réglementation relative à la déconcentration des décisions de l'État en matière d'investissements publics,

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999, modifié par le décret n°2003-367 du 18 avril 2003 relatifs aux subventions de l'État pour des projets d'investissements,

Vu le plan de prévention des risques naturels de la commune de Voreppe et ses mesures obligatoires à réaliser dans certains secteurs,

Vu le dossier de demande présenté par l'association syndicale le 29 juillet 2016,

Vu la première délégation « multi-mesures » du 21 août 2017 du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs,

Vu la circulaire interministérielle du 23 avril 2007 concernant le financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) de certaines mesures de prévention,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère

Direction Départementale des Territoires – Service Sécurité et Risques – BP 45 – 38040 GRENOBLE CEDEX 9

ARRÊTE

Article 1er-

Une aide de l'État d'un montant de 21 027 € est allouée à l'association syndicale de Chateaux Vieux domiciliée à Voreppe, pour financer des travaux de mise en conformité PPRn des réseaux EU, EP privés d'un lotissement situé sur la commune de Voreppe en zone de glissement de terrain.

Ce montant correspond à une dépense de 52 567,2 € TTC, subventionnable à 40%.

Article 2-

Cette subvention est imputée sur les crédits du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) du budget du ministère de la Transition écologique et solidaire.

Le versement de la subvention interviendra à la demande du bénéficiaire, sur la présentation des justificatifs de dépenses certifiés « payés » par le comptable public ou la présentation d'un état récapitulatif certifié « payé » par le comptable public, accompagné de la copie des justificatifs de dépenses auprès de Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère (service sécurité et risques) ordonnatrice déléguée par Monsieur le Préfet de l'Isère.

Article 3-

La subvention est annulée de plein droit et automatiquement si, à l'expiration d'un délai de deux ans, à compter de sa notification, l'opération subventionnée n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution.

Une prorogation d'un an de ce délai de validité ne pourra être accordée que si l'engagement de l'opération a été retardé pour des causes indépendantes de la volonté du bénéficiaire.

L'opération doit être réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la date de début d'exécution.

Article 4-

L'autorité administrative vérifiera l'emploi conforme de la subvention attribuée et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée à l'article 1 du présent arrêté. Enfin, l'autorité administrative demandera le reversement partiel ou total s'il y a, sans prorogation, dépassement du délai de quatre ans tel qu'indiqué à l'article 3.

Article 5-

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 31 août 2017

Pour le Préfet, par délégation

la Secrétaire générale

Violaine DEMARET

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-08-31-013

Arrêté attributif de subvention Oz en Oisans refuge Fare
20170825

Arrêté attributif de subvention Oz en Oisans refuge Fare 20170825



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité et Risques

ARRÊTE
portant attribution de subvention de l'État
Pour le financement de travaux de protection contre les chutes
de blocs du refuge de la Fare à Oz en Oisans

COMMUNE DE OZ EN OISANS

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ensemble de la réglementation relative à la déconcentration des décisions de l'État en matière d'investissements publics,

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999, modifié par le décret n°2003-367 du 18 avril 2003 relatifs aux subventions de l'État pour des projets d'investissements,

Vu l'arrêté R111-3, valant PPRn, délimitant les zones de risques naturels sur la commune de Oz en Oisans,

Vu la demande de subvention présentée par la mairie de Oz en Oisans le 13 mai 2016,

Vu la première délégation « multi-mesures » du 21 août 2017 du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs,

Vu la circulaire interministérielle du 23 avril 2007 concernant le financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) de certaines mesures de protection,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère

Direction Départementale des Territoires – Service Sécurité et Risques – BP 45 – 38040 GRENOBLE CEDEX 9

ARRÊTE

Article 1er-

Une aide de l'État d'un montant de 18 000 € est allouée à la commune de Oz en Oisans, pour financer la création d'un merlon pare blocs pour protéger le refuge de la Fare situé sur la commune de Oz en Oisans.

Ce montant correspond à une dépense de 45 000 € HT, subventionnable à 40%.

Article 2-

Cette subvention est imputée sur les crédits du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) du budget du ministère de la Transition écologique et solidaire.

Le versement de la subvention interviendra à la demande du bénéficiaire, sur la présentation des justificatifs de dépenses certifiés « payés » par le comptable public ou la présentation d'un état récapitulatif certifié « payé » par le comptable public, accompagné de la copie des justificatifs de dépenses auprès de Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère (service sécurité et risques) ordonnatrice déléguée par Monsieur le Préfet de l'Isère.

Article 3-

La subvention est annulée de plein droit et automatiquement si, à l'expiration d'un délai de deux ans, à compter de sa notification, l'opération subventionnée n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution.

Une prorogation d'un an de ce délai de validité ne pourra être accordée que si l'engagement de l'opération a été retardé pour des causes indépendantes de la volonté du bénéficiaire.

L'opération doit être réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la date de début d'exécution.

Article 4-

L'autorité administrative vérifiera l'emploi conforme de la subvention attribuée et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée à l'article 1 du présent arrêté. Enfin, l'autorité administrative demandera le reversement partiel ou total s'il y a, sans prorogation, dépassement du délai de quatre ans tel qu'indiqué à l'article 3.

Article 5-

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 31 août 2017

Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire générale
Violaine DEMARET

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-08-31-014

Arrete attributif de subvention SMABB diagnostic
vulnerabilite action 5 1 2017 PAPI

Arrete attributif de subvention SMABB diagnostic vulnerabilite action 5 1 2017 PAPI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité et Risques

ARRÊTÉ
portant attribution de subvention de l'État
Pour le financement du diagnostic de vulnérabilité sur le
territoire du PAPI Bourbre

Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bourbre
(SMABB)

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ensemble de la réglementation relative à la déconcentration des décisions de l'État en matière d'investissements publics,

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999, modifié par le décret n°2003-367 du 18 avril 2003 relatifs aux subventions de l'État pour des projets d'investissements,

Vu la convention cadre du 28 mars 2017 relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin de la Bourbre (PAPI Bourbre) pour les années 2016 à 2021,

Vu la demande de subvention présentée par le SMABB en date du 30 janvier 2017,

Vu la première délégation « multi-mesures » du 21 août 2017 du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère

ARRÊTE

Direction Départementale des Territoires – Service Sécurité et Risques – BP 45 – 38040 GRENOBLE CEDEX 9

Article 1er-

Le concours financier de l'Etat est accordé sur les crédits du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) du budget du ministère de la Transition écologique et solidaire pour le projet suivant :

Maître d'ouvrage : Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bourbre (SMABB), domicilié à 6 PLACE Albert Thévenon à La Tour du Pin. 38110.

Projet : Diagnostic territorial et plan d'actions de réduction de la vulnérabilité aux inondations dans le cadre de la mise en œuvre du PAPI Bourbre - **Action 5.1.**

Coût total de l'opération : 72 000 € TTC

Taux de la subvention : 50%.

Montant de la subvention : 36 000 €

Article 2-

Le versement de la subvention interviendra à la demande du bénéficiaire, sur la présentation des justificatifs de dépenses certifiés « payés » par le comptable public ou la présentation d'un état récapitulatif certifié « payé » par le comptable public, accompagné de la copie des justificatifs de dépenses auprès de Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère (service sécurité et risques) ordonnatrice déléguée par Monsieur le Préfet de l'Isère.

Article 3-

La subvention est annulée de plein droit et automatiquement si, à l'expiration d'un délai de deux ans, à compter de sa notification, l'opération subventionnée n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution.

Une prorogation d'un an de ce délai de validité ne pourra être accordée que si l'engagement de l'opération a été retardé pour des causes indépendantes de la volonté du bénéficiaire.

L'opération doit être réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la date de début d'exécution.

Article 4-

L'autorité administrative vérifiera l'emploi conforme de la subvention attribuée et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée à l'article 1 du présent arrêté. Enfin, l'autorité administrative demandera le reversement partiel ou total s'il y a, sans prorogation, dépassement du délai de quatre ans tel qu'indiqué à l'article 3.

Article 5-

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 31 août 2017
Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale
Violaine DEMARET

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-08-31-015

Arrete attributif de subvention SMABB etude digues
secondaires action 7 7 2017 PAPI

Arrete attributif de subvention SMABB etude digues secondaires action 7 7 2017 PAPI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité et Risques

ARRÊTE
portant attribution de subvention de l'État
Pour le financement d'une étude relative aux digues
secondaires sur le territoire du PAPI Bourbre

Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bourbre
(SMABB)

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ensemble de la réglementation relative à la déconcentration des décisions de l'État en matière d'investissements publics,

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999, modifié par le décret n°2003-367 du 18 avril 2003 relatifs aux subventions de l'État pour des projets d'investissements,

Vu la convention cadre du 28 mars 2017 relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin de la Bourbre (PAPI Bourbre) pour les années 2016 à 2021,

Vu la demande de subvention présentée par le SMABB en date du 30 janvier 2017,

Vu la première délégation « multi-mesures » du 21 août 2017 du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère

ARRÊTE

Direction Départementale des Territoires – Service Sécurité et Risques – BP 45 – 38040 GRENOBLE CEDEX 9

Article 1er-

Le concours financier de l'Etat est accordé sur les crédits du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) du budget du ministère de la Transition écologique et solidaire pour le projet suivant :

Maître d'ouvrage : Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bourbre (SMABB), domicilié à 6 PLACE Albert Thévenon à La Tour du Pin. 38110.

Projet : Etude des digues secondaires protégeant des enjeux principalement agricoles pour évaluer la pertinence de leur maintien dans le cadre de la mise en œuvre du PAPI Bourbre - **Action 7.7.**

Coût total de l'opération : 30 000 € TTC

Taux de la subvention : 50%.

Montant de la subvention : 15 000 €

Article 2-

Le versement de la subvention interviendra à la demande du bénéficiaire, sur la présentation des justificatifs de dépenses certifiés « payés » par le comptable public ou la présentation d'un état récapitulatif certifié « payé » par le comptable public, accompagné de la copie des justificatifs de dépenses auprès de Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère (service sécurité et risques) ordonnatrice déléguée par Monsieur le Préfet de l'Isère.

Article 3-

La subvention est annulée de plein droit et automatiquement si, à l'expiration d'un délai de deux ans, à compter de sa notification, l'opération subventionnée n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution.

Une prorogation d'un an de ce délai de validité ne pourra être accordée que si l'engagement de l'opération a été retardé pour des causes indépendantes de la volonté du bénéficiaire.

L'opération doit être réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la date de début d'exécution.

Article 4-

L'autorité administrative vérifiera l'emploi conforme de la subvention attribuée et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée à l'article 1 du présent arrêté. Enfin, l'autorité administrative demandera le reversement partiel ou total s'il y a, sans prorogation, dépassement du délai de quatre ans tel qu'indiqué à l'article 3.

Article 5-

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 31 août 2017

Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale
Violaine DEMARET

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-08-31-016

Arrete attributif de subvention SMABB etude impact
agricole action 6

Arrete attributif de subvention SMABB etude impact agricole action 6



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité et Risques

ARRÊTE

portant attribution de subvention de l'État

**Pour le financement d'une étude relative à l'impact des
aménagement de sur-inondation sur les espaces agricoles du
territoire du PAPI Bourbre**

**Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bourbre
(SMABB)**

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ensemble de la réglementation relative à la déconcentration des décisions de l'État en matière d'investissements publics,

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999, modifié par le décret n°2003-367 du 18 avril 2003 relatifs aux subventions de l'État pour des projets d'investissements,

Vu la convention cadre du 28 mars 2017 relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin de la Bourbre (PAPI Bourbre) pour les années 2016 à 2021,

Vu la demande de subvention présentée par le SMABB en date du 30 janvier 2017,

Vu la première délégation « multi-mesures » du 21 août 2017 du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère

Direction Départementale des Territoires – Service Sécurité et Risques – BP 45 – 38040 GRENOBLE CEDEX 9

ARRÊTE

Article 1er-

Le concours financier de l'Etat est accordé sur les crédits du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) du budget du ministère de la Transition écologique et solidaire pour le projet suivant :

Maître d'ouvrage : Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bourbre (SMABB), domicilié à 6 PLACE Albert Thévenon à La Tour du Pin 38110.

Projet : Etude d'impact des aménagements de sur-inondation sur les espaces agricoles (évaluation des compensations) dans le cadre de la mise en œuvre du PAPI Bourbre - **Action 6.1.**

Coût total de l'opération : 15 000 € HT

Taux de la subvention : 50%.

Montant de la subvention : 7 500 €

Article 2-

Le versement de la subvention interviendra à la demande du bénéficiaire, sur la présentation des justificatifs de dépenses certifiés « payés » par le comptable public ou la présentation d'un état récapitulatif certifié « payé » par le comptable public, accompagné de la copie des justificatifs de dépenses auprès de Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère (service sécurité et risques) ordonnatrice déléguée par Monsieur le Préfet de l'Isère.

Article 3-

La subvention est annulée de plein droit et automatiquement si, à l'expiration d'un délai de deux ans, à compter de sa notification, l'opération subventionnée n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution.

Une prorogation d'un an de ce délai de validité ne pourra être accordée que si l'engagement de l'opération a été retardé pour des causes indépendantes de la volonté du bénéficiaire.

L'opération doit être réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la date de début d'exécution.

Article 4-

L'autorité administrative vérifiera l'emploi conforme de la subvention attribuée et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée à l'article 1 du présent arrêté. Enfin, l'autorité administrative demandera le reversement partiel ou total s'il y a, sans prorogation, dépassement du délai de quatre ans tel qu'indiqué à l'article 3.

Article 5-

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 31 août 2017

Pour le Préfet, par délégation

la Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-08-31-017

Arrêté attributif de subvention st laurent du pont fourvoirie
20170828

Arrêté attributif de subvention st laurent du pont fourvoirie 20170828



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité et Risques

ARRÊTE
portant attribution de subvention de l'État
Pour le financement de travaux de protection contre les chutes
de blocs du site de Fourvoirie à Saint Laurent du Pont

COMMUNE DE SAINT LAURENT DU PONT

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ensemble de la réglementation relative à la déconcentration des décisions de l'État en matière d'investissements publics,

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999, modifié par le décret n°2003-367 du 18 avril 2003 relatifs aux subventions de l'État pour des projets d'investissements,

Vu l'arrêté R111-3, valant PPRn, délimitant les zones de risques naturels sur la commune de Saint Laurent du Pont,

Vu la demande de subvention présentée par la mairie de Saint Laurent du Pont le 4 juillet 2016,

Vu la première délégation « multi-mesures » du 21 août 2017 du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs,

Vu la circulaire interministérielle du 23 avril 2007 concernant le financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) de certaines mesures de protection,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère

Direction Départementale des Territoires – Service Sécurité et Risques – BP 45 – 38040 GRENOBLE CEDEX 9

ARRÊTE

Article 1er-

Une aide de l'État d'un montant de 6 600 € est allouée à la commune de Saint Laurent du Pont, pour financer la réalisation des travaux de protection (traitement d'un éperon rocheux par purge et ancrage) contre les chutes de blocs du site de Fourvoirie situé sur la commune de Saint Laurent du Pont.

Ce montant correspond à une dépense de 16 500 € HT, subventionnable à 40%.

Article 2-

Cette subvention est imputée sur les crédits du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) du budget du ministère de la Transition écologique et solidaire.

Le versement de la subvention interviendra à la demande du bénéficiaire, sur la présentation des justificatifs de dépenses certifiés « payés » par le comptable public ou la présentation d'un état récapitulatif certifié « payé » par le comptable public, accompagné de la copie des justificatifs de dépenses auprès de Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère (service sécurité et risques) ordonnatrice déléguée par Monsieur le Préfet de l'Isère.

Article 3-

La subvention est annulée de plein droit et automatiquement si, à l'expiration d'un délai de deux ans, à compter de sa notification, l'opération subventionnée n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution.

Une prorogation d'un an de ce délai de validité ne pourra être accordée que si l'engagement de l'opération a été retardé pour des causes indépendantes de la volonté du bénéficiaire.

L'opération doit être réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la date de début d'exécution.

Article 4-

L'autorité administrative vérifiera l'emploi conforme de la subvention attribuée et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée à l'article 1 du présent arrêté. Enfin, l'autorité administrative demandera le reversement partiel ou total s'il y a, sans prorogation, dépassement du délai de quatre ans tel qu'indiqué à l'article 3.

Article 5-

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 31 août 2017

Pour le Préfet, par délégation

la Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-08-31-018

Arrêté attributif de subvention valbonnais etude
trajectographique 20170825

Arrêté attributif de subvention valbonnais etude trajectographique 20170825



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité et Risques

ARRÊTE
portant attribution de subvention de l'État
Pour le financement d'une étude trajectographique de chutes
de blocs hameau de Péchal à Valbonnais

COMMUNE DE VALBONNAIS

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ensemble de la réglementation relative à la déconcentration des décisions de l'État en matière d'investissements publics,

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999, modifié par le décret n°2003-367 du 18 avril 2003 relatifs aux subventions de l'État pour des projets d'investissements,

Vu l'arrêté R111-3, valant PPRn, délimitant les zones de risques naturels sur la commune de Valbonnais,

Vu la demande de subvention présentée par la mairie de Valbonnais en date du 26 mai 2016,

Vu la première délégation « multi-mesures » du 21 août 2017 du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs,

Vu la circulaire interministérielle du 23 avril 2007 concernant le financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) de certaines mesures de protection,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère

Direction Départementale des Territoires – Service Sécurité et Risques – BP 45 – 38040 GRENOBLE CEDEX 9

ARRÊTE

Article 1er-

Une aide de l'État d'un montant de 2 185 € est allouée à la commune de Valbonnais, pour financer la réalisation d'une étude trajectographique de chutes de blocs concernant le hameau du Péchal sur la commune de Valbonnais.

Ce montant correspond à une dépense de 4 370 € HT, subventionnable à 50%.

Article 2-

Cette subvention est imputée sur les crédits du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) du budget du ministère de la Transition écologique et solidaire.

Le versement de la subvention interviendra à la demande du bénéficiaire, sur la présentation des justificatifs de dépenses certifiés « payés » par le comptable public ou la présentation d'un état récapitulatif certifié « payé » par le comptable public, accompagné de la copie des justificatifs de dépenses auprès de Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère (service sécurité et risques) ordonnatrice déléguée par Monsieur le Préfet de l'Isère.

Article 3-

La subvention est annulée de plein droit et automatiquement si, à l'expiration d'un délai de deux ans, à compter de sa notification, l'opération subventionnée n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution.

Une prorogation d'un an de ce délai de validité ne pourra être accordée que si l'engagement de l'opération a été retardé pour des causes indépendantes de la volonté du bénéficiaire.

L'opération doit être réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la date de début d'exécution.

Article 4-

L'autorité administrative vérifiera l'emploi conforme de la subvention attribuée et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée à l'article 1 du présent arrêté. Enfin, l'autorité administrative demandera le reversement partiel ou total s'il y a, sans prorogation, dépassement du délai de quatre ans tel qu'indiqué à l'article 3.

Article 5-

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 31 août 2017

Pour le Préfet, par délégation

la Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-08-29-016

Arrêté mettant en demeure, au titre de l'article L 171-8 du code de l'environnement, la commune de Pont de Chérucy en qualité de maître d'ouvrage du réseau de collecte de mettre en conformité l'agglomération d'assainissement de Pont de Chérucy

PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction Régionale de l'environnement ?
de l'aménagement et du logement
Auvergne Rhône-Alpes**

Service eau, hydroélectricité et nature
Pôle police de l'eau et hydroélectricité

ARRÊTE N°

**mettant en demeure, au titre de l'article L 171-8 du Code de l'environnement,
la commune de Pont- de- Chérüy en qualité de maître d'ouvrage du réseau
de collecte de mettre en conformité l'agglomération d'assainissement
de Pont-de-Chérüy**

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la Directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 Mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- VU** la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU** la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant les normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.2224-6 à R.2224-16 ;
- VU** le Code de la Santé Publique, et notamment le livre III de la 1^{ère} partie ;
- VU** l'arrêté du 21 Juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°90-5057 du 25/10/1990 ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE RM) du bassin Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 décembre 2015 ;
- VU** le guide eaux résiduaires urbaines (ERU) du 2 juillet 2013 ;
- VU** la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif ;
- VU** les courriers et rapports de manquements administratifs du 26 novembre 2015 et du 21 novembre 2016 relatifs aux contrôles annuels réalisés sur les données d'autosurveillance 2014 et 2015 ;

VU les courriers en date du 13 décembre 2016 et 23 février 2017, transmis par la commune de Pont-de-Chéruy en réponse aux rapports de manquement administratif ;

CONSIDERANT que le système d'assainissement de Pont-de-Chéruy doit respecter les obligations de collecte et de traitement de la directive européenne du 21 mai 1991, des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, et de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que le rapport de manquements administratifs du 21 décembre 2016 a mis en évidence plusieurs non-conformités à la réglementation européenne et nationale ;

CONSIDERANT que la mise en conformité du système d'assainissement, par suppression des rejets d'eaux usées brutes, nécessite la mise en oeuvre d'un programme de travaux de mise en conformité du réseau de collecte ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

ARTICLE 1ER :

La commune de Pont-de-Chéruy, représentée par son maire, Monsieur Alain TUDURI, est mise en demeure de raccorder les eaux usées des habitations et des logements des rues Neyret, de la Liberté et une partie de la rue du Travail (secteur Petit Paris) au réseau de collecte des eaux usées de l'agglomération d'assainissement avant le 31 décembre 2019.

Dans le cadre de ce raccordement, la commune transmet au service de l'eau les éléments préalables suivants :

1. Avant le 31 octobre 2017, une évaluation de l'impact des rejets directs et des défauts de raccordement de l'agglomération d'assainissement sur les milieux récepteurs ;
2. Avant le 28 février 2018, via le bilan annuel, une proposition de programme de travaux permettant la suppression des rejets de temps sec identifiés ;
3. Avant le 31 mars 2018, la délibération du Conseil Municipal engageant la commune à respecter le programme de travaux défini par diagnostic et validé par la collectivité ;

Le plan d'actions ainsi validé fait l'objet d'un suivi spécifique dans le bilan annuel de l'agglomération d'assainissement transmis annuellement au service de police.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales prévues par les articles L 173-1 et L 173-2 du Code de l'environnement qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre du maître d'ouvrage de l'agglomération du réseau de collecte les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L 171-8 du même Code.

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté est transmise à la commune de Pont de Chérury pour affichage pendant une durée minimale de 1 mois.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Isère durant une période d'au moins six mois.

Un extrait du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble par le maître d'ouvrage dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an suivant la dernière mesure de publicité dans les conditions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article 421-2 du Code de justice administrative.

ARTICLE 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 6 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Pont-de-Chérury et dont copie sera adressée au maire de Pont-de-Chérury pour accomplissement des mesures de publication et d'information.

Copie du présent arrêté sera adressé pour information :

- ↗ à la Communauté de communes Lyon Saint-Exupéry en Dauphiné (LYSED) ;
- ↗ à la directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- ↗ au directeur de la délégation Rhône-Alpes de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée ;
- ↗ au directeur de la délégation de l'Isère de l'Agence Française pour la Biodiversité.

A Grenoble, le 29 août 2017
Le préfet,
Pour le Préfet, par délégation
La Secrétaire Générale

SIGNE

Violaine DEMARET

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-08-30-002

Arrêté préfectoral relatif à l'agrément de l'entreprise
Nettoyage-Net pour la réalisation de vidanges, la prise en
charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières
extraites des installations d'ANC

Agrément n°2017-N.S.38-0054



PRÉFET DE L'ISÈRE

**ARRETE PREFECTORAL N°
RELATIF A L'AGREMENT DE L'ENTREPRISE NETTOYAGE-NET
POUR LA REALISATION DE VIDANGES, LA PRISE EN CHARGE DU TRANSPORT JUSQU'AU
LIEU D'ELIMINATION DES MATIERES EXTRAITES DES INSTALLATIONS
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 7 Septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 Septembre 2009 ;

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise Nettoyage-Net, le 15 novembre 2016, complétée le 14 juin 2017 et jugée complète le 15 juin 2017 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 sus-visé ont été délivrées par le demandeur ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE :**Article 1 : Objet et bénéficiaire de l'agrément****l'Entreprise Nettoyage-Net**

domiciliée 11 avenue Aristide Bergès-38170 Seyssinet-Pariset

représentée par Monsieur CASTIGLION Alain

n° siret : 301 341 988

est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites

sous le numéro d'agrément : **2017-N-S-38-0054**

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de **96 m³**.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est le dépotage dans la station suivante :

1. Station d'épuration de Grenoble/Aquapole : 96 m³/an ;

Article 2 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par date, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse à la Direction Départementale des Territoires - Service Environnement, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

1. les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
2. les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
3. un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 3 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 4 : Communication à des fins commerciales ou publicitaires

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : "Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture".

Article 5 : Durée de validité et renouvellement de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise à la Direction Départementale des Territoires - Service Environnement, au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 de l'arrêté du 07 septembre 2009 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 6 : Modification de l'activité

Toute modification ou projet de modification de l'activité, étant de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'agrément, doit être portée à la connaissance du Préfet - Direction Départementale des Territoires - Service Environnement.

En cas de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du Préfet - Direction Départementale des Territoires - Service Environnement, une modification des conditions de son agrément.

Article 7 : Suspension ou retrait de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

1. en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
2. lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
3. en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
4. en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la décision de retrait.

Article 8 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est :

1. affiché dans la commune de Seyssinet-Pariset pendant une durée minimale d'un mois.
2. publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Isère.

La liste des personnes agréées est publiée et tenue à jour sur le site Internet de la préfecture.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble à compter de sa publication dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative.

Article 10 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, le Maire de la Commune de Seyssinet-Pariset, la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 30 août 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
La Secrétaire Générale

SIGNE

Violaine DEMARET

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-08-31-021

arrete subvention SYMBHI lot15 PAPI 2 isere amont 2017

arrete subvention SYMBHI lot15 PAPI 2 isere amont 2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité et Risques

ARRÊTÉ

portant attribution de subvention de l'Etat

Pour le financement des travaux de prévention contre les inondations sur le bassin de l'Isère dans le cadre des tranches 2 et 3 du PAPI Isère amont

SYNDICAT MIXTE DES BASSINS HYDRAULIQUES DE L'ISERE

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles R561-1 à R561-5 du code de l'environnement relatifs à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi que les articles R561-6 à R561-17 relatifs au fonds de prévention des risques naturels majeurs,

Vu l'ensemble de la réglementation relative à la déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements publics,

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999, modifié par le décret n°2003-367 du 18 avril 2003 relatifs aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements,

Vu la convention cadre du 17 mars 2015 relative au Programme d'Actions de Prévention des Inondations par l'Isère entre Poncharra et Grenoble (PAPI 2 Isère amont) pour les années 2016 à 2021,

Vu le dossier de demande de subvention présenté par le SYMBHI en date du 25 juillet 2016, complété le 25 octobre 2016,

Vu la première délégation « multi-mesures » du 21 août 2017 du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère,

Direction Départementale des Territoires – Service Sécurité et Risques – BP 45 – 38040 GRENOBLE CEDEX 9

ARRÊTE

Article 1er-

Le concours financier de l'Etat est accordé sur les crédits du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) du budget du ministère de la Transition écologique et solidaire pour le projet suivant :

Maître d'ouvrage : Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI)

Projet : Travaux de prévention des inondations sur le bassin de l'Isère amont de Grenoble dans le cadre du PAPI Isère amont tranches 2 et 3. Travaux relatifs aux ouvrages de protection rapprochée des habitations dans les CIC (Lot 15).

Coût total de l'opération : 990 000 € HT

Taux de la subvention : 50 %

Montant de la subvention : 495 000 €

Article 2-

Le versement de la subvention interviendra à la demande du bénéficiaire, sur la présentation des justificatifs de dépenses (factures, décomptes, etc...) certifiés « payés » par le comptable public ou la présentation d'un état récapitulatif certifié « payé » par le comptable public, accompagné de la copie des justificatifs de dépenses auprès de Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère (service sécurité et risques) ordonnatrice déléguée par Monsieur le Préfet de l'Isère.

Article 3-

La subvention est annulée de plein droit et automatiquement si, à l'expiration d'un délai de deux ans, à compter de sa notification, l'opération subventionnée n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution.

Une prorogation d'un an de ce délai de validité ne pourra être accordée que si l'engagement de l'opération a été retardé pour des causes indépendantes de la volonté du bénéficiaire.

L'opération doit être réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la date de début d'exécution.

Article 4-

L'autorité administrative vérifiera l'emploi conforme de la subvention attribuée et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée à l'article 1 du présent arrêté. Enfin, l'autorité administrative demandera le reversement partiel ou total s'il y a, sans prorogation, dépassement du délai de quatre ans tel qu'indiqué à l'article 3.

Article 5-

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 31 août 2017

Pour le Préfet, par délégation

la Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-08-31-019

arrete subvention SYMBHI lot4 PAPI 2 isere amont 2017

arrete subvention SYMBHI lot4 PAPI 2 isere amont 2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité et Risques

ARRÊTÉ

portant attribution de subvention de l'Etat

Pour le financement des travaux de prévention contre les inondations sur le bassin de l'Isère dans le cadre des tranches 2 et 3 du PAPI Isère amont

SYNDICAT MIXTE DES BASSINS HYDRAULIQUES DE L'ISERE

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles R561-1 à R561-5 du code de l'environnement relatifs à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi que les articles R561-6 à R561-17 relatifs au fonds de prévention des risques naturels majeurs,

Vu l'ensemble de la réglementation relative à la déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements publics,

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999, modifié par le décret n°2003-367 du 18 avril 2003 relatifs aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements,

Vu la convention cadre du 17 mars 2015 relative au Programme d'Actions de Prévention des Inondations par l'Isère entre Poncharra et Grenoble (PAPI 2 Isère amont) pour les années 2016 à 2021,

Vu le dossier de demande de subvention présenté par le SYMBHI en date du 25 juillet 2016,

Vu la première délégation « multi-mesures » du 21 août 2017 du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère,

Direction Départementale des Territoires – Service Sécurité et Risques – BP 45 – 38040 GRENOBLE CEDEX 9

ARRÊTE

Article 1er-

Le concours financier de l'Etat est accordé sur les crédits du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) du budget du ministère de la Transition écologique et solidaire pour le projet suivant :

Maître d'ouvrage : Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI)

Projet : Travaux de prévention des inondations sur le bassin de l'Isère amont de Grenoble dans le cadre du PAPI Isère amont tranches 2 et 3. Travaux de terrassements des confortements des berges rive gauche secteur médian (Lot 4).

Coût total de l'opération : 4 324 923,03 € HT

Taux des subventions :

40% des travaux correspondant aux actions de l'axe 7 estimés à 2 025 403,19 € HT

50% des travaux correspondant aux actions de l'axe 6 estimés à 2 299 519,84 € HT

Montant de la subvention objet de l'arrêté : 1 959 921 €

Article 2-

Le versement de la subvention interviendra à la demande du bénéficiaire, sur la présentation des justificatifs de dépenses (factures, décomptes, etc...) certifiés « payés » par le comptable public ou la présentation d'un état récapitulatif certifié « payé » par le comptable public, accompagné de la copie des justificatifs de dépenses auprès de Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère (service sécurité et risques) ordonnatrice déléguée par Monsieur le Préfet de l'Isère.

Article 3-

La subvention est annulée de plein droit et automatiquement si, à l'expiration d'un délai de deux ans, à compter de sa notification, l'opération subventionnée n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution.

Une prorogation d'un an de ce délai de validité ne pourra être accordée que si l'engagement de l'opération a été retardé pour des causes indépendantes de la volonté du bénéficiaire.

L'opération doit être réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la date de début d'exécution.

Article 4-

L'autorité administrative vérifiera l'emploi conforme de la subvention attribuée et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée à l'article 1 du présent arrêté. Enfin, l'autorité administrative demandera le reversement partiel ou total s'il y a, sans prorogation, dépassement du délai de quatre ans tel qu'indiqué à l'article 3.

Article 5-

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 31 août 2017

Pour le Préfet, par délégation

la Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-08-31-020

arrete subvention SYMBHI lot8 PAPI 2 isere amont 2017

arrete subvention SYMBHI lot8 PAPI 2 isere amont 2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité et Risques

ARRÊTÉ

portant attribution de subvention de l'Etat

Pour le financement des travaux de prévention contre les inondations sur le bassin de l'Isère dans le cadre des tranches 2 et 3 du PAPI Isère amont

SYNDICAT MIXTE DES BASSINS HYDRAULIQUES DE L'ISERE

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles R561-1 à R561-5 du code de l'environnement relatifs à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi que les articles R561-6 à R561-17 relatifs au fonds de prévention des risques naturels majeurs,

Vu l'ensemble de la réglementation relative à la déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements publics,

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999, modifié par le décret n°2003-367 du 18 avril 2003 relatifs aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements,

Vu la convention cadre du 17 mars 2015 relative au Programme d'Actions de Prévention des Inondations par l'Isère entre Poncharra et Grenoble (PAPI 2 Isère amont) pour les années 2016 à 2021,

Vu le dossier de demande de subvention présenté par le SYMBHI en date du 25 juillet 2016,

Vu la première délégation « multi-mesures » du 21 août 2017 du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère,

Direction Départementale des Territoires – Service Sécurité et Risques – BP 45 – 38040 GRENOBLE CEDEX 9

ARRÊTE

Article 1er-

Le concours financier de l'Etat est accordé sur les crédits du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) du budget du ministère de la Transition écologique et solidaire pour le projet suivant :

Maître d'ouvrage : Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI)

Projet : Travaux de prévention des inondations sur le bassin de l'Isère amont de Grenoble dans le cadre du PAPI Isère amont tranches 2 et 3. Travaux relatifs aux déversoirs d'alimentation et ed sécurité partie amont (Lot 8).

Coût total de l'opération : 2 074 101,39 € HT

Taux de la subvention :

40 % des travaux correspondant aux actions de l'axe 7 estimés à 454 668,83 € HT

50 % des travaux correspondant aux actions de l'axe 6 estimés à 1 619 432,56 € HT

Montant des subventions objet de l'arrêté : 991 584 €

Article 2-

Le versement de la subvention interviendra à la demande du bénéficiaire, sur la présentation des justificatifs de dépenses (factures, décomptes, etc...) certifiés « payés » par le comptable public ou la présentation d'un état récapitulatif certifié « payé » par le comptable public, accompagné de la copie des justificatifs de dépenses auprès de Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère (service sécurité et risques) ordonnatrice déléguée par Monsieur le Préfet de l'Isère.

Article 3-

La subvention est annulée de plein droit et automatiquement si, à l'expiration d'un délai de deux ans, à compter de sa notification, l'opération subventionnée n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution.

Une prorogation d'un an de ce délai de validité ne pourra être accordée que si l'engagement de l'opération a été retardé pour des causes indépendantes de la volonté du bénéficiaire.

L'opération doit être réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la date de début d'exécution.

Article 4-

L'autorité administrative vérifiera l'emploi conforme de la subvention attribuée et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée à l'article 1 du présent arrêté. Enfin, l'autorité administrative demandera le reversement partiel ou total s'il y a, sans prorogation, dépassement du délai de quatre ans tel qu'indiqué à l'article 3.

Article 5-

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 31 août 2017

Pour le Préfet, par délégation

la Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-08-31-007

Manifestation nautique

Traversée de Grenoble en canoë kayak du centre ville de
Grenoble au Pont St Laurent

Descente de l'Isère en canoë kayak du centre ville de Grenoble au pont St Laurent

Organisée par Grenoble Alpes Canoë Kayak

Le 03/09/2017



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale
des territoires de l'Isère**

Service sécurité et risques

Unité transports-défense

ARRÊTÉ N°

portant autorisation de manifestation nautique
Traversée de Grenoble en canoë-kayak sur l'Isère
Centre ville de Grenoble au Pont St Laurent

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports et notamment son article L 4241-2 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance, aux activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;

Vu le code général des collectivités locales, notamment l'article L 2212-1 relatif à la police municipale en matière de sécurité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014104-0046 du 14 avril 2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur la retenue du barrage de Saint Egrève ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38.2016.11.07.004 en date du 07/11/2016 portant délégation de signature à Mme la directrice départementale des territoires en matière de navigation intérieure et d'autorisation de manifestations nautiques ;

Vu la demande du 20 juin 2017 de Grenoble Alpes Canoë Kayak (GACK) , représenté par son vice-président Claude DEKERLAU, en vue d'être autorisé à organiser des compétitions en canoë kayak (descentes) du centre ville de Grenoble au pont St Laurent le dimanche 3 septembre 2017 de 10 à 16 H 00 ;

Vu l'avis favorable de Grenoble Alpes Métropole (pour M. le maire de Grenoble) en date du 9 août 2017 (arrêté n° 17-PS00542 du 09 août 2017) ;

Vu l'avis réputé favorable de M. le maire de Grenoble ;

Vu l'avis favorable avec réserves de M. le préfet de l'Isère - Service interministériel des affaires courantes et économiques de défense et de protection civile (SIACEDPC) en date du 22 août 2017 ;

Vu l'avis favorable de M. le directeur départemental de la sécurité publique en date du 29 août 2017 ;

Vu l'avis réputé favorable assorti de réserves de M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;

Vu l'avis favorable de Mme la directrice de l'agence régionale de santé en date du 29 août 2017 ;

Vu l'avis favorable de Mme la directrice départementale de la cohésion sociale en date du 21 août 2017 ;

Vu l'attestation d'assurance de l'épreuve délivrée par la MAIF en date du 23 juin 2017 ;

Vu la convention de secours relative à la mise en place d'un Dispositif Prévisionnel de Secours (DPS) passée avec le Comité Français de Secourisme de l'Isère (CFS 38) en date du 16 août 2017 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

Considérant qu'il est nécessaire de rappeler à nouveau à l'organisateur la nécessité de respecter les délais de transmission d'un dossier complet ;

ARRETE

Article 1er : Autorisation

Le GACK est autorisé à organiser des descentes de l'Isère en canoë-kayak le 3 septembre 2017 de 10 à 16 H 00.

Le nombre de compétiteurs attendu est d'environ 150 + 50 accompagnateurs.

Le nombre de visiteurs est d'environ 20 à 50 personnes.

Article 2 : Lieu de la manifestation

Les embarcations évolueront depuis la rive gauche au niveau du pont de la Citadelle avec un passage obligatoire par les bouées situées rive gauche en amont de la passerelle jusqu'à la rive droite en aval de la passerelle du Pont St Laurent. .

Article 3 : Règlement particulier de police de la navigation (RPPN)

D'une manière générale, les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014104-0046 du 14 avril 2014, portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau formé par le barrage de Saint Egrève, demeurent applicables pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente autorisation.

L'Isère en cours libre n'as pas de règlement spécifique en matière de navigation. L'organisateur devra néanmoins faire appliquer les règles élémentaires de sécurité, en particulier il devra s'assurer que les participants portent des gilets de sauvetage et un casque.

Article 4 : Information préalable des concurrents

L'organisateur doit donner aux participants, toutes les informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques ainsi que sur les consignes et dispositions mises en place pour assurer la sécurité. Une information sur la mauvaise qualité bactériologique de l'eau doit aussi être faite au préalable (voir article 6).

Article 5 : Informations sur les conditions météorologiques

L'organisateur devra prendre connaissance des prévisions météorologiques et des débits de l'Isère et du Drac en relation avec l'exploitant EDF du barrage et en consultant les sites internet « www.vigicrues.ecologie.gouv.fr » et « www.meteo.fr ». Ils seront seuls responsables de la décision d'effectuer les descentes.

En cas d'alerte de crue sur « www.vigicrues.ecologie.gouv.fr », la manifestation devra être annulée.

Article 6 : Pollution de l'eau

Dès lors qu'il n'est pas exceptionnel de voir des embarcations se retourner, une information préalable écrite devra être donnée par l'organisateur à tous les participants pour prévenir des risques sanitaires encourus du fait de la pollution bactériologique de l'Isère.

Il est indispensable de respecter les règles d'hygiène élémentaires (protection des denrées et récipients de boissons, lavage des mains avant toute alimentation, y compris sandwiches, barres de céréales, etc., lavage du matériel et douche à l'issue des épreuves).

Article 7 : Sécurité

L'organisateur devra s'assurer que les gilets de sauvetage mis à disposition de chaque rameur à bord des embarcations sont bien revêtus au départ de la course.

L'attention de l'organisateur est attirée sur la vigilance particulière qu'il devra assurer pendant toute la durée des descentes.

La signalisation et la sécurité, tant sur l'eau que sur la terre ferme, sont à la charge et sous la responsabilité exclusive du GACK.

Doivent être notamment prévus :

Sur l'eau :

- Lors d'un appel des sapeurs-pompiers pour une intervention sur le plan d'eau, un bateau de sécurité à moteur permettant le transport de personnes à évacuer devra être tenu à disposition avec un pilote.
- Le bateau de sécurité, chargé de la surveillance et des éventuels sauvetages aquatiques en surface, suivra les participants sur toute la zone de traversée. Il sera piloté par un bénévole du GACK accompagné d'un moniteur breveté d'état et doté de matériel adapté (EPI, cordes, bouées, matériel d'immobilisation).
- Le long du parcours de 200 m de long, la sécurité sera assurée par 3 personnes habilitées en kayak sur l'eau qui auront une vision permanente entre le départ et l'arrivée sur tout le parcours. Elles pourront intervenir pour aider tout compétiteur et lui permettre de rejoindre la berge en toute sécurité.
- D'autre part, l'organisateur devra estimer si le jour de l'épreuve, le passage du seuil de Pique-Pierre ne présente pas un risque trop élevé de retournement de canoë-kayak. Si tel est le cas, il devrait prévoir une arrivée en amont de ce passage ou une annulation pure et simple de la manifestation.

A terre :

- Les secours éventuels seront apportés par le dispositif opérationnel permanent du service départemental d'incendie et de secours (SDIS). Toute demande de secours se fera par la voie traditionnelle d'appel téléphonique au 18. L'organisateur doit donner le numéro de téléphone de son PC secours au service départemental d'incendie et de secours à Fontaine (tél 04 76 26 89 00).
- Aux lieux de rassemblement du public, des bouées et des cordes seront disposées le long des quais, des berges et du rivage à la disposition du public en cas de chute à l'eau. L'organisateur signalera les bords de quais et rivages de façon suffisante (barrières, signalisation, service d'ordre) pour mettre en garde le public des risques potentiels de chute à l'eau.
- Une mise à jour des plans d'accès des parkings sera mise en place à destination de tous les clubs de kayak participants.
- Une signalisation sur site sera en place le 3 septembre 2017 au matin par un bénévole au niveau du quai Stéphane Jay afin de guider les clubs à se garer.

Article 8 : Propreté du site

Après la manifestation, les berges de la retenue devront être débarrassées de tout objet et détritrus de nature à souiller le site par les soins de l'organisateur, qui sera aussi tenu de réparer, à bref délai, les dégradations de toute sorte qui seraient causées aux ouvrages.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément conservés.

Article 10 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Grenoble pendant toute sa validité.

Article 11 : Ampliation de l'arrêté

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le préfet de l'Isère - service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile (SIACEDPC),
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale,
- Mme la directrice régionale de l'agence de santé,
- Mme la directrice départementale des territoires de l'Isère,
- M. le président de Grenoble- Alpes Métropole,
- MM. le maire de Grenoble (sous couvert de Grenoble Alpes Métropole),

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par Mme la chef de l'unité transports/défense du service sécurité et risques de la direction départementale des territoires de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 31 août 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
La chef du service sécurité et risques

Raphaëlle KOROTCHANSKY

Préfecture de l'Isère

38-2017-09-04-002

5me manche de drift chamrousse 16 et 17 septembre 2017

5me manche de drift chamrousse 16 et 17 septembre 2017

Préfecture de l'Isère

Direction de la Citoyenneté et de l'Immigration
et de l'Intégration
Vie Démocratique

Affaire suivie par : Catherine Rousselot
Tel : 04 76 60 48 20
Fax : 04 76 60 32 30
Courriel : pref-manifestations-sportives@isere.gouv.fr

ARRETE n°38-2017
5ème manche du championnat de France de drift
les 16 et 17 septembre 2017
Communes de Chamrousse et Vaulnaveys le Haut

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du sport, notamment ses articles R. 331-18 à R 331-45 ; A. 331-16 à A. 331-23 et A 331-32 ;

VU le code de la route,

VU le code de l'environnement ;

VU la demande formulée par le président de l'Association Sportive Automobile Dauphinoise en collaboration avec la société Drift Events située 21 rue Fangio 31600 Muret et l'association Chamroussienne des Rendez Vous Mécaniques domiciliée Les Cytises 38140 Chamrousse, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser les 16 et 17 septembre 2017, la 5^{ème} manche nationale du championnat de France de drift sur la RD 111,+ BAPTEMES sur les communes de Chamrousse et de Vaulnaveys Le Haut ;

VU l'arrêté n°2017/163/V du 5 juillet 2017 du Maire de Vaulnaveys le Haut réglementant la circulation hors agglomération sur la RD 111 du PR15+000 à 18+000 à l'occasion d'une manche du championnat de France de drift les 16 et 17 septembre 2017,

VU les avis de :

M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;

Mme la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;

Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Isère ;

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

M. le Médecin Chef du SAMU 38

Messieurs les Maires des communes de Chamrousse et de Vaulnaveys Le Haut ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, section spécialisée en matière d'autorisation d'épreuves ou compétitions sportives réunie le 24 août 2017,

ARRETE

ARTICLE 1 : le président de l'Association Sportive Automobile Dauphinoise en collaboration avec la société Drift Events située 21 rue Fangio 31600 Muret et l'association Chamroussienne des Rendez Vous Mécaniques domiciliée Les Cytises 38140 Chamrousse, est autorisé à organiser les 16 et 17 septembre 2017 la 5^{ème} manche nationale du championnat de France de drift sur la RD 111 route de Chamrousse par Prémol du PK15,00 au PK17,00 soit une distance de 2 km, fermée à la circulation sur les communes de Chamrousse et de Vaulnaveys le Haut ;

Des baptêmes seront organisés uniquement lors des essais libres le samedi 16 septembre 2017, conformément aux règles techniques et de sécurité du drift.

Le nombre maximal de concurrents est fixé à 60.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous la stricte observation:

- des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs.
- de la présence indispensable d'un nombre suffisant de commissaires de course tout au long du circuit, tous les 70 mètres et à vue.
- de la vérification de la sécurité de l'itinéraire et du public avant chaque montée des concurrents.
- du respect du code de la route lors du trajet de liaison
- du respect des règles de la Fédération Française du Sport Automobile

ARTICLE 3 : L'attention de l'organisateur est appelée sur les points suivants :

- l'organisateur devra veiller à limiter les conséquences nuisibles sur le plan écologique à la réserve naturelle de Luitel en restreignant notamment les déplacements et le stationnement des véhicules dans le périmètre de cette réserve,
- la voirie devra être remise en état (balayage) après le passage des concurrents.

ARTICLE 4 : Monsieur Jérôme VASSIA de la société Drift Events est désigné en qualité d'organisateur technique de la manifestation. Préalablement au début de ladite manifestation, il remettra aux maires des communes concernées une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées

ARTICLE 5 : Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

La remise en état éventuelle de la chaussée sera à la charge des organisateurs.

En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 6 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par les maires des communes concernées, après consultation de l'autorité sportive compétente, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter, par les concurrents, les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

ARTICLE 7 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions utiles en vue d'obtenir les arrêtés de police auprès des Maires, le cas échéant.

Des panneaux indiquant la coupure de la route seront installés à la charge des organisateurs.

ARTICLE 8 : Les frais de service d'ordre sont à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et à la sécurité. Les moyens en personnel pour assurer la sécurité de l'épreuve seront les commissaires de course du comité d'organisation.

Les zones autorisées et interdites au public seront matérialisées.

Des commissaires seront positionnés à chaque intersection de chemins piétonniers. Un commissaire devra être positionné sur chaque zone spectateur.

En aucun cas les zones spectateurs ne devront être positionnées en extérieur de virage. Elles devront occuper un espace situé en retrait et en hauteur du passage des VHL de course.

Aucune convention ne lie la Gendarmerie nationale à l'organisateur. Une surveillance dans le cadre normal du service sera assurée.

ARTICLE 9 : Des médecins et une équipe de secours dotée de moyens ambulanciers seront présents afin que, en cas d'accident, toute intervention se fasse dans les meilleures conditions possibles.

Le dispositif de sécurité prévu par les organisateurs, pendant la durée de l'épreuve est composé d'un médecin, le Dr Philippe DUPONT, de quatre secouristes et un Véhicule de Premier Secours à Personne de l'association Sauveteurs secouristes Vizillois, par convention du 13 mars 2017.

En cas de transport d'un blessé par le Véhicule de Premier Secours à Personne, la manifestation sportive devra impérativement être interrompue jusqu'à son retour sur le lieu de l'événement.

Des extincteurs appropriés aux risques et en nombre suffisant seront placés sur le circuit notamment aux points de contrôle des épreuves situés tout au long du circuit ainsi qu'aux zones techniques (ravitaillement et maintenance des véhicules). Chaque commissaire de course devra avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques.

Les engins des services d'urgence devront pouvoir traverser ou emprunter le parcours en tous points. Toutes les mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.

Les zones de danger seront matérialisées de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, notamment pour les zones prévisibles de sorties de circuit et de ravitaillement et de maintenance des véhicules participants aux épreuves.

Les organisateurs devront mettre en place des liaisons radio-téléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties

Le centre de traitement de l'alerte (18 et 15) ainsi que le centre de secours le plus proche seront informés.

Le Directeur de course sera joignable au PC Course. En préalable au déroulement de l'épreuve, il informera les services d'urgence (15 et 18) du nom de la personne désignée en qualité de « responsable sécurité » et communiquera le numéro de téléphone dédié à l'appel des secours.

Le numéro de téléphone PC est le 04/76/59/01/33.

Le responsable sécurité, Monsieur Yan PARVI, joignable au 06/63/06/95/95, sera chargé à ce titre de coordonner l'ensemble du dispositif de sécurité et d'être le correspondant privilégié des autorités compétentes et en particulier du S.D.I.S.

Les organisateurs devront être en mesure de localiser précisément l'emplacement d'une éventuelle victime et de prévoir, le cas échéant, un guidage efficace des services d'urgence qui seraient mobilisés.

Les organisateurs disposeront d'une hélisurface située sur l'héliport de la station du Recoin dont les règles de sécurité suivantes devront être respectées :

- moyens d'extinction adaptés
- ancrage de tous les matériels susceptibles de se déplacer lors du décollage ou de l'atterrissage de l'hélicoptère
- délimiter et interdire l'accès de la DZ au public

ARTICLE 10 : Les organisateurs veilleront à ce que les accès pour les secours publics et les poteaux incendie soient toujours libres (interdiction de stationner adéquates), à faire parvenir toute demande de renfort sanitaire, incendie et/ou hélicoptère via le CODIS 38 et le SAMU 38 pour le secteur sanitaire (passage des bilans).

Ils veilleront également à ce qu'aucune intervention sur la chaussée ne puisse être déclenchée sans ordre du directeur de course. Les secours seront assurés par le dispositif opérationnel permanent.

ARTICLE 11 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article 26 et 15 du Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

ARTICLE 13 : La police d'assurance couvrant la manifestation a été souscrite par l'organisateur auprès de Maillard Assurances dont l'attestation en date du 15 juin 2017 a été présentée au service instructeur de la Préfecture.

ARTICLE 14 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification et/ou affichage, en application de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 15 :

- Mme. la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Isère,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
- Mme la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Isère
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Médecin Chef du SAMU 38,
- MM. les Maires des communes concernées,
- M. le Président de l'Association Sportive Automobile Dauphinoise dont le siège social est situé Maison départementale des sports – 7, rue de l'Industrie à EYBENS,
- M. VASSIA représentant la société Drift Events située 21 rue Fangio 31600 Muret
- M. PARVI représentant l'association Chamroussienne des Rendez Vous Mécaniques domiciliée Les Cytises 38140 Chamrousse,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble le 04 septembre 2017

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Signé
Violaine DEMARET

Préfecture de l'Isère

38-2017-09-04-003

6ème édition Handi tunning show 24 septembre
2017-Poliénas

6ème édition Handi tunning show 24 septembre 2017-Poliénas

Préfecture de l'Isère

Direction de la Citoyenneté et de l'Immigration
et de l'Intégration
Vie Démocratique
Affaire suivie par : Catherine Rousselot
Tél.: 04 76 60 48.20
Fax : 04 76 60 32 30
Courriel : pref-manifestations-sportives@isere.gouv.fr

ARRETE n°38-2017
6ème édition handi tuning show

**Concentration de voitures tuning
et démonstrations de drift (voiture) et stunt (moto)**
24 septembre 2017
Commune de POLIENAS

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du sport, notamment ses articles R. 331-18 à R 331-45 ; A. 331-16 à A. 331-23 et A 331-32 ;

VU le code de la route,

VU le code de l'environnement ;

VU la demande formulée par M. Stéphane Coing-Daguet Président de l'Association Handi Tuning Show domiciliée 95 route du Gorgeat – 382010 Poliénas en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 24 septembre 2017 une concentration de voitures tuning et des démonstrations de drift (voiture) et de stunt (moto) sur la commune de Poliénas, de 9h00 à 19h00.

VU les avis de :

- M. le Président du Conseil Départemental de l'Isère ;
-
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;
- Mme la Directrice Départementale des Territoires ;
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M. le Médecin Chef du SAMU 38

- M. le Maire de la commune de POLIENAS;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, section spécialisée en matière d'autorisation d'épreuves ou compétitions sportives réunie le 24 août 2017;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Président de l'Association Handi Tuning Show est autorisé à organiser le 24 septembre 2017 une concentration de voitures tuning et des démonstrations de drift (voiture) et de stunt (moto) sur la commune de Poliénas, de 9h00 à 19h00.

Deux démonstrations, en alternance, de drift (voiture) et stunt (moto) sont prévues sur la RD48A (route du 19 mars 1962) sur une distance de 400 mètres (descente et montée sur 2 virages) de 10h00 à 10h45 et de 15h00 à 15h45.

Sont prévus 1 moto et 6 voitures pour les démonstrations et environ 200 voitures seront exposées. Sur la RD201B seront exposés des véhicules motorisés, voitures tuning, anciennes.....

Un Public d'environ 300 personnes est attendu pour les démonstrations de drift et stunt. Sur la journée, l'événement rassemblera environ 900/1000 personnes au total.

ARTICLE 2 : M. Stéphane Coing-Daguet, Président de l'association Handi Tuning Show est désigné en qualité d'organisateur technique de la manifestation. Préalablement au début de ladite manifestation, il remettra à M. le Maire de POLIENAS une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil Départemental de l'Isère et le Maire de Poliénas prendront, le cas échéant, sur les sections de voies relevant de leurs attributions, les arrêtés visant à réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de l'épreuve.

L'organisateur s'assurera lui-même d'obtenir les arrêtés précités et de les transmettre au service instructeur de la préfecture.

ARTICLE 4 : Le service d'ordre à l'intérieur de l'enceinte payante est à la charge des organisateurs ; il devra être suffisant pour garantir la sécurité sur le site de l'événement.

La sécurité du public sera assurée par des bottes de foin, des barrières, de la rubalise, des pneus et des drapeaux. 20 bénévoles assureront la sécurité du site dont 6 sur le site du drift.

Le public sera situé en hauteur sur une seule zone.

ARTICLE 5 : Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 6 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par Monsieur le Maire de la commune de Poliénas, après consultation de l'autorité sportive compétente, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter, par les concurrents, les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

ARTICLE 7 : l'attention de l'organisateur est appelée sur les points suivants :

- dans le cas de dégradation du marquage routier axial (peinture au sol), il devra être repris au plus tôt

-l'organisateur devra prendre les dispositions pour toutes les demandes d'autorisation liées à la fermeture de route

- les routes barrées, les déviations devront être signalées
- la circulation sera coupée par des enrochements sur une portion de la RD48A et de la RD201B. Un véhicule devra être placé en travers de la zone de passage avec la présence physique d'une personne.
- les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de Sport Automobile devront être strictement respectées
- une information devra être diffusée auprès des riverains préalablement à l'événement
- la manifestation est sous l'entière responsabilité de l'organisateur qui devra en assurer la sécurité

ARTICLE 8 : Les frais de service d'ordre sont à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et à la sécurité.

ARTICLE 9 : Un médecin et une équipe de secours dotée de moyens ambulanciers seront présents afin que, en cas d'accident, toute intervention se fasse dans les meilleures conditions possibles.

Le dispositif de secours est assuré par un médecin urgentiste mis à disposition par la sté DokEver par contrat de prestation de service, 4 secouristes et 1 véhicule de Premier Secours à Personne de l'association Sauveteurs Secouristes Vizillois par convention du 30 juin 2017 et 1 ambulance et son équipage de la sarl Chavel Taxi ambulance.

Le centre de traitement de l'alerte (18 et 15) ainsi que le centre de secours le plus proche seront informés.

Monsieur Stéphane Coing-Daguet, responsable de la sécurité sera joignable le jour de la manifestation au 06/82/96/39/04

Mme Emeline Coudert, membre de l'association sera également joignable au 06/82/92/30/74.

Le responsable sécurité sera chargé à ce titre de coordonner l'ensemble du dispositif de sécurité et d'être le correspondant privilégié des autorités compétentes et en particulier du S.D.I.S.

L'organisateur devra être en mesure de localiser précisément l'emplacement d'une éventuelle victime et de prévoir, le cas échéant, un guidage efficace des services d'urgence qui seraient mobilisés.

Des extincteurs, appropriés aux risques, en nombre suffisant seront placés sur le circuit notamment aux points de contrôle des épreuves situés sur le circuit et aux zones techniques (ravitaillement et maintenance des véhicules)

Chaque commissaire de course devra avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques.

Le

Les engins des services d'urgence devront être en mesure de traverser le parcours en tous points. Toutes les mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.

Les zones de danger seront matérialisées de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, notamment pour les zones prévisibles de sorties de circuit et de ravitaillement et de maintenance des véhicules participants aux épreuves.

s moyens d'extinctions prévus devront être adaptés aux produits et carburants utilisés sur le site.

Des liaisons radiotéléphoniques seront mises en place sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

En aucun cas l'organisateur ne devra envoyer d'éventuels blessés à la caserne de pompiers de Tullins, qui n'est pas un cabinet médical, aucun médecin n'étant présent.

ARTICLE 10 : L'organisateur veillera à ce que les accès pour les secours publics et les poteaux incendie soient toujours libres (interdiction de stationner adéquates), à faire parvenir toute demande de renfort sanitaire, incendie et/ou hélicopté via le CODIS 38 et le SAMU 38 pour le secteur sanitaire.

Il veillera également à ce qu'aucune intervention sur la chaussée ne puisse être déclenchée sans ordre du directeur de course. Les secours seront assurés par le dispositif opérationnel permanent.

ARTICLE 11 : Nul ne pourra - pour suivre la manifestation - pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour relever par procès-verbal l'infraction et constater le cas échéant, les dégâts commis.

ARTICLE 12 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article 26 et 15 du Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 : Le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

ARTICLE 14 : La police d'assurance couvrant la manifestation a été souscrite par l'organisateur auprès des assurances Générali sous le numéro de contrat AN909361 dont l'attestation en date du 20 juin 2017 a été présentée au service instructeur de la Préfecture.

ARTICLE 15 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Grenoble par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification et/ou affichage, en application de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 16 :

Mme. La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère,

M. le Sous-Préfet de La Tour du Pin

M. le Président du Conseil Départemental de l'Isère,

M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Mme la Directrice Départementale des Territoires,

Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

M. le Médecin Chef du SAMU 38,

M. le Président de l'Association Handi Tuning Show domiciliée 95 route du Gorgeat – 382010
Poliénas

M. Le Maire de la commune de Poliénas ,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble le 04 septembre 2017

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale
Signé
Violaine DEMARET

Préfecture de l'Isère

38-2017-09-04-001

AP approuvant le projet de création, sur le territoire des communes de Crolles et de Frogès, d'une liaison souterraine à 225 kV Frogès – Monnet en vue du raccordement de l'usine ST Microelectronics de Crolles au poste Rte de Frogès

Préfecture de l'Isère

Direction des Relations avec les Collectivités

Droits des sols et animation juridique

Affaire suivie par : Micheline ROL

Tél.: 04.76.60.34.07

courriel : micheline.rol@isere.gouv.fr

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Service Prévention des Risques Industriels,
Climat Air Énergie

Pôle Climat Air Énergie

Grenoble, le 4 septembre 2017

Arrêté n°

approuvant le projet de création, sur le territoire des communes de Crolles et de Frogès, d'une liaison souterraine à 225 kV Frogès – Monnet en vue du raccordement de l'usine ST Microélectronics de Crolles au poste Rte de Frogès

Le préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L 323-11 et suivants ainsi que les articles R 323-26 et suivants ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu la demande du 7 décembre 2016 par laquelle la société Réseau de transport d'électricité (Rte) sollicite auprès de la Direction de l'énergie du ministère de la Transition écologique et solidaire la déclaration d'utilité publique relative au projet de création, sur le territoire des communes de Crolles et de Frogès, d'une liaison souterraine à 225 kV Frogès - Monnet en vue du raccordement de l'usine ST Microélectronics à Crolles au poste Rte de Frogès, accompagnée du dossier correspondant ;

Vu la demande d'approbation du projet d'ouvrage souterrain à 225 kV Frogès – Monnet susvisé, accompagnée du dossier correspondant et présentée le 21 décembre 2016 par la société Rte - Centre développement et ingénierie (CD&I) de Lyon ;

Vu la consultation à laquelle il a été procédé par courrier du 20 janvier 2017 sur le dossier commun accompagnant les deux demandes concomitantes susvisées établies en vue de la déclaration d'utilité publique et de l'approbation du projet d'ouvrage souterrain susmentionné ;

Vu les avis des maires et des gestionnaires des domaines publics concernés consultés ;

Vu les réponses apportées le 27 avril 2017 par la société Rte, pétitionnaire, aux avis émis par les maires et les gestionnaires des domaines publics consultés ;

Vu le dossier mis à la disposition du public dans les mairies concernées du 11 mai 2017 au 29 mai 2017,

Vu le rapport de propositions établi le 18 juillet 2017 par la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes en vue de la déclaration d'utilité publique du projet d'ouvrage souterrain à 225 kV Froges – Monnet susvisé puis de son approbation ;

Vu l'arrêté du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire en date du 8 août 2017 déclarant d'utilité publique, pour l'institution de servitudes sans recours à l'expropriation, les travaux d'établissement de la liaison souterraine à 225 kV Froges - Monnet en vue du raccordement de l'usine ST Microélectronics de Crolles au poste Rte de Froges ;

Considérant en particulier que la consultation des parties concernées a été réalisée conformément aux dispositions de l'article R 323-27 du code de l'énergie ;

Considérant par ailleurs que les engagements, confirmations et précisions formulés par la société Rte sont de nature à satisfaire les observations, prescriptions et requêtes énoncées dans les avis susvisés ;

Considérant ainsi que le projet d'ouvrage susvisé, déclaré d'utilité publique, peut être approuvé ;

Arrête

Article 1^{er} : Le projet relatif à la création, sur le territoire des communes de Crolles et de Froges, d'une liaison souterraine à 225 kV Froges – Monnet, en vue du raccordement de l'usine ST Microélectronics de Crolles au poste Rte de Froges, présenté le 21 décembre 2016 par la société Réseau de transport d'électricité (Rte)-Centre développement et ingénierie de Lyon, **est approuvé**.

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent préservés, des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'urbanisme, le code de l'environnement, le code du travail.

Article 2 : La société Rte, pétitionnaire, doit se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur et notamment aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, aux règlements de voirie ainsi qu'aux prescriptions particulières émises lors de la consultation, auxquelles elle prend l'engagement de satisfaire.

Article 3 : Au plus tard trois mois après sa mise en exploitation, le pétitionnaire procède, conformément aux prescriptions de l'article R 323-29 du code de l'énergie, à l'enregistrement de l'ouvrage souterrain en cause dans un système d'information géographique. L'information enregistrée est tenue à la disposition du préfet.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et affiché pendant deux mois à la mairie des communes de Crolles et de Froges. Ces affichages seront certifiés par les maires.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Isère, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, sis 2, place de Verdun – BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex :

- soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois courant à compter de l'accomplissement des mesures de publicité ;
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la décision relative au recours administratif ou au terme d'un silence gardé par l'administration pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 6 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, Messieurs les maires des communes de Crolles et de Frogès, Monsieur le directeur de la société Réseau de transport d'électricité (Rte), Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Signé Violaine DEMARET

Préfecture de l'Isère

38-2017-09-01-002

Arrêté portant institution de la commission de propagande
chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents
de propagande électorale des listes de candidats aux
élections sénatoriales du 24

Grenoble, le 1^{er} septembre 2017

ARRÊTÉ N°38-2017-

portant institution de la commission de propagande chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale des listes de candidats aux élections sénatoriales du 24 septembre 2017

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code électoral et notamment les articles R.27, R.95 et R.155 à R.161 ;
VU le décret n° 2017-1091 du 2 juin 2017 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;
VU les désignations du Premier Président de la Cour d'Appel de Grenoble ;
VU les désignations du Directeur Départemental de La Poste ;

ARRETE

Article 1^{er} - Dans le cadre du scrutin des élections sénatoriales du 24 septembre 2017, il est institué et installé une commission de propagande électorale, dont le siège est fixé à la préfecture de l'Isère.

Article 2 - La commission est composée comme suit :

- Président : Madame Joëlle BEYLARD-OZEROFF, première vice-présidente au Tribunal de Grande Instance de Grenoble, ou Mme Nathalie HACQUARD, première vice-présidente au Tribunal de Grande Instance de Grenoble, sa suppléante ;
- Membre : Madame Nicole CHABANNIER, représentant le Préfet de l'Isère ou Monsieur Olivier TIREL, son suppléant ;
- Membre : Monsieur M. Pierre SORBA, représentant le Directeur de La POSTE ou Monsieur Roger RICARD, son suppléant.

Le secrétariat sera assuré par Madame Dominique BRUNIAUX et Monsieur Alain GRIMANDI, agents de la préfecture de l'Isère.

Les listes candidates peuvent désigner un mandataire pour participer aux travaux de la commission avec voix consultative.

Article 3 - La limite de dépôt des propagandes électorales (circulaires et bulletins de vote) à la Préfecture par les candidats est fixée au **lundi 18 septembre 2017 à 18 heures**.

Les documents devront être conformes au code électoral.

Les quantités de documents électoraux à fournir sont :

- Nombre de professions de foi : 3100 exemplaires
- Nombre de bulletins de vote : 6200 exemplaires

Article 4 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, la Présidente et les membres de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale
Violaine DEMARET

Préfecture de l'Isère

38-2017-08-31-004

Autorisation d'organiser le 18ème auto cross de Marcollin
2 et 3 septembre 2017

Préfecture de l'Isère

Direction de la Citoyenneté, de l'Immigration
et de l'Intégration
Vie Démocratique

Affaire suivie par : Catherine Rousselot
Tél.: 04/76/60/48/20
Courriel :pref-manifestations-sportives@isere.gouv.fr

ARRETE n°38-2017
18^{ème} Auto Cross de Marcollin
les 2 et 3 septembre 2017
Commune de MARCOLLIN

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités locales ;

VU le Code du Sport, notamment ses articles R. 331-18 à R 331-45 ; A. 331-16 à A. 331-23 et A 331-32 ;

VU le code de la route ;

VU le code de l'environnement ;

VU la demande formulée par Monsieur Ludovic BESSON, Président de l'Association Sportive Automobile Cam Cross avec le concours de l'association Auto Cross Club Marcollinois, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, les 2 et 3 septembre 2017, une épreuve de véhicules spéciaux auto-cross et sprint car dénommée « 18^{ème} auto cross de Marcollin » au lieudit « Les Grandes Louvatières » à MARCOLLIN ;

VU l'arrêté municipal n°C2017A16 du 29 mars 2017 portant réglementation de la circulation sur la voie communale n°6, à l'occasion du déroulement du «18^{ème} auto cross de Marcollin » les 2 et 3 septembre 2017 ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les avis de :

- M. le Président du Conseil Départemental de l'Isère,
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère ;

Préfecture de l'Isère – 12, place de Verdun – BP 1046 – 38021 GRENOBLE CEDEX 1 – tél. 04 76 60 34 00 – www.isere.gouv.fr
Accueil général: ouverture au public du lundi au vendredi, de 9h à 15h30

1

- Mme. la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,
- Mme. la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Isère,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Médecin Chef du SAMU 38 ;
- M. le Maire de MARCOLLIN ;

VU les accords des propriétaires des terrains pour l'organisation de l'Auto Cross du 24 mai 2017 ;

VU l'avis des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, section spécialisée en matière d'autorisation d'épreuves ou compétitions sportives, réunie le 20 juillet 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Ludovic BESSON, Président de l'Association Sportive Automobile Cam Cross avec le concours de l'association Auto Cross Club Marcollinois, est autorisé à organiser les 2 et 3 septembre 2017, une épreuve de véhicules spéciaux auto-cross et sprint car dénommée « 18ème auto cross de Marcollin » au lieudit « Les Grandes Louvatières », sur la commune de Marcollin, de 8h00 à 19h00.

Le nombre de participants est fixé à 200 pilotes aux maximum.

ARTICLE 2 : L'épreuve sportive se déroulera sur un terrain privé, en dehors de tout domaine public, sur un circuit de terre réservé aux véhicules d'auto-cross. L'entière responsabilité de l'épreuve incombera aux organisateurs qui auront à charge la sécurité et devront prendre toutes les mesures en la matière.

L'aménagement des parkings et la délimitation des zones réservées aux spectateurs devront être réalisés sur le terrain par les organisateurs et sous leur responsabilité. Le public sera placé en surélévation du circuit, et matérialisé par un balisage en rubalise.

La protection du public sera assurée par des barrières et du grillage disposés le long du circuit. Les organisateurs mettront en place un nombre suffisant de commissaires de course pour éviter la pénétration de tout spectateur sur le circuit.

Des signaleurs, en nombre suffisant, devront être mis en place de façon à diriger, en toute sécurité, les spectateurs des parkings jusqu'aux tribunes afin d'éviter toute entrée importune sur le circuit de course.

L'axe principal, en l'occurrence le chemin communal n°6, devra être dégagé de tout véhicule, afin de permettre, le cas échéant, le passage et l'accès rapide des véhicules de secours.

Les frais de service d'ordre sont à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessaires à la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et à la sécurité.

ARTICLE 3 : M. Denis MARTIN Président de l'association Auto cross club Marcollin, désigné en qualité d'organisateur technique de la manifestation remettra à M. le Maire de Marcollin, préalablement au début de ladite manifestation, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées.

ARTICLE 4 : Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, du fait de la manifestation. La remise en état éventuelle de la chaussée sera à la charge des organisateurs.

Préfecture de l'Isère – 12, place de Verdun – BP 1046 – 38021 GRENOBLE CEDEX 1 – tél. 04 76 60 34 00 – www.isere.gouv.fr

Accueil général: ouverture au public du lundi au vendredi, de 9h à 15h30

2

En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 5 : Le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

ARTICLE 6 : Le dispositif de secours médicalisés prévu par les organisateurs, pendant la durée de l'épreuve sera composé d'un médecin (le Dr Frédéric Guichard), d'une équipe de trois à quatre secouristes de l'Association des Sauveteurs Secouristes Grenoblois dotés de leur véhicule de premiers secours à personnes par convention du 22 juin 2017, et d'une ambulance avec son équipage de la société Ambulances Bièvre Valloire.

Le responsable sécurité est M. Denis MARTIN. Correspondant privilégié du SDIS et du SAMU, il sera joignable pendant toute la durée de la manifestation au 06/72/40/37/97.

En préalable au déroulement de la manifestation, il communiquera son numéro de téléphone aux services d'urgence (15 et 18) ainsi que ceux du médecin et des sauveteurs secouristes.

Le centre de traitement de l'alerte (18 et 15) ainsi que le centre de secours le plus proche seront informés du déroulement de la manifestation par les organisateurs.

L'organisateur devra disposer d'un moyen d'alerte pour prévenir les secours publics et assurer l'accueil des secours extérieurs.

Des extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisant (13 prévus par l'organisateur) seront positionnés plus particulièrement aux points de contrôle ds épreuves situés tout au long du circuit ainsi qu'aux zones techniques (ravitaillement et maintenance des véhicules). Chaque commissaire de course devra avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques.

Des personnes compétentes seront désignées pour manœuvrer ces appareils rapidement en cas d'un incident et seront dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu (combinaison, gant, cagoule).

Seront répartis, en fonction du tracé de piste, des zones de service avec accès direct, destinées aux ambulances et aux véhicules de lutte contre l'incendie.

Les zones de danger seront matérialisées de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, notamment pour les zones prévisibles de sortie de circuit, de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves. Toutes les mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.

L'accessibilité des engins des engins de secours devra être garantie pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 7 : La police d'assurance couvrant la manifestation a été souscrite auprès de Lonmar Global Risks XL Catlin Syndicate 2003 (courtier Maillard Calais), numéro de contrat KSO24130j/32B dont l'attestation en date du 28 juin 2017 a été transmise au service instructeur de la Préfecture.

ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification et/ou affichage, en application de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 9 :

Mme. la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère,

M. le Président du Conseil Départemental de l'Isère,

M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Mme la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,

Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Isère,

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

M. le Médecin Chef du SAMU 38,

M. le Maire de Marcollin

M. le Président de l'Association Sportive Automobile CAM CROSS située Le Bourg – 69790 SAINT IGNY DE VERS,

M. le Président de l'association Autocross club Marcollinois située 3 rue de la Charrière 38270 Marcollin,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble le 31 août 2017

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Signé

Violaine DEMARET

Préfecture de l'Isère

38-2017-08-31-006

Autorisation d'organiser le 4ème rallye du coeur baptêmes
de copilotes

le 30 septembre commune de Tignieu Jameyzieu

Préfecture de l'Isère

Direction de la Citoyenneté et de l'Immigration
et de l'Intégration
Vie Démocratique

Affaire suivie par : Catherine Rousselot
Tel : 04 76 60 48 20
Fax : 04 76 60 32 30
Courriel : pref-manifestations-sportives@isere.gouv.fr
Références :

ARRETE n°38-2017
4ème rallye automobile du cœur
Baptêmes de co-pilote
Samedi 30 septembre 2017
Commune de Tignieu-Jameyzieu

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du sport, notamment ses articles R. 331-18 à R 331-45 ; A. 331-16 à A. 331-23 et A 331-32 ;

VU le code de la route ;

VU le code de l'environnement ;

VU la demande présentée par Madame Charlette GARCIA, Présidente de l'association Recherche Espoir Vivre » sollicitant l'autorisation d'organiser, le 4^{ème} rallye automobile du cœur , baptêmes de copilotes à bord de voitures de rallye, le 30 septembre 2017 sur la commune de Tignieu Jameyzieu;

VU les avis de :

- M. le Président du Conseil Départemental de l'Isère
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
- Mme la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Isère,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Médecin Chef du SAMU 38,

VU l'avis du Maire de la commune de Tignieu Jameyzieu ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, formation spécialisée en matière d'autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives, réunie le 24 août 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame la Présidente de l'Association Recherche Espoir Vivre est autorisée à organiser, le 30 septembre 2017, le 4ème rallye automobile du cœur, baptêmes de copilote à bord de voitures de rallye, de 09h00 à 19h00 sur la commune de Tignieu Jamezyieu.

Les baptêmes de copilotes, sans chronométrage ni classement, sont organisés sur routes communales fermées à la circulation et un parcours de liaison, ouvert à la circulation, dans le respect du code de la route :

Le parcours fermé est de 2,850 km

Le lieu de départ: chemin des Tournes puis chemin de la Chapelle

Le lieu d'arrivée: chemin des Glayans

Une liaison allée de 1,400 km depuis la salle des fêtes vers le point de départ du parcours, chemin des Tournes

Une liaison retour de 1,920 km du point stop (n°8 chemin des Glayans) jusqu'à la salle des fêtes

La vitesse maximum de roulage est de 140 km/h, en ligne droite.

Seront proposés des baptêmes invités gratuits (environ 80), destinés à des enfants suivis au centre anti cancéreux Léon Berrard à Lyon, à des personnes atteintes d'un handicap ainsi qu'à leur famille ainsi que des baptêmes tout public payants (environ 300) avec une participation au profit de l'association.

Sont attendus 30 véhicules de rallye (30 pilotes) maximum et 450 personnes (public et bénévoles).

ARTICLE 2 : M. Jean-Pierre LARDET et Mme Charlette GARCIA, responsables de la manifestation remettront à Monsieur le Maire de Tignieu Jamezyieu, préalablement au début de la manifestation, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées.

ARTICLE 3 : La circulation et le stationnement seront réglementés le jour de l'épreuve par le Maire de Tignieu Jamezyieu qui devra s'assurer, en outre, que toutes les mesures de sécurité ont été prises tant en ce qui concerne les spectateurs que les concurrents. Dans le cas où il constaterait que les mesures de sécurité ne sont pas remplies, il aurait tout pouvoir pour s'opposer au déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront appliquer et faire appliquer les mesures suivantes :

- Les dispositions du Code de la Route devront être strictement respectées par les conducteurs des véhicules, sur les parcours de liaison
- Les personnes embarquées à bord des véhicules engagés seront dotées de casques homologués et adaptés à leur morphologie ;
- Informer les pilotes, en préalable au début de la manifestation, de ces prescriptions et également du fait que les forces de l'ordre sont susceptibles d'effectuer des contrôles de vitesse.

ARTICLE 5 : Dans l'hypothèse où des infractions seraient constatées par les forces de l'ordre, le commandant du dispositif de la Gendarmerie Nationale aurait tout pouvoir pour les sanctionner mais également mettre un terme à la manifestation s'il l'estime nécessaire.

ARTICLE 6 : La sécurité des concurrents, des usagers et des spectateurs sera assurée par les organisateurs de la manifestation.

Les règles techniques et de sécurité devront être strictement respectées s'agissant des distances de sécurité entre les spectateurs et les véhicules.

Le circuit emprunté parfaitement délimité devra être fermé et sécurisé par des signaleurs en nombre suffisants et dotés de gilets jaunes, drapeaux rouges, sifflets et téléphones portables répartis judicieusement le long du parcours et notamment aux intersections et aux endroits jugés les plus dangereux.

Le départ et l'arrivée de l'épreuve devront être sécurisés par la présence d'une signalisation adaptée et la mise en place de barrières.

Les organisateurs devront inviter les participants à se conformer strictement à toutes les prescriptions du service de sécurité.

Le public sera situé dans une zone sécurisée et délimitée par de la rubalise.

La Gendarmerie nationale ne mettra aucun dispositif particulier en place.

ARTICLE 7 : Le dispositif de secours présent sur l'ensemble de cette manifestation sportive est composé d'un médecin, le docteur Béatrice Grémy, de 2 secouristes dotés d'un VL et d'un lot de premiers secours de type C, de l'association de sécurité civile Union de développement des Premiers Secours du Rhône, par convention du 24 juillet 2017

Les responsables de la sécurité sont Monsieur Jean Pierre Lardet et Mme Charlette Garcia, joignables respectivement au 06/86/06/56/34 et 06/11/74/11/79 Ils devront rester joignables durant la manifestation. Ces numéros devront également être connus de l'équipe de secours médicalisée.

Mme Vickie Jager, vice présidente de l'association joignable au 06/86/87/46/66 assurera l'interface avec les pilotes, en liaison avec le PC sécurité

Les organisateurs devront disposer d'un moyen d'alerte pour prévenir les secours.

L'accueil des secours extérieurs devra être assuré et l'accessibilité des engins de secours garantie en tous points, pendant toute la durée de la manifestation.

Les zones de danger devront être matérialisées de façon dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre) afin d'empêcher l'accès aux zones prévisibles de sorties de circuit ainsi qu'aux zones de ravitaillement et de maintenance des véhicules des épreuves.

Les engins des services d'urgence devront pouvoir traverser le parcours en tous points L'accessibilité des engins de secours devra être garantie sur l'ensemble du parcours. Toutes les mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.

Les concurrents devront respecter le code de la route sur les parcours de liaison.

Des extincteurs appropriés aux risques et en nombre suffisant seront disposés sur le circuit plus particulièrement aux points de contrôle des épreuves situés tout au long du circuit ainsi que sur les zones techniques (ravitaillement et de maintenance des véhicules).

Des personnes compétentes seront désignées pour manœuvrer ces appareils en cas d'incident et seront dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu (combinaisons, gants, cagoule)

Les organisateurs devront mettre en place des liaisons radio-téléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

ARTICLE 8 : Les participants devront obligatoirement emprunter l'itinéraire fixé par les organisateurs. Aucune indication se rapportant à la manifestation ne devra être apposée sur les panneaux de signalisation.

ARTICLE 9 : Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux. La remise en état éventuelle du site sera à leur charge.

En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 10 : La vente d'insignes ou de photographies sur la voie publique est interdite. L'apposition de panneaux publicitaires est interdite à toute personne ou organisme autre que ceux dûment autorisés par la direction de l'épreuve.

ARTICLE 11 : Une assurance couvrant la manifestation a été souscrite par les organisateurs auprès de AXA assurance, numéro de contrat n°10011686104 en date du 26 juillet 2017 et transmis au service instructeur de la Préfecture.

ARTICLE 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Grenoble par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification et/ou affichage, en application de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 13 :

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère,
- M. le Sous-Préfet de la Tour du Pin
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Isère ;
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
- Mme la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Isère,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Médecin Chef du SAMU 38,
- M. le Maire de Tignieu Jameyzieu
- Mme la Présidente de l'Association Recherche Espoir Vivre dont le siège social est situé 5 lotissement Chante Merle 38230 CHAVANOZ
-

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble le 31 août 2017

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

Préfecture de l'Isère

38-2017-08-31-005

Autorisation d'organiser une compétition de drift et des
baptêmes "tounge slide French Alpes" les 2 et 3 septembre
2017-commune de Theys

Préfecture de l'Isère

Direction de la Citoyenneté et de l'Immigration
et de l'Intégration
Vie Démocratique

Affaire suivie par : Catherine Rousselot

Tél. : 04 76 60 48.20

Fax : 04 76 60 32 30

Courriel : manifestations-sportives@isere.pref.gouv.fr

ARRETE N°38-2017
Touge slide "French Alps"
(compétition drift automobile)
et baptêmes
Les 2 et 3 septembre 2017
Commune de THEYS

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du sport, notamment ses articles R. 331-18 à R 331-45 ; A. 331-16 à A. 331-23 et A 331-32 ;

VU le code de la route,

VU le code de l'environnement ;

VU la demande formulée par M. Gabriel Cerdan Président de l'Association Slide Drift Team domiciliée 4 rue Henri Moissan - Grenoble en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser les 2 et 3 septembre 2017 une compétition de drift automobile dénommée « Touge slide French Alps » et des baptêmes sur la route de Pipay - commune de THEYS, de 9h00 à 18h00.

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,

VU les avis de :

- M. le Président du Conseil Départemental de l'Isère ;

-

- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;

- Mme la Directrice Départementale des Territoires ;

-

- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M. le Médecin Chef du SAMU 38
- M. le Maire de la commune de THEYS ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, section spécialisée en matière d'autorisation d'épreuves ou compétitions sportives réunie le 24 août 2017;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Président de l'Association slide drift team est autorisé à organiser les 2 et 3 septembre 2017 une compétition de drift automobile dénommée « Touge slide French Alps » et des baptêmes sur la route de Pipay - commune de THEYS.

Les essais libres se dérouleront le samedi 2 septembre 2017 de 9h0 à 12h et de 14h à 18h, les manches qualificatives, le dimanche 3 septembre 2017, de 9h30 à 12h00 et les battles de 14h à 17h30 puis remise des prix.

Le nombre de participants est de 35 voitures.

Les baptêmes seront organisés le samedi 3 et dimanche 4 septembre 2017 de 12h15 à 13h45. Quatre voitures seront présentent et équipées d'arceaux de sécurité, extincteur, harnais. Le casque est obligatoire pour chaque passager. Les baptêmes se dérouleront sur la piste de drift.

ARTICLE 2 : M. Gabriel Cerdan président de l'association Slide drift team est désigné en qualité d'organisateur technique de la manifestation. Préalablement au début de ladite manifestation, il remettra à M. le Maire de THEYS une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées

ARTICLE 3 : Le service d'ordre à l'intérieur de l'enceinte payante est à la charge des organisateurs ; il sera suffisant pour empêcher l'envahissement de la piste par les spectateurs. Des barrières en métal, des filets de protection, de la rubalise seront disposés pour empêcher les spectateurs d'accéder à la piste.

Le dispositif de sécurité devra répondre aux dispositions prévues par la fédération française du sport automobile pour une manifestation présentant des risques équivalents.

Les moyens en personnel pour assurer la sécurité de l'épreuve seront les commissaires de course du comité d'organisation. Des blocs béton BGB, des bottes de paille des barrières et de la rubalise assureront la protection du public et de concurrents.

La sécurité de l'entrée spectateurs sera assurée par des blocs béton GBA, la présence physique d'une personne de l'organisation et par un véhicule positionné en travers de la route.

Aucune convention ne lie la Gendarmerie nationale à l'organisateur. Une surveillance dans le cadre normal du service sera assurée.

ARTICLE 4 : Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 5 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par Monsieur le Maire de la commune de THEYS, après consultation de l'autorité sportive compétente, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter, par les concurrents, les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

ARTICLE 6 : L'organisateur devra prendre toutes dispositions utiles en vue d'obtenir l'arrêté de police auprès de la Direction Territoriale du Conseil Départemental de l'Isère compétente et auprès du maire de la commune de THEYS, le cas échéant.

L'attention de l'organisateur est appelée sur les points suivants :

- Le revêtement de surface de la chaussée étant neuf, l'organisateur engage sa responsabilité en cas de dégradation. En cas de dégradation, l'organisateur s'engage à la remise en état de la chaussée et de ses équipements.
- L'organisateur devra veiller à la sécurité des usagers et à leur cheminement
- Les règles de la Fédération Française du Sport Automobile devront être respectées.

ARTICLE 8 : Des médecins et une équipe de secours dotée de moyens ambulanciers seront présents afin que, en cas d'accident, toute intervention se fasse dans les meilleures conditions possibles.

Le dispositif de sécurité prévu par les organisateurs, pendant la durée de l'épreuve est composé d'un médecin, le Dr François Randrianarizafy, de 4 sauveteurs secouristes et d'un Véhicule de Premier Secours à Personne de l'association sauveteurs secouristes Vizillois, par convention du 12 juin 2017.

La présence d'un seul Véhicule de Premier Secours à Personne obligera l'organisateur à stopper la manifestation en cas d'accident avec le transport d'une victime.

Le centre de traitement de l'alerte (18 et 15) ainsi que le centre de secours le plus proche seront informés.

Monsieur Gabriel Cerdan, responsable de la sécurité sera joignable le jour de la manifestation au 06/87/92/88/61.

Le responsable sécurité sera chargé à ce titre de coordonner l'ensemble du dispositif de sécurité et d'être le correspondant privilégié des autorités compétentes et en particulier du S.D.I.S.

Des extincteurs, appropriés aux risques, en nombre suffisant seront placés sur le circuit notamment aux points de contrôle des épreuves situés sur le circuit et aux zones techniques.

Chaque commissaire de course devra avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques.

Les moyens d'extinctions prévus devront être adaptés aux produits et carburants utilisés sur le site

Les engins des services d'urgence devront être en mesure de traverser le parcours en tous points. Toutes les mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.

L'organisateur devra être en mesure de localiser précisément l'emplacement d'une éventuelle victime et de prévoir, le cas échéant, un guidage efficace des services d'urgence qui seraient mobilisés.

Les zones de danger seront matérialisées de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, notamment pour les zones prévisibles de sorties de circuit et de ravitaillement et de maintenance des véhicules participants aux épreuves.

Des liaisons radio-téléphoniques devront être lises en place sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties

L'organisateur devra respecter les règles de sécurité liées à l'hélicoptère:

- moyens d'extinction adaptés
- ancrage de tous matériels susceptibles de se déplacer lors du décollage ou de l'atterrissage de l'hélicoptère
- délimiter et interdire l'accès de la DZ au public

ARTICLE 9 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article 26 et 15 du Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

ARTICLE 11 : Un contrat d'assurance a été souscrit par l'organisateur auprès de AXA contrat n°73035044 dont l'attestation a été transmise au service instructeur de la Préfecture.

ARTICLE 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification et/ou affichage, en application de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 13 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère,

M. le Président du Conseil Départemental de l'Isère,

M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Mme la Directrice Départementale des Territoires,

Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

M. le Médecin Chef du SAMU 38,

M. le Président de l'Association Slide Drift Team domiciliée 4 rue Henri Moissan – 38100 Grenoble

M. Le Maire de la commune de THEYS ,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Isère

Grenoble le 31 août 2017

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

Préfecture de l'Isère

38-2017-08-31-003

Arrêté constatant les circonstances particulières liées à
l'existence de menaces graves pour la sécurité publique

ARRETE PREFECTORAL N°38-2017

constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique

**LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2 ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste et le contexte de déclaration de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que ces mesures se justifient particulièrement à l'occasion du match de rugby qui opposera le FCG Grenoble au SM Mont-de-Marsan, vendredi 01 septembre 2017 à 20h00 au Stade des Alpes à Grenoble ;

ARRETE

Article 1 : Les circonstances particulières susvisées justifient, pendant la période d'application de l'état d'urgence, le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure, à l'occasion du match qui opposera le FCG Grenoble au SM Mont-de-Marsan, à compter du vendredi 01 septembre 2017 à 19h00 au samedi 02 septembre 2017 à 1h00, au Stade des Alpes à Grenoble.

Article 3 : Les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1^{er} ne peuvent être réalisées que par des personnes titulaires d'une carte professionnelle autorisant l'exercice de l'activité prévue au 1° de l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure, spécialement habilitées à cet effet par leur employeur, et bénéficiant d'un agrément préfectoral pour l'exercice de ces opérations.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Grenoble le 31 août 2017

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Isère ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Grenoble ;